



No: 142
AVRIL 1933

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

(XXIV^e ANNÉE)



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE
1933

٢٠

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation, see corresponding page of back cover.

ETUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
U. RICCI.—La fonction de l'entrepreneur dans la Société moderne ...	495-512
G. BLANCHARD.—De l'application simultanée sur le territoire de l'Egypte de lois d'ordre public international émanées de souverainetés différentes ...	513-546
M. SIOTTO PINTOR.—L'arbitrage égyptien-américain de 1931 ...	547-571
Dr. I. G. LEVI.—Pour une politique du tourisme ...	573-577
B. BLARIAUX.—La disgrâce du Capitalisme ...	579-586

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—Le salaire, l'évolution sociale et la monnaie, par François Simiand.—New methods of measuring marginal utility, by Ragnar Frisch.—La politique cotonnière de l'Egypte, par A. Nishmat Abu Staït.—Die Kaufkraft des Geldes und ihre Messung, par L. von Bortkiewicz ...	587-598
--	---------

DOCUMENTS ET STATISTIQUES

E. MINOST, <i>Secrétaire Général</i> .—Rapport sur les travaux de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1932 ...	599-603
V. FALQUI-CAO, <i>Trésorier</i> .—Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1932 ...	604-697
J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER, <i>Censeurs</i> .—Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1932 ...	608

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

LA FONCTION DE L'ENTREPRENEUR DANS LA SOCIÉTÉ MODERNE ⁽¹⁾

PAR

UMBERTO RICCI

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE

I.—L'entrepreneur et sa fonction

1. La production des biens économiques se fait aujourd'hui principalement pour la vente. A tel point, que pour donner une idée approximative, mais saisissante, de ce que c'est qu'un bien économique, on le définit : tout ce que l'on peut échanger avec de l'argent, ou que l'on peut tout au moins évaluer en argent.

C'est ainsi que l'honneur d'un individu n'est pas un bien économique parce qu'il n'est pas vendable, tandis qu'un bien *matériel*, tel qu'un tarbouche ou une paire de souliers, et un *service*, tel qu'une leçon de musique ou le conseil d'un médecin, sont des biens économiques, parce que l'on peut se les procurer en dépensant de l'argent.

On doit citer, cependant, deux genres de production qui ne se vendent pas, quoiqu'ils soient toujours évaluables en espèces et à ce titre méritent d'être inclus dans la production économique. C'est, en premier lieu, la production effectuée au sein de la *famille* pour l'usage immédiat des personnes qui la composent et, en second lieu, la production des *services publics généraux*, dont le coût est mis à la charge des bénéficiaires moyennant le mécanisme de l'impôt. De ces deux genres de production nous n'aurons pas à nous occuper ici.

2. Un noyau *indépendant* de production organisée pour la vente s'appelle une *entreprise* : tels qu'une exploitation agricole, une compagnie de chemins de fer, un établissement industriel ou commercial, un bureau d'avocat, etc.

Le patron et chef responsable de l'entreprise s'appelle *entrepreneur*, sa rémunération : le *profit*.

(1) Conférence prononcée à l'Institut d'Egypte, le 6 février 1933.

3. Essayons de comprendre quelle est la fonction de l'entrepreneur.

I.—Il doit *prendre l'initiative* de créer l'entreprise. Entendons-nous : ce n'est pas qu'il doit toujours inventer un genre nouveau de production. Quelques fois il parvient même à cela mais le plus souvent il se dédie plutôt à une branche de production déjà assise : que ce soit à l'agriculture, à la manufacture, au commerce, aux transports, à la banque, à l'assurance, aux professions libérales et non libérales. En tout cas, il doit *concevoir* la possibilité de créer une nouvelle unité productive autonome ; telle exploitation agricole, telle fabrique, telle maison de commerce, etc., etc.— et doit *décider* de mettre en œuvre tous ses talents et efforts pour donner naissance à l'entreprise dont il assumera les risques et les responsabilités.

II.—En deuxième lieu, il doit faire appel au *crédit* pour se procurer de l'argent ou—comme les économistes l'appellent aussi—le *pouvoir général d'achat*. Le plus souvent il possède lui-même les fonds ; mais il est rare qu'il en possède la totalité, comme aussi il peut même parfois n'en rien posséder. Cette dernière hypothèse, quoique non absurde, est toutefois de difficile réalisation : et cela pour la simple raison que, pour mériter la confiance d'autrui et se faire avancer l'argent nécessaire, il faut commencer par montrer qu'on a soi-même confiance dans sa propre entreprise. Or, la meilleure manière pour le démontrer est justement d'y employer ses propres fonds.

III.—En troisième lieu, il doit transformer ce pouvoir d'achat en *facteurs concrets de la production* : il doit louer ou acheter un bâtiment, se procurer les matières premières, l'outillage, la force motrice, la main-d'œuvre, etc.

IV.—En quatrième lieu, il doit donner son esprit animateur à tous les facteurs qu'il a réunis, les mettre *en mouvement*, en surveiller la marche et le bon fonctionnement.

V.—“ Last but non least,” il doit chercher à *écouler le produit*. Pour les techniciens, les ingénieurs notamment, la chose essentielle est de donner naissance au produit. Pour l'entrepreneur, qui représente l'incarnation du principe économique, la chose essentielle ne consiste pas à fabriquer le produit, mais à réaliser un profit. Or ce profit, il ne sera sûr de l'avoir réalisé, qu'après avoir transformé en argent le produit. C'est surtout dans la vente que les dangers inhérents à l'entreprise se révèlent. Si l'entrepreneur ne vend pas, ou vend à un prix inférieur à celui de revient, l'entreprise a échoué. Il y avait donc des

risques à supporter. Souligner comme fonction de l'entrepreneur la vente du produit signifie précisément rappeler que les risques tombent sur l'entrepreneur.

II.—Le Profit

4. Il faut nous entendre sur la signification du mot *profit*. C'est peut être le mot le plus tourmenté de l'économie politique. Toute une littérature a pour objet le profit, une grande variété de définitions en a été proposée. Chose étrange : tout le monde est d'accord sur le fond de la définition : le *profit est la rémunération de l'entrepreneur*. Et pourtant, le plus grand désaccord se manifeste dès qu'il s'agit d'expliquer en quoi précisément consiste cette rémunération, c'est-à-dire quelles en sont l'étendue et la composition.

Le désaccord, toutefois, n'est pas capricieux ni arbitraire. Il tient à la grande variété des entreprises.

Que l'on pense à une petite exploitation agricole où l'entrepreneur est propriétaire de la terre ainsi que de la presque totalité des capitaux, fournit en même temps le travail de direction, et, avec sa famille, fournit aussi la plus grande partie du travail d'exécution.

Que l'on envisage, après, un ensemble géant, où l'entrepreneur, assisté par une foule de directeurs, transmet sa volonté à une armée d'ouvriers ; où l'entreprise possède des bâtiments énormes, des outillages imposants, des stocks importants de matières premières, peut-être, aussi, des mines et une flotte. L'entreprise peut-être aussi individuelle ou sociétaire. Dans la société anonyme, les fonctions de l'entrepreneur sont partagées parmi les membres fondateurs, l'assemblée des actionnaires, le conseil d'administration, l'administrateur délégué, ainsi que les directeurs qui ont la faculté de prendre des initiatives, sinon des responsabilités, et qui sont intéressés directement au succès de l'entreprise par une participation aux bénéfices.

5. Sans vouloir retracer l'historique doctrinaire du profit, nous pouvons expliquer la genèse logique des divergences de vue à son égard.

L'idée primordiale d'un profit est celle d'une différence, d'un surplus. L'entrepreneur débourse de l'argent pour payer le travail, le loyer des bâtiments, l'intérêt sur l'épargne, les impôts, etc., etc., — c'est la *dépense*. Il recouvre de l'argent lorsqu'il vend les produits : c'est la *recette*. La différence entre la recette et la dépense est ce qui en définitive reste dans sa poche : c'est son *profit*. Rien de plus simple et de plus facile en apparence.

Mais si l'idée de la recette est relativement claire, celle de la dépense est terriblement obscure. En effet :

- (a) Il est évident qu'à la page réservée à la dépense, l'entrepreneur doit inscrire l'intérêt sur l'argent qu'on lui a prêté. Mais s'il place son argent dans l'entreprise, ne devra-t-il pas tout au moins, prétendre, à l'intérêt courant? Donc, il est tout-à-fait naturel que, dans la liste des dépenses entrant en ligne de compte pour le calcul du prix de revient ou coût de production, il comprendra l'intérêt sur son argent. Cet intérêt, s'il l'inclut dans les frais, il doit l'exclure du profit.
- (b) Si, au lieu de fonder une entreprise, on se contentait de diriger celle d'un autre, on toucherait un traitement. Ne doit-on pas prétendre à un traitement tout au moins égal, si on dirige son entreprise? Et voilà alors un nouvel élément à introduire dans la dépense et à exclure conséquemment du profit.
- (c) Une partie des risques, notamment ceux pour incendie, naufrage, vol, ou insolvabilité de certains débiteurs, peut être déchargée, moyennant le paiement d'une prime, sur une compagnie d'assurance. Cette prime figurera parmi les frais de production et disparaîtra du profit. Le risque de l'insuccès de l'entreprise reste nécessairement à la charge de l'entrepreneur. Il faut toutefois rappeler ici que, d'après certains auteurs — si le bilan de l'entreprise, au lieu d'être annuel, fût établi pour une longue période, embrassant éventuellement toute la durée de l'entreprise, soit depuis sa naissance jusqu'à sa mort — les pertes de certaines années seraient compensées par les bénéfices de certaines autres. En d'autres termes, n'importe quelle entreprise peut fonctionner, tout au moins partiellement, comme entreprise d'assurance pour elle-même, et les différents fonds de réserve de chaque entreprise bien ordonnée, accumulés dans les années favorables, ont justement ce but. Ces fonds de réserve, à la rigueur, devraient être également exclus du profit, jusqu'au moment de leur distribution éventuelle.

6 Lorsqu'on a éliminé, de l'excédent dont nous parlions au paragraphe 5, la rémunération des capitaux et du travail personnels de l'entrepreneur, ainsi que les primes d'assurance versées à d'autres entreprises et enfin la contribution annuelle au fonds de réserve pour les années malheureuses, il se peut qu'il ne reste rien entre les mains de l'entrepreneur. Il se peut au contraire qu'il reste encore un surplus. Or

c'est justement à ce dernier surplus, à cet excédent de l'excédent, que certains auteurs voudraient attribuer le nom de profit. Et voilà expliqué comment la confusion surgit.

Cet excédent de l'excédent mérite d'être mis en évidence et de recevoir un nom. Dans le monde des affaires, il a une importance stratégique. C'est lui le mobile de l'activité des entrepreneurs les plus audacieux et innovateurs. Celui qui pour ses capitaux et son travail se contente d'une rémunération normale n'aimera pas courir les risques inhérents à la fondation et à la conduite d'une entreprise. Il ne deviendra pas entrepreneur, ou se bornera à établir une entreprise d'un genre connu et dont les revenus peuvent être prévus, car il sait d'avance alors qu'il ne s'expose pas à de violentes émotions.

7. Pour préciser les deux vues extrêmes sur l'ampleur et la composition du profit, nous avons précisément adopté, dans nos cours d'économie politique à l'Université de Rome, la solution suivante :

- (a) Le mot *profit* servira pour désigner la rémunération intégrale de l'entrepreneur ;
- (b) L'expression *profit de concurrence* indiquera la rémunération des facteurs de production appartenant à l'entrepreneur, établie d'après les prix courants sur le marché ;
- (c) Le mot *extraprofit* dénotera l'excédent de la rémunération totale sur la rémunération de concurrence. On aura donc par définition :
Profit = profit de concurrence + extraprofit.

Evidemment les définitions ne changent rien à la nature des choses, mais une définition appropriée permet de mieux les comprendre et de les dévoiler. Or, il nous semble que nos définitions permettent d'éviter les confusions et de faciliter les raisonnements.

III.—Théorie de Schumpeter

8. Nous allons maintenant exposer et critiquer brièvement deux théories sur le profit. L'une nous dit : le profit est la rémunération de l'invention ; seulement les entrepreneurs innovateurs méritent et reçoivent un profit. L'autre affirme : le profit est la rémunération du risque. La fonction économique de l'entrepreneur consisterait, d'après l'une, à perfectionner la production et à réaliser le progrès économique ; d'après l'autre, à prendre sur soi les risques de la production. La première est avancée par un professeur autrichien très connu, le professeur Joseph Schumpeter ; la deuxième par un courtier américain,

Frederick Barnard Hawley. Ces deux théories ont quelques points en commun : on se met immédiatement en condition de les comprendre en découvrant *qu'elles sont, en réalité, deux théories de l'extraprofit.*

9. Voilà, d'après Schumpeter, les différentes sortes d'inventions réservées à l'entrepreneur :

I.—L'entrepreneur peut inventer un produit nouveau. Ou bien il peut perfectionner un produit ancien de telle manière à provoquer un nouveau besoin : une nouvelle forme d'automobile par exemple.

II.—Il peut inventer un procédé nouveau et plus économique pour obtenir un produit déjà connu et accepté sur le marché.

III.—Il peut découvrir des matières premières : le pétrole par exemple.

IV.—Il peut conquérir un nouveau marché. Cette sorte d'invention offre quelque analogie avec la première, car, somme toute, il s'agit de trouver, dans les deux cas, de nouveaux consommateurs des produits en question.

V.—Il peut imaginer de nouvelles formes d'entreprises, permettant : ou bien de diminuer les frais de production, ou bien d'augmenter le prix de vente.

Ces cinq sortes d'inventions peuvent être résumées par les trois suivantes :

- (a) Provoquer des goûts, des désirs, des besoins ;
- (b) Trouver des moyens, ou des méthodes de fabrication ;
- (c) Changer la structure des entreprises.

10. Schumpeter dit que les gains dérivant de l'invention ne sont pas le fruit d'une spoliation et que, bien qu'offrant une certaine analogie avec les bénéfices de monopole, ils ne doivent pas être confondus avec ces derniers. Nous allons éclaircir ces idées.

Le monopole est *de droit*, lorsque la loi positive empêche la concurrence, tel, par exemple, le cas d'un brevet. Il est *de fait*, lorsqu'un entrepreneur possède une supériorité naturelle sur un autre, il peut vanter, par exemple, la possession exclusive de certaines matières premières, ou la connaissance de procédés de fabrication cachés aux autres. L'existence d'un extraprofit est toujours ramenable à un monopole, de droit ou de fait. C'est un principe universellement admis par les économistes. Si plusieurs entrepreneurs sont égaux entre eux en tout, et se font une

concurrence acharnée, ils baisseront graduellement et progressivement le prix de vente, jusqu'à toucher le point où le prix de vente est égal au prix de revient : ce dernier comprenant, parmi les autres éléments, le profit de concurrence. Si un entrepreneur est à même d'accroître d'un gain exceptionnel le profit de concurrence, c'est qu'il sait éloigner, dans une mesure plus ou moins considérable, la concurrence d'autrui. Ou bien il connaît une méthode lui permettant de produire à un prix inférieur au prix de revient des autres : il dispose donc d'un avantage différenciel, qui, lui étant particulier, constitue une sorte de monopole. Ou bien il a le pouvoir d'annihiler complètement la concurrence : c'est le monopole complet, le monopole tout court. Son profit global est supérieur à celui qu'il obtiendrait, à parité d'effort productif, en régime de concurrence.

Tout monopole n'est pas la conséquence de l'invention, mais cette dernière peut être une cause de monopole. Schumpeter, quoique ne voulant pas appeler monopole la supériorité stratégique de l'entrepreneur innovateur, a mis en évidence d'une manière très efficace l'extraprofit résultant de l'invention.

11. Très souvent ce monopole n'est pas permanent. Heureux ceux qui arrivent les premiers ! Ils récoltent paisiblement le fruit de leur invention.

Cela est légitime. Sans doute l'entrepreneur gagne, mais son gain n'est pas le résultat d'un vol, ni l'effet d'une simple redistribution des biens existants ; c'est une création avec la dévolution de la chose créée à son créateur. Puisque celui-ci est un membre de la société, son enrichissement, non accompagné par un appauvrissement des autres, est un enrichissement de la société.

Cela est en même temps *socialement avantageux*. La prime touchée par l'innovateur sert d'exemple et d'encouragement aux autres et stimule le progrès économique. Et voilà comment. Petit à petit les renseignements filtrent au dehors de l'entreprise ; les autres entrepreneurs, toujours envieux d'atteindre et surpasser leurs rivaux, finissent par connaître et imiter ; la production augmente, les prix baissent, l'extraprofit s'envole et, dès lors, c'est la foule des consommateurs, qui, par l'abondance et le bon marché, tire avantage de l'invention.

Le continuel effort de l'entrepreneur, visant à inventer et gagner, est donc une source inextinguible du progrès économique, qui se traduit dans un bien-être croissant de l'humanité.

Un seul cas est à excepter : lorsque l'innovation ne consiste que dans l'élimination de la concurrence.

12. Il faut avouer que le tableau n'est pas toujours si gai et réconfortant. Il y a des entrepreneurs qui réussissent à se tailler des tranches substantielles d'extraprofit justement par des procédés de redistribution, c'est-à-dire qu'ils s'enrichissent aux dépens de la collectivité. Ils ne sont pas des créateurs, mais certainement des parasites. Et ne méritent pas les éloges des économistes qui, d'ailleurs, sont loins de leur accorder. Ces entrepreneurs dégénérés tâchent de se comparer aux autres, et ambitionnent bien de se présenter comme les paladins du capitalisme dont ils forment une excroissance qui n'est ni nécessaire ni désirable.

Quels sont ces messieurs ? Leur description et classement pourrait faire l'objet d'une recherche extrêmement fertile d'économie politique appliquée et de sociologie, mais nous n'avons pas la prétention de l'entamer ici. Qu'il suffise d'en faire rapidement allusion à certains groupes.

I.—Les manipulateurs des concentrations industrielles qui, sous prétexte de rationaliser, de discipliner, de régulariser, visent tout simplement à réduire la production, élever les prix et exploiter les consommateurs.

II.—Les grands manœuvriers de sociétés anonymes qui, installés dans les conseils d'administration, se prévalent de renseignements secrets et délicats ainsi que de la liberté de mouvement qu'il tirent de leur position, pour soigner leurs intérêts personnels, au détriment de ceux des actionnaires. Le nombre de ces conseillers, très rare avant la guerre, a augmenté par la suite : c'est l'un des indices du bouleversement psychologique et de la diminution du niveau moral qui font suite aux guerres.

III.—Les ébaucheurs d'entreprises politiques. Par entreprises politiques on doit entendre en général celles qui, à défaut d'une vitalité intime, doivent leur subsistance à l'appui de l'Etat. L'appui est obtenu soit par des campagnes de presse stimulant l'orgueil national, soit par la corruption. Une entreprise politique peut, par exemple, tirer des extraprofits :

- (a) De renseignements confidentiels puisés dans les coulisses des ministères ;
- (b) De contrats pour fournitures militaires, ou pour exécution de travaux publics, conquis moyennant des pourboires octroyés aux concurrents, ou la complaisance de quelques fonctionnaires ;

(c) De tarifs douaniers éloignant la concurrence étrangère et appauvrissant le consommateur national sous prétexte de l'affranchir.

Nous ne prétendons pas affirmer —celà va sans dire— que toute concentration industrielle soit frauduleuse, que tout administrateur de société anonyme soit malhonnête, que tout entrepreneur de travaux publics ou fournisseur de l'Etat soit un corrupteur et que tout tarif douanier soit verrouillé. Nous avons seulement voulu indiquer quelques domaines économiques où il est plus facile, aux entrepreneurs parasites, de s'installer.

13. Après cette digression, revenons à la théorie de Schumpeter. Schumpeter a divinisé l'entrepreneur, mais il a arbitrairement rétréci la notion de ce dernier adoptée cependant par la majorité des économistes. Pour Schumpeter, l'entrepreneur c'est l'innovateur. L'innovateur seul mérite, d'après Schumpeter, le nom d'entrepreneur ; lui seul est l'artisan du progrès. Les autres, bien qu'honnêtes et diligents, ne font que suivre une routine, et ne sont, somme toute, que des bureaucrates.

Or, nous avons vu et fait ressortir que, derrière cette théorie, il y a une question de mots et nous la réconcilions avec la théorie traditionnelle en énonçant les principes suivants :

I.—Les entrepreneurs peuvent être innovateurs ou routiniers.

II.—Les premiers (les " entrepreneurs " de Schumpeter) créent (sauf les exceptions énoncées plus haut) une richesse extra, qu'ils s'approprient et qui consiste dans un profit de concurrence plus un extraprofit.

III.—Les autres créent également (sauf des exceptions), mais dans une mesure normale, de la richesse nouvelle, qu'ils s'approprient également sous le nom de profit de concurrence.

14. Il est probable que la divinisation de l'entrepreneur innovateur soit suggérée par les innovateurs et créateurs de génie, qui suscitent vraiment et à bon droit l'admiration générale.

Certes c'est l'entrepreneur de génie qui frappe l'imagination. Il existe, mais il est rare, comme l'observation nous le confirme en accord avec la loi de Gauss.

D'ailleurs force est de reconnaître que, toujours en accord avec la même loi, vis-à-vis des innovateurs qui créent la richesse se placent les innovateurs qui apportent le désastre et la ruine.

Rangeons les entrepreneurs, l'un après l'autre, d'après leur capacité innovatrice. Mettons au centre l'entrepreneur le plus routinier ;

à sa droite, par capacité innovatrice croissante, les innovateurs utiles ; à sa gauche, toujours par capacité innovatrice croissante, les innovateurs dangereux.

En marchant dans une direction, on arrive jusqu'à Henri Ford, le roi américain de l'industrie mécanique, qui invente un nouveau type d'automobile, transforme la technique et l'organisation industrielle, accumule une fortune personnelle, en même temps qu'il est à même de hausser les salaires de ses ouvriers et les traitements de ses employés, met son invention à la disposition des bourses relativement les plus modestes et généralise l'automobile. C'est le génie bienfaisant, auquel la société décerne la richesse et la gloire.

En parcourant l'autre direction, l'on s'arrête devant la place vide de Ivar Kreuger, le roi suédois des allumettes, qui, traîné par une suite d'erreurs et de délits, les expie par le suicide. C'est le génie de la destruction et du désordre.

L'un et l'autre sont exceptionnels : on ne saurait pas les prendre comme entrepreneurs représentatifs.

IV.—Théorie de Hawley

15. J'avais à peine fait paraître, dans le *Giornale degli Economisti*, numéro de novembre 1927, un compte-rendu critique sur la deuxième édition du volume où le professeur Schumpeter expose sa théorie sur l'entrepreneur (*Theorie der wirtschaftlichen Entwicklung*, München, Duncker und Humblot, 1926), lorsque, en apercevant *The american economic review* de septembre 1927, mon attention fut attirée par un article ayant pour titre *The orientation of economics on enterprise* et signé par Frederick Barnard Hawley.

Je me rappelais vaguement d'avoir lu, il y a plusieurs années, un article du même auteur dans le *Quarterly Journal of economics* et traitant du profit comme rémunération des risques assumés par l'entrepreneur. Je fus attiré par le titre de l'article ainsi que par le nom de l'auteur. J'eus vite reconnu que l'article était la récapitulation d'un livre publié par le même auteur vingt ans auparavant (*Enterprise and the productive process*, G. P. Putnam's Sons, New York. The Knickerbocker Press, 1907). Dans cet article, pendant qu'il revendique l'originalité de son ancien livre, l'auteur se plaint qu'on ne l'ait jamais discuté à fond, bien que certaines de ses conceptions aient été promptement acceptées.

Je fus frappé par la similitude de quelques-unes de ces idées avec celles énoncées par le Professeur Schumpeter. Quoique la disposition des

matières, le style et l'enchaînement des raisonnements diffèrent dans les deux livres : l'un étant rédigé par un Professeur d'Université, l'autre par un *Business man*, on y rencontre la même glorification de l'entrepreneur, les mêmes assertions à savoir : que lui seul est le créateur et apporte l'étincelle sacrée—les autres facteurs de la production demeurant purement passifs et ne devenant visibles que par ses reflets—la même définition du capital, fait consister dans le pouvoir général d'achat⁽¹⁾

16. Les deux sujets qui intéressent au plus haut degré Mr. Hawley et que, d'après lui, les successeurs d'Adam Smith ne furent pas à même de résoudre, sont les suivants : quelle est la vraie fonction de l'entrepreneur ? Quel est l'objet de la science économique ?

Une définition abrégée, que Hawley énonce à la page 69 de son livre dit : "l'économique est la science du revenu industriel" et dans l'article de *The Economic review* il explique : "l'Économique étudie cette classe d'activités humaines, dans laquelle l'entrepreneur distribue parmi les facteurs de la production, d'une manière définie et prédéterminée, le pouvoir d'achat dérivant de la création de biens matériels et de services (page 410). Voilà l'entrepreneur porté au premier plan et montré du doigt dans la définition même de la science.

Que l'entrepreneur soit, dans le monde économique, le protagoniste principal, cela était généralement admis. Mais Hawley ouvre un gouffre

(1) Comme Mr. Hawley faisait appel à la discussion, je lui écrivis en lui demandant des renseignements. Il eut la bonté de m'envoyer une copie de son livre, en l'accompagnant d'une lettre de New-York datée du 22 janvier 1928 et de laquelle je crois intéressant extraire quelques passages : "As to Schumpeter, I had the privilege of passing several evenings with him, when he was here as an Exchange Professor. I was already aware that he had accepted and utilized my definition of Capital, giving credit to me as the originator of the idea, but I was not aware of any further similarity. As to myself, I have never thought economics, which honour has been a hobby of mine all my life, which has been a business one, and kept me too busy to give the attention to that science, I would have liked to have given. However, having reached the age of eighty five, I have retired from business and am again dubbing with it."

Je ne reproduis pas ces lignes pour résoudre une question de priorité scientifique. De telles questions sont bien souvent stériles. D'ailleurs Hawley a écrit, dans son article sur *The Economic Review* (page 419) : "Professor Schumpeter of Austria accepted and utilized this idea, crediting me with its origin." Plutôt il m'a paru utile de publier cette lettre comme un document biographique.

Mr. Hawley est décédé en 1929. Une notice, que M. Bigelow lui consacre dans l'*Encyclopaedia of Social science*, nous relate qu'il était un "american merchant" et donne de lui ce jugement : "An original and rigorous thinker, Hawley anticipated much that has since found acceptance in economic theory. Yet, perhaps owing to the narrowness and numerous heterodoxies of his system and to his lack of an academic position, his own direct, or at any rate admitted, influence was slight."

entre l'entrepreneur et les autres participants de la production. L'entrepreneur, qui prend en main les facteurs passifs et les fait valoir, est le vrai producteur.

17. Ces facteurs passifs M. Hawley les range dans l'ordre suivant :

I.—*Opportunity*. Le nom de "opportunity" (opportunité) prend, dans le système de l'auteur, la place que revient, dans l'économie classique, au facteur "terre." Mais l' "opportunity" qui est rendue pratiquement un synonyme de "monopole," n'embrasse pas seulement la terre.—Le plus souvent l' "opportunity" est obtenue la première fois par l'appropriation et ensuite par l'achat (Livre, page 163). La rémunération de l' "opportunity" s'appelle rente. L'auteur préfère renverser l'ordre habituel de la définition et nous dit : "opportunity est tout ce dont on peut se procurer l'usage moyennant le paiement d'une rente" (Livre, page 164).

II et III.—Les autres deux facteurs sont le *capital* et le *travail*. Le travail est tout ce dont on peut se procurer l'usage moyennant le paiement d'un salaire. Le capital consiste essentiellement dans un fonds de pouvoir d'achat non dépensé. On peut assimiler au capital les choses destinées à la vente : tels que les produits en cours de transformation, ou ceux déjà achevés et prêts pour la vente. Ce que les économistes appellent un "capital fixe"—une machine par exemple—n'est pas d'après Hawley un capital, mais plutôt une "opportunity," et reçoit une rente.

18. Notons en passant, que dans son chapitre sur le capital, Mr. Hawley avance une théorie des crises, d'après laquelle les crises sont dues à une "periodic pressure of accumulation upon its limitation" (Livre, p. 246 et 227). Cette formule est éclaircie par la proposition suivante : "les fluctuations du cycle économique dépendent des fluctuations dans le rapport entre l'épargne et le champ des investissements ou emplois productifs (Article, page 241).

19. Revenons maintenant à l'entrepreneur, auquel Mr. Hawley préfère donner le nom de *enterpriser*. Le vrai producteur est l'entrepreneur (Livre, page 114). Les autres facteurs sont, nous l'avons vu, de simples instruments, des moyens. L'entrepreneur seul est au service

du public, tandis que les autres facteurs sont au service de l'entrepreneur. Considérons un ouvrier, qui travaille à creuser un fossé avec une bêche. Qui aura vraiment creusé le fossé ? Ce n'est pas l'ouvrier, c'est l'entrepreneur. Le travailleur salarié, le capitaliste et le propriétaire de la terre ne font que fournir les moyens (Livre, page 114).

20. L'incertitude est toujours pénible, sauf pour le joueur (qui, cependant, n'est pas un producteur). L'entrepreneur, en déchargeant de cette peine les autres personnes, leur rend un service, pour lequel il exige à bon droit une récompense (Article, p. 414). Puisque la fonction caractéristique de l'entrepreneur consiste à assumer les risques de l'entreprise, et que la rémunération de l'entrepreneur s'appelle profit, on voit que le profit, toujours d'après Hawley, n'est que la rémunération du risque. Le montant de cette rémunération est nécessairement indéterminé : on peut dire seulement que la limite inférieure en est fixée par l'évaluation subjective de la peine provoquée par les responsabilités de l'entrepreneur.

Quelques auteurs croient que l'entrepreneur est un administrateur (un *manager*), mais Mr. Hawley s'oppose à cette vue : la preuve est que l'entrepreneur peut déléguer à une autre personne la direction de l'entreprise, tandis qu'il ne pourrait déléguer la fonction de porteur de risques sans perdre sa qualité d'entrepreneur. Il peut, moyennant l'assurance, transférer une partie de ses responsabilités, mais alors il doit céder une partie correspondante de son profit (Article, p. 414 ; Livre, page 109).

21. Que dirons-nous de cette théorie ? Elle présente une certaine analogie avec celle de Schumpeter. Il est évident que, plus l'entrepreneur est innovateur, plus il risque ; plus il est routinier, moins il s'expose à des responsabilités. Donc, analogiquement à la théorie de Mr. Schumpeter, celle de Hawley vise non le profit, mais l'extraprofit. Cela est admis d'ailleurs explicitement par ce dernier. Voyons ce qu'il dit dans l'article cité : " la direction de l'entreprise n'est que du travail intellectuel, dont la rémunération n'est pas un profit mais un traitement, un salaire, car le directeur peut être un engagé. Comme le *profit* ou la *perte* est évidemment une différence, il n'est redevable qu'à celui qui s'assujettit à l'incertitude, et prend à sa charge les risques de l'entreprise" (pages 413-414).

Par conséquent, nous répèterons ce que nous avons soutenu à propos de Schumpeter : cette théorie est partielle, elle met en relief une fonction

essentielle de l'entrepreneur, mais n'épuise pas la question de savoir ce que fait l'entrepreneur.

22. Viceversa, sous un autre point de vue, la théorie de Hawley embrasse trop, et la preuve en est qu'il finit par accorder très libéralement le titre d'entrepreneur à presque tout le monde, étant difficile d'identifier une personne exempte de n'importe quel risque.

Au moment, par exemple, où quelqu'un—soit-il même la personne la plus éloignée du monde des affaires—décide de transformer une partie de ses épargnes en titres industriels, et donne à un courtier l'ordre de les acheter en bourse, il commence à courir des risques. Dira-t-on d'après Hawley, qu'il est un entrepreneur ? Il y a certainement bien plus que cela : chaque participant à la production devient, toujours d'après le même auteur, un entrepreneur. Voilà ce qu'écrit Hawley dans son livre (p. 215). Le propriétaire de la terre ou de "capitaux fixes" est lui aussi un entrepreneur et sa propriété est un "bien capital." Pour lui l'intérêt sur son placement est un élément du coût et la différence entre ce même intérêt et la rente qu'il obtient, ou pourrait avoir obtenue s'il l'avait utilisé directement, est un profit." A la page 418 de son article il ajoute : "même le consommateur final, lorsqu'il achète ses pommes de terres par quintaux au lieu de les acheter par kilogrammes, opère comme un entrepreneur. Le quintal dans sa cave représente pour lui un avantage qu'il apprécie plus que la perte de l'intérêt."

23. De même que les deux théories se ressemblent, de même elles se complètent mutuellement. L'invention est un don de l'intelligence. La décision de courir des risques est une expression de la volonté. L'entrepreneur doit donc posséder un esprit vif et ouvert aux possibilités du monde économique, et être pourvu en même temps d'un caractère ferme et courageux, voire même audacieux, bien que cette audace ne se sépare pas de la réflexion.

De l'existence d'une classe de producteurs intelligents et courageux dépend en grande partie le progrès économique d'une nation.

L'intelligence—sans la décision et la capacité de l'appliquer à la production et d'en supporter les risques et les ennuis—est admirable, mais économiquement stérile. Les hommes de science ont effectué ou préparé la voie à beaucoup d'inventions utiles, mais leurs nobles efforts, dont l'histoire est enregistrée dans les actes des académies ou dans les annales des universités et des sociétés savantes, n'auraient jamais accru le bien-être de l'humanité sans l'intervention des entrepreneurs.

V.—Les inventions sont-elles désirables ?

24. Déjà le mot *risque* nous met sur le qui-vive en nous signalant que des dangers menacent le producteur. En effet, à chaque moment, il peut essuyer des pertes et même faire faillite. Sa ruine peut entraîner celle de beaucoup d'autres personnes. Et ce n'est pas tout. Des dangers plus graves menacent la civilisation industrielle. L'invention d'un nouveau produit, d'un nouveau moyen ou d'une nouvelle méthode de production peut être préjudiciable à une branche entière de l'industrie, à une section entière de la population. A la longue, l'humanité aura gagné, mais provisoirement des classes et des catégories souffrent : toutes celles qui se voient dépassées et remplacées à cause du nouveau produit plus attrayant ou de la nouvelle méthode moins coûteuse.

25. Avant la guerre, le monde avait évolué dans le sens de rendre moins redoutables les conséquences des inventions réalisées dans le domaine de la technique et de l'organisation industrielles. Même dans ce champs le cataclisme de la guerre nous a reporté en arrière. Il a fait sortir de ses rouages le monde économique, a détruit hommes et richesses, a déplacé les marchés, a bouleversé les prix, a déformé les fortunes soit en les décuplant, soit en les anéantissant : pire encore, il a dérouté les esprits et les caractères, en dégoûtant les hommes du travail, en les habituant à mentir et à ne plus respecter leurs engagements, en excitant l'avidité de l'enrichissement rapide. Il a créé une atmosphère de haine parmi les peuples et alimenté l'illusion funeste de l'indépendance économique nationale. Tout cela devait fatalement arrêter le commerce et la production et multiplier le nombre des chômeurs.

26. Mais au lieu de chercher le remède dans l'éloignement des causes réelles du malheur économique, les journalistes et les hommes de lettre, profitant de l'affaiblissement de la culture, et ayant l'air d'énoncer des vérités nouvelles et brillantes, ont remis en honneur de vieilles balivernes. Et nous voilà forcés à écouter :

- (a) Que des millions de créatures humaines souffrent la misère à cause de la trop grande abondance des produits ;
- (b) Que les ouvriers sont forcés à chômer parce que les machines rendent inutile le travail ;

(c) Que, faute d'un arrêt des inventions, les hommes privés du travail et du salaire ne pourront pas acheter les produits, regorgeant des fermes et des usines.

Le tableau qu'on se plaît à étaler sous nos yeux nous montre d'un côté les biens coinvoités par les hommes pousser miraculeusement, et s'accumuler en attendant de moisir et pourrir ; de l'autre côté des légions d'anciens travailleurs, maintenant oisifs, fixer les yeux écarquillés sur ces montagnes de bien intangibles. La cause de ce désaccord tragique étant en dernière analyse les inventions, on réclame que l'Etat ou des comités de gens de bonne volonté s'adonnent à contrôler les inventions et les paralyser. Le tableau de Schumpeter est donc renversé, et je m'étonne qu'on n'ait pas encore proposé d'emprisonner ces entrepreneurs innovateurs dont il a si chaleureusement fait les éloges.

27. Heureusement ces projets sont aussi inconsistents que prétentieux. L'homme, tout au moins celui d'Europe et d'Amérique, est de par sa nature insatiable et il demandera toujours une production à la fois plus étendue, plus variée et plus raffinée. Les besoins progressifs provoquent et entraînent des inventions progressives ; or ces mêmes races qui sont insatiables dans les consommations, sont inépuisables dans les inventions.

Lorsque les hommes, ayant abandonnés les rêves de l'impérialisme et du bolchévisme, se décideront à baisser les barrières douanières et à modérer les armements ; lorsqu'ils comprendront à nouveau la nécessité de travailler, épargner et respecter les contrats, on verra le chômage disparaître, la production reprendre un nouvel élan, et le niveau de vie général augmenter en même temps que la durée du repos et du loisir.

VI.—Conclusions

28. Présentons sous une forme schématique quelques unes des conclusions de la présente étude.

I.—L'entrepreneur est le patron et le chef responsable de toute entreprise économique.

II.—La rémunération intégrale de son activité, de ses capitaux et des risques qu'il prend sur soi, s'appelle le profit. Le profit intégral se décompose en deux parties : profit de concurrence et extraprofit.

III.—Quelques entrepreneurs sont innovateurs tandis que d'autres sont routiniers. Si on pouvait ranger les entrepreneurs d'après leur capacité innovatrice, à partir du plus routinier au plus innovateur, on trouverait probablement que la différence de capacité entre deux entrepreneurs successifs augmente, à mesure que l'on s'éloigne de l'entrepreneur le plus routinier, à peu près en conformité de la loi de Gauss (voir note mathématique).

IV.—Tous les entrepreneurs courent des risques. La fonction d'assumer les risques est plus générale, parmi les entrepreneurs, que celle d'inventer. Même un entrepreneur routinier court des risques. Mais la fonction de les assumer n'est pas la seule fonction de l'entrepreneur.

V.—Il est cependant probable que les risques augmentent à mesure que l'entrepreneur devient plus innovateur. Si, après coup, nous rangions les entrepreneurs innovateurs d'après leur succès, nous serions portés à les classer en novateurs positifs et novateurs négatifs.

VI.—La cause de l'extraprofit est le monopole, naturel ou légal. La capacité innovatrice est un monopole naturel et peut donc donner lieu à un extraprofit. Le risque étant inséparable de la qualité d'entrepreneur, une certaine rémunération du risque doit se trouver aussi dans le profit de concurrence, mais la rémunération des risques plus graves se trouve dans l'extraprofit.

NOTE MATHÉMATIQUE DU PARAGRAPHE 28, III

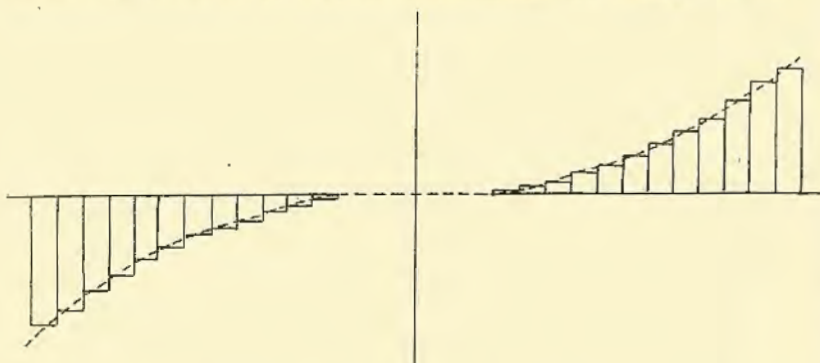
29, Admettons que la capacité innovatrice ou inventive des entrepreneurs puisse se mesurer, et par conséquent donne lieu à une grandeur x , positive ou négative. Appelons y le nombre des entrepreneurs ayant la capacité x . La capacité innovatrice dépend des qualités soit de l'intelligence soit du caractère et il n'est répugnant ni à la logique ni à l'expérience d'admettre que cette capacité, à la similitude d'autres capacités humaines, se distribue approximativement d'après la loi de Gauss. Mais comment mesurer cette capacité ? On pourrait l'imaginer proportionnelle à l'extraprofit. A son tour, l'extraprofit est difficile à déterminer, et d'autre part il ne dépend pas seulement de la capacité inventive de l'entrepreneur.

En tous cas, comme il s'agit, dans la présente note, d'une spéculation très abstraite, admettons :

(a) De connaître l'extraprofit ;

- (b) De savoir qu'il dépend exclusivement de la capacité inventive des entrepreneurs ;
- (c) De savoir, en outre que l'extraprofit se distribue d'après la loi de Gauss.

Rangeons, alors, par ordre croissant d'extraprofit tous les entrepreneurs, à partir de celui qui réalise la perte maxima à celui qui réalise le gain maximum. Nous trouverons les positions centrales occupées par les entrepreneurs les plus routiniers, réalisant un extraprofit nul.



Nous pouvons indiquer par des rectangles verticaux les extraprofite comme dans la figure. Les rectangles au-dessous de la ligne horizontals représentent les extraprofits négatifs, ceux au-dessus les extraprofit positifs. La courbe pointillée de la figure dira-t-on, n'a aucune ressemblance avec la courbe de Gauss. C'est que la courbe de Gauss indique la fréquence y des écarts x , positifs ou négatifs, de la grandeur normale (dans notre cas la fréquence y des extraprofits x), tandis que la courbe pointillée nous donne la grandeur des écarts y en fonction du numéro d'ordre z de l'écart (dans notre cas la grandeur de l'extraprofit en fonction du numéro d'ordre de l'entrepreneur.) Soit $y=f(x)$ l'équation de la courbe de Gauss symétrique par rapport à l'axe vertical.

Alors, pour obtenir la courbe de la figure, il faut avant tout calculer l'équation :

$$z = \int_0^x y(x) dx = z(x)$$

et puis renverser les axes ; on obtient :

$$x = x(z)$$

qui est l'équation cherchée. La grandeur z exprime le numéro d'ordre de l'entrepreneur, x son extraprofit.

DE L'APPLICATION SIMULTANÉE SUR LE TERRITOIRE DE L'EGYPTE DE LOIS D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL EMANÉES DE SOUVERAINETÉS DIFFÉRENTES

PAR

G. BLANCHARD

PROFESSEUR À L'ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT

Chacun connaît les difficultés que soulève cette matière de l'ordre public international, l'une des questions les plus délicates que posent les rapports juridiques entre les peuples et elle a amené la doctrine et la jurisprudence à édifier les systèmes les plus divers. Mais combien plus difficile à résoudre apparaît le problème, lorsque, au lieu de s'élever entre législations gouvernant des nations de même civilisation ou de civilisations issues d'une souche commune, destinées à répondre à des besoins identiques, il met aux prises les lois de peuples d'origine et de culture essentiellement différentes, qu'il semble presque impossible de ramener à une commune mesure.

C'est cet ordre de difficultés, tel qu'il se présente en Egypte où nous vivons et où nous voyons coexister et se heurter parfois les règles d'ordre public des différents Etats, qui formera l'objet de cette étude.

Des principes de cette matière auxquels il faut bien recourir, je ne retiendrai que les données indispensables à l'intelligence de la situation complexe que nous avons sous les yeux.

La notion même de l'ordre public repose sur cette simple constatation, que, sur le sol de chaque Etat, il est des lois qui sont générales et territoriales, c'est-à-dire qui doivent s'appliquer à tous, étrangers comme nationaux, et dont l'autorité, sauf quelques exceptions—qu'il est inutile de retenir ici—expire, également pour tous, aux frontières de l'Etat. D'où vient cette situation ? D'une autre notion très simple. S'il paraît logique que chacun soit en principe soumis aux lois de sa patrie, parce qu'elles sont faites plus particulièrement pour répondre aux besoins de sa race—j'en laisse de côté les raisons—il n'en reste pas moins que, se transportant sur un territoire étranger, l'individu tombe au sein d'une communauté différente de la sienne, qui a d'autres habitudes, une autre mentalité, en un mot d'autres besoins. Or l'Etat deséjour ne saurait permettre que cet étranger, parce qu'il sort d'un autre groupement;

qui a d'autres besoins que celui qu'il régit, vienne, en apportant dans ses bagages ses propres lois, troubler l'ordonnance que, par sa législation, il a voulu établir sur son territoire. Ainsi, aux *lois personnelles* qui sont l'expression du devoir de tutelle qu'a chaque législateur envers ses nationaux et qui doivent être *permanentes*, c'est-à-dire suivre ces derniers en tout lieu pour leur fournir un genre de protection qui a été organisé spécialement pour eux, s'opposent les lois de défense de l'Etat qui sont *générales* c'est-à-dire applicables, à tous et *territoriales*, c'est-à-dire limitées au territoire de l'Etat, parce que celui-ci a choisi, pour la communauté qu'il représente, l'organisation qui lui a paru la meilleure et qu'il ne peut admettre que l'ordre qu'il a instauré sur cette base soit troublé par l'application de lois contraires, qui normalement devraient régir l'étranger débarquant sur son sol. Aux lois personnelles s'opposent donc les lois d'ordre public.

Pourquoi chaque Etat étant souverain sur son territoire n'applique-t-il pas simplement à tous les lois locales ? C'est le système simpliste qu'avait essayé la féodalité; mais, même à cette époque où les rapports entre peuples, ou plutôt entre habitants de provinces différentes, étaient infiniment moins fréquents qu'aujourd'hui, il n'a pu se maintenir, parce qu'il est destructeur de toute relation juridique et économique. A côté des lois locales, il a toujours fallu faire aux lois personnelles une place qui est allée en s'élargissant jusqu'à ce que la règle ancienne eût été renversée et qu'au vieil axiome qui faisait de la territorialité la règle et de la personnalité l'exception—*toutes coutumes sont réelles*—se soit substitué, dès le XVIII^e siècle, le principe opposé que la personnalité est la règle et la territorialité l'exception, principe qui allait recevoir sa consécration et son plein épanouissement dans la théorie de Mancini, au milieu du XIX^e siècle.

Ainsi, dès le début, s'opposent ces deux notions, de la *permanence* et de la *généralité*, celles des lois personnelles qui suivront l'individu à l'étranger et celles des lois territoriales qui s'imposeront à tous ceux qui, nationaux ou étrangers, se trouvent à l'intérieur des frontières de l'Etat. Tantôt l'une de ces espèces de lois—autrefois la loi territoriale et fréquemment à notre époque la loi personnelle—est considérée comme devant avoir sur l'autre la prééminence, tantôt, système qui nous paraît préférable, on considère que ce sont là deux ordres de loi ayant la même importance et agissant dans des domaines séparés.

Cette discrimination entre les lois personnelles et les lois territoriales s'est imposée, par suite de sa nécessité même, à la pratique dès que des relations se sont nouées entre des personnes relevant de législations ou

de coutumes différentes et il ne pouvait en être autrement. Si, pour cette raison qu'il a franchi une frontière, le particulier avait cessé d'être considéré comme enfant ou comme époux légitime ou s'il n'était plus tenu comme légitime propriétaire de ses biens pour ce motif que ses titres de propriété ont été acquis sous l'empire d'une loi autre que celle qui régit le territoire où il réclame le respect de son droit de propriété, il est clair que n'auraient été possibles ni relations juridiques ni relations économiques entre cités ou pays différents.

Lorsqu'ont été étudiés les rapports des Etats et de leurs sujets, on a pu, en s'attachant aux règles qui gouvernent la communauté internationale—qui n'est qu'une communauté d'intérêts liant les Etats, quasi "*ex contractu*" car ses statuts ne sont consignés nulle part et elle est uniquement basée sur l'avantage que trouvent les Etats à entretenir des relations les uns avec les autres—donner à cette distinction des lois personnelles et des lois d'ordre public, un fondement plus juridique que la simple nécessité ; on a reconnu que, par le fait de la reconnaissance internationale de l'Etat qui est sa patrie, le citoyen acquiert le droit au commerce international avec les sujets des autres membres de la communauté des Etats, ce qui implique pour lui le droit de rester soumis en certaines matières à ses propres lois dans ses relations avec les sujets des autres pays et confère donc à ces lois le caractère de lois extra-territoriales ou personnelles. Mais la limite rationnelle de cette application de lois étrangères se trouve au point où elles risqueraient de compromettre un ordre que le législateur local juge nécessaire de maintenir parmi les habitants de son pays, au point, en d'autres termes, où ces lois personnelles des étrangers se heurtent à une loi d'ordre public locale. Les lois d'ordre public forment ainsi les barrières qui enserrant le domaine dans lequel pourront agir les lois personnelles.

Cette conception, qui donne aux étrangers le droit de se voir appliquer leurs propres lois en dehors de leur patrie, est évidemment supérieure au système de la *courtoisie internationale*, qui longtemps a joui d'un grand crédit et qui n'est point encore entièrement abandonné. Ce dernier, en effet, ne confère à l'application de la loi étrangère sur un territoire aucune fixité ; elle n'aura lieu que dans les cas et dans la mesure où le législateur local, par la voix de ses tribunaux, voudra bien le permettre ; elle n'est jamais un droit, mais reste toujours une faveur.

Lorsque la loi de l'étranger normalement compétente ne peut s'appliquer parce qu'elle est contraire à l'ordre public du pays, ou le droit de l'étranger se trouve simplement paralysé et aucune loi ne s'appliquera ou, s'il est nécessaire de faire agir une loi, c'est la loi locale qui prendra

la place de la loi étrangère, qui lui sera substituée pour régir le rapport de droit en cause. Chaque tribunal n'applique en effet que sa propre loi d'ordre public ; au moins dans les cas où celle-ci est intéressée dans le litige porté à sa barre.

Quelle est la raison de la primauté de la loi d'ordre public nationale sur les lois d'ordre public étrangères qui pourraient prétendre régir ce litige ? Ici, parmi les nombreuses et ingénieuses théories apportées, la plus juste nous paraît être celle de l'éminent internationaliste M. Bartin (1) : il y a rupture de la communauté internationale sur un point donné entre l'Etat, qui pour défendre son ordre public, refuse d'appliquer la loi étrangère normalement compétente et l'Etat qui a édicté cette dernière loi.

Pour que deux nations puissent s'accorder l'égalité au sujet de leurs lois civiles, qui est la base de la communauté internationale envisagée, sous l'angle du Droit International privé, lequel est beaucoup plus étroit que celui du droit International public, il faut que l'esprit de ces lois exprime un égal degré de civilisation, ou que, tout au moins, elles soient l'expression d'un genre de civilisation reposant sur des principes identiques, sans quoi, aucune communauté de droit n'est possible entre les deux peuples.

C'est pour cette raison que la communauté internationale ne saurait exister entre un Etat civilisé et un Etat barbare ou même demi-barbare. Jamais le premier ne considérera le second son égal sous le rapport juridique ; d'où cette conséquence qui rentre tout à fait dans notre sujet, que jamais il n'admettra que son sujet soit régi par les lois de cette nation barbare ; il estimera que, dans toutes les transactions qu'il nouera avec les sujets de cette Etat inférieur, ce ressortissant continuera à être gouverné par ses propres lois, que toutes celles-ci, en d'autres termes, revêtent à son égard un caractère personnel ou extraterritorial.

Mais, en laissant de côté ce cas exceptionnel de l'Etat barbare et lorsqu'un pays vivant sous le régime de la communauté internationale avec un autre, laisse largement s'appliquer sur son sol la loi de ce dernier, il y a cependant des points sur lesquels cet accord cesse, sur quoi, en d'autres termes, sa propre conception de l'ordonnance juridique à maintenir sur son territoire diffère trop de la conception juridique du législateur voisin, pour qu'il puisse permettre à la loi de celui-ci de venir la troubler ; il interdit alors l'application de loi étrangère normalement

(1) Voir Etudes de droit international, page 234 et ss.

compétente, pour y substituer sa propre loi. En voici un exemple classique : l'Etat, qui n'admet pas le divorce pour ses nationaux, interdit à ses tribunaux de prononcer le divorce entre des époux étrangers à qui leur loi nationale, normalement applicable puisqu'il s'agit du statut familial, reconnaît ce droit.

Pour ce rapport de droit spécial, la communauté internationale, qui existe d'une manière générale entre les deux pays se trouve rompue et chacun d'eux, reprenant sa liberté, traite l'autre sur ce point particulier comme il le ferait sur tous les points pour un Etat barbare avec lequel ses sujets entretiendraient des relations ; il substitue sa propre loi à la loi étrangère. Son ordre public est en jeu et il empêche l'application de la loi personnelle étrangère qui serait normalement compétente.

Enfin, autre principe important, chaque Etat n'est gardien que de son ordre public ; il n'a pas à prendre parti pour ou contre l'ordre public des pays étrangers. D'où il suit que cet ordre public qualifié d'international est, avant tout et essentiellement, un ordre public *national* et que d'autre part, sur le territoire d'un Etat qui vit dans le sein de la communauté internationale, ne peut et ne doit exister qu'un seul ordre public composé de l'ensemble des règles que la puissance souveraine, en raison même de sa souveraineté, a cru nécessaire d'imposer à tous ceux qui habitent le pays afin de maintenir entre eux l'ordre et les institutions qui assureront dans la société qu'elle gouverne le genre de civilisation qui lui paraît le meilleur.

Voyons maintenant comment cette conception de l'ordre public, qui est celle des nations occidentales, et dont je viens de rappeler les traits les plus généraux, a trouvé son application en Egypte.

Au premier coup d'œil qu'y constatons-nous ? Au lieu d'un seul ordre de juridictions appliquant sur le territoire les règles d'un ordre public unique, nous y trouvons une série de tribunaux différents ; les uns relèvent de souverainetés indépendantes, les autres relèvent du souverain local, mais, comme ils s'inspirent de principes dissemblables, ils sont amenés à appliquer, chacun dans sa sphère, un ordre public spécial.

D'abord, sur un premier plan, parce que dépendant de souverainetés différentes, nous voyons fonctionner, à côté des tribunaux égyptiens, les tribunaux consulaires des diverses Puissances capitulaires, chacune appliquant sa propre législation aux litiges portés à sa barre et ne connaissant, en principe au moins, que l'ordre public de sa patrie. En même temps que l'ordre public local, est donc en vigueur, suivant les personnes, un ordre public anglais, français, grec, italien, américain, etc. ; tous se trouvant sur un pied d'égalité, de parfaite indépendance l'un envers

l'autre et chacun d'eux régit, en toute souveraineté, les espèces légitimement soumises aux tribunaux consulaires de son pays. Puis, sur un second plan, dominés par la souveraineté locale, nous avons d'abord deux grands ordres de juridictions, les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes, et ensuite toutes les juridictions de statut personnel des diverses communautés religieuses.*

* Nous considérons en effet comme indiscutable—et ce postulat est la base de notre argumentation—que les tribunaux mixtes sont des tribunaux égyptiens et, non comme la chose a été soutenue, des tribunaux ayant un caractère international.

Les tribunaux mixtes rendent la justice au nom du Souverain de l'Egypte et appliquent des lois égyptiennes, les Codes mixtes ; ils sont composés de magistrats nommés par décret du Roi d'Egypte et rétribués par le gouvernement du pays. Ils réunissent tous les caractères qu'en tout Etat présentent les juridictions nationales.

A ces arguments en faveur de leur nationalité égyptienne, on oppose que ces tribunaux ont été créés par un accord entre le Gouvernement égyptien et les Puissances capitulaires, consigné dans le Règlement d'organisation judiciaire, que les codes qu'ils appliquent ont reçu l'approbation de ces mêmes Puissances et ne peuvent être modifiés que par une procédure qu'elles ont agréée ; que les magistrats de la Réforme sont en majorité étrangers, que le nombre d'entre eux appartenant à chaque Etat intéressé a été fixé en 1876 et ne peut être modifié par l'Egypte seule ; et enfin que, s'ils sont nommés par le Gouvernement égyptien, chacun d'eux doit lui être présenté par le Gouvernement de sa patrie. Ces dispositions spéciales, qui limitent la souveraineté égyptienne dans ses rapports avec ces tribunaux, suffiraient, soutient-on, à conférer à ceux-ci un caractère international.

Il nous semble que cette assertion, qui est d'ailleurs généralement abandonnée aujourd'hui, repose sur une confusion entre l'origine de ces tribunaux et leur rôle dans l'administration de la justice en Egypte.

Que la création de ces juridictions ait été une œuvre internationale la chose ne saurait faire de doute. Le Règlement d'organisation judiciaire de 1876 est le résultat de l'accord des Puissances capitulaires et du Gouvernement du Caire : il fut établi entre eux pour mettre fin à l'anarchie qu'avait amené en Egypte l'extension exagérée de la compétence des juridictions consulaires et il a été si bien concédé par ces Puissances qu'il stipule dans sa disposition finale que, si ce nouveau régime ne leur donne pas satisfaction il leur sera loisible de revenir à l'ancien état de choses.

Mais cette entente, ayant précisément pour but de remédier à la prolifération des juridictions étrangères sur le sol du pays, a voulu restituer à l'Etat égyptien le droit de faire rendre la justice, dans la plupart des cas, par des tribunaux qui soient des organes de sa souveraineté, suivant le système admis dans tous les Etats civilisés. Elle a donc remplacé, sauf quelques cas limitativement déterminés, la compétence attribuée aux tribunaux consulaires par celle de tribunaux qui rendent la justice au nom du Souverain de l'Egypte, qui appliquent les Codes mixtes, c'est-à-dire des codes égyptiens, et dont les magistrats sont nommés et appointés par le Souverain local, qui sont en d'autres termes, des tribunaux égyptiens.

Or chacun de ces tribunaux peut avoir et a nécessairement en fait sur certains points une conception de l'ordre public qui lui est propre, puisque les règles éthiques sur lequel s'appuie ce dernier varient souvent de l'une à l'autre, notre remarque étant spécialement importante pour les juridictions religieuses qui gouvernent le statut familial de leurs ressortissants d'après des principes religieux extrêmement dissemblables.

Sans doute les Puissances, en acceptant ainsi d'abandonner une grande partie de l'immunité de juridiction dont jouissaient jusque là leurs ressortissants, ont exigé de sérieuses garanties, qui constituent le caractère original des Tribunaux de la Réforme : les Codes mixtes ont été approuvés par elles et ne peuvent être modifiés que suivant la procédure qu'elles ont choisie ; les magistrats sont en majorité étrangers et la nationalité de chacun d'eux est fixée à l'avance, afin de maintenir dans l'influence qu'exerceront les membres de cet élément étranger sur l'administration de la justice le dosage soigneusement déterminé en 1876 ; enfin, ces magistrats sont présentés au Souverain de l'Egypte par le gouvernement de leur patrie. Mais toutes ces précautions n'infirmant nullement le principe que le Tribunal mixte est un tribunal égyptien et que le magistrat étranger, une fois nommé, devient un magistrat égyptien.

Tout le but de la Réforme était de doter l'Egypte de tribunaux nationaux offrant aux étrangers les garanties jugées alors nécessaires ; il serait manqué si les Tribunaux mixtes étaient des juridictions internationales.

En d'autres termes la Réforme a été essentiellement internationale dans sa préparation.

A cette cause principale de confusion entre l'origine *internationale* et le rôle *national* des Tribunaux de la Réforme, s'en ajoute, à première vue, une autre moins importante et qui ne résiste à quelque réflexion ; les tribunaux, à part le cas des litiges relatifs à la propriété immobilière, ne sont compétents qu'au cas où les deux parties litigantes sont de nationalité différente ; c'est là pour eux un second caractère original. Ils statuent donc le plus souvent sur des matières qui relèvent du Droit International et l'esprit involontairement est tenté d'accorder au tribunal lui-même la même qualité qu'aux contestations qu'il est destiné à trancher ; puisqu'il est institué pour vider principalement des litiges internationaux, il doit avoir lui-même le caractère international.

Pour faire tomber cette illusion basée sur une raison toute superficielle, il suffit de remarquer que, dans tous les Etats modernes, ce sont les tribunaux locaux, donc des juridictions nationales, qui jugent les litiges d'espèce internationale que l'Egypte défère aux Tribunaux mixtes.

En ce dernier pays pour des raisons spéciales, la compétence juridictionnelle a été scindée entre deux ordres de tribunaux : les indigènes ont dans leur ressort les contestations entre les sujets locaux, les mixtes ont dans le leur les litiges mettant aux prises des personnes de nationalité différente : dans les autres Etats un seul ordre de tribunaux réunit entre ses mains les deux espèces de procès et rend la justice aux nationaux comme aux étrangers. Cette différence purement formelle ne saurait modifier le caractère égyptien des juridictions de la Réforme.

Comme il n'existe point au dessus de ces tribunaux une juridiction suprême dont les décisions s'imposent à eux et que cette juridiction supérieure ne saurait d'ailleurs légitimement se comprendre tant que n'aura pas été sécularisé le statut personnel, il est inévitable que leurs sentences, inspirées par la conception de l'ordre public qui leur est spéciale, n'aboutissent à des solutions contradictoires.

Nous ne nous occuperons pas ici de la contrariété des jugements qui peuvent se produire entre ces derniers ordres de juridictions.

Ce sont là des juridictions égyptiennes, qui rendent la justice par délégation d'un même Souverain ; pour être différentes les unes des autres, leurs conceptions propres de l'ordre public n'en conservent pas moins un caractère strictement national ; nous étudierons donc seulement, sous cet angle de l'ordre public international, la situation des juridictions relevant de souverainetés différentes, qui, en vertu des Capitulations, fonctionnent sur le sol de l'Egypte, c'est-à-dire celle des juridictions consulaires qui y partagent l'administration de la justice avec les tribunaux égyptiens de divers ordres.



Comment s'est imposée cette juxtaposition de juridictions indépendantes, appliquant sur un même sol des lois différentes, qui est absolument contraire à notre conception unitaire moderne de l'ordre public ? Chacun sait qu'il ne faut pas lui chercher une raison théorique et que sa cause est purement historique.

Comme, durant des siècles, le régime juridique sous lequel a vécu l'Egypte a été exactement le même que celui des autres provinces de l'Empire Ottoman dont elle était partie intégrante, l'explication de la situation que nous rencontrons actuellement dans le vallée du Nil se trouve dans les traités généraux passés par les Sultans pour tout le territoire de leur Empire.

Lorsque fut conclue en 1535 la célèbre capitulation entre François Ier et le Sultan Soliman II—pour laisser de côté les rudiments d'accords qui l'ont précédée entre les Puissances chrétiennes et la Porte—il ne pouvait pas plus être question de soumettre les Francs qui viendraient commercer dans les Etats du Grand Seigneur aux tribunaux et aux lois locaux, qu'il n'eût été possible d'assujettir les Turcs aux lois françaises,

Toute l'organisation ottomane était essentiellement religieuse : le Sultan, successeur du Prophète, commandait en vertu d'un pouvoir théocratique, toutes les lois étaient issues du Livre sacré et pareille autorité ne devait manifestement s'exercer que sur les adeptes de la religion islamique. Étant donné que l'on ne pouvait songer à convertir à la religion de Mohamed les étrangers qui viendraient s'établir en Turquie, il n'y avait d'autre ressource que de leur permettre de constituer, au milieu de l'organisation islamique, des îlots séparés qui continueraient à vivre sous leurs propres lois administrées par leurs consuls.

Cette solution ne constituait pas d'ailleurs une nouveauté dans l'Empire, elle n'était que la répétition et l'application aux étrangers de ce qu'avait dû faire pour ses nouveaux sujets le Sultan Mohamed II lors de la prise de Constantinople. Ne pouvant ou ne voulant obliger à embrasser l'islamisme les Chrétiens et les Juifs sur lesquels il allait désormais régner, il fit, le lendemain même de sa victoire, venir les chefs des communautés grecque, arménienne, et israélite, et leur octroya des *bérats*, aux termes desquels ils devaient administrer les intérêts des membres de leur confession et être responsables envers lui de la conduite de ces derniers. Investi lui-même d'un pouvoir théocratique, il déléguait aux chefs religieux des sectes dissidentes de son Empire l'autorité sur leurs corréligionnaires. Aussi, les Sultans successeurs, étaient-ils logiques avec ces précédents, en permettant aux étrangers de s'organiser en communautés séparées vivant sous l'autorité de leurs propres lois et de leurs chefs, les consuls.

C'était là une pratique conforme aux idées de l'époque et qui, en outre, ne devait s'appliquer qu'à de petits groupes peu nombreux. Elle n'empêcha pas, du reste, ces négociants occidentaux d'être fréquemment en butte à toutes sortes de vexations et d'avaries de la part des fonctionnaires turcs.

Mais, avec le temps, la situation se modifia : le nombre des étrangers s'augmenta sur le sol de l'Empire et, d'autre part, la puissance publique, dépouillant progressivement son caractère religieux, se rapprocha des formes occidentales et arriva à séculariser certaines institutions du pays : ce fut spécialement l'œuvre du Hatti-humayoum de 1856 pour une grande partie de l'organisation judiciaire. Il fallut alors trouver un compromis entre les privilèges dont jouissaient *ab antiquo* les sujets des Puissances étrangères et les besoins de l'ordre public dans un pays dont les institutions ressemblaient de plus en plus à celles des nations de l'Europe. La chose était particulièrement urgente pour le droit de

propriété, qui jusque-là était en principe refusé aux étrangers, lesquels ne pouvaient posséder une terre musulmane; le Hatti-humayoum de 1856, leur accorda au contraire formellement le droit de devenir propriétaires dans l'Empire, à l'exception de la province du Hedjaz. Mais, comme il était impossible d'admettre, sans tomber dans l'anarchie, que les immeubles ainsi possédés par des allogènes fussent soumis à la loi étrangère, comme, en d'autres termes, l'ordre public exigeait impérieusement qu'ils dépendissent, au point de vue juridique et administratif, des autorités locales, on discuta longtemps sur le régime qui leur serait appliqué et ce fut seulement la loi du 16 juin 1867 (7 sephar 1284) qui ouvrit effectivement ce droit de propriété aux étrangers. Pour l'obtenir, les Puissances durent admettre qu'en ce qui concerne la propriété des biens fonciers et toutes les actions réelles, les étrangers, tant comme demandeurs que comme défendeurs, seraient entièrement assimilés aux Ottomans; même pour les contestations entre eux, ils devaient dépendre des juridictions ottomanes, qui leur appliqueraient nécessairement la loi ottomane car il y a toujours eu, dans la Turquie du temps des Capitulations, confusion entre la compétence juridictionnelle et la compétence législative. Tous les privilèges que les Capitulations avaient concédés aux étrangers au sujet de leur personne et de leurs biens disparaissaient lorsqu'était en jeu le droit de propriété immobilière. La succession immobilière de ces étrangers était elle-même entièrement régie par la loi ottomane.

La notion moderne de l'ordre public qui exige—au moins en ce qui concerne le droit de propriété aussi bien sous le rapport juridique que sous le rapport administratif—que les immeubles dépendent de la loi locale, recevait ainsi complète satisfaction dans l'Empire Ottoman.

On sait d'autre part ce qu'il est advenu de l'immunité de juridiction accordée aux étrangers par les Capitulations. Une fois les tribunaux ottomans sécularisés, elle perdait théoriquement sa raison d'être, mais les Puissances, qui n'avaient, avec beaucoup de raison, qu'une confiance très limitée dans l'impartialité des juges ottomans, refusèrent de l'abandonner, lorsque la demande de la suppression totale du régime capitulaire fut formulée en 1862, par le plénipotentiaire ottoman Ali-Pacha, comme condition de la reconnaissance aux étrangers du droit de propriété immobilière. Les Européens et Américains continuèrent donc à bénéficier des avantages dont ils jouissaient jusque-là. Le principe de ce système, établi tant par les textes capitulaires que par la coutume et qu'il nous suffit de rappeler ici, consistait en ce que les contestations entre étrangers

étaient portées devant la juridiction du défendeur, au civil comme au pénal, d'après la règle "*actor sequitur forum rei*." Ce tribunal appliquait au litige sa propre loi, c'est-à-dire la loi du défendeur, sauf au cas où il s'agissait d'apprécier l'état ou la capacité du demandeur, qui restaient régis par la loi de ce dernier.

Lorsque le procès mettait aux prises un étranger et un Ottoman, que celui-ci fût demandeur ou défendeur, il était déféré au tribunal ottoman, qui jugeait d'après sa propre loi. Toutefois à cette règle existait une exception importante : lorsque la contestation portait sur une question de statut personnel, elle devait être tranchée par la juridiction personnelle du défendeur ; l'Ottoman demandeur devait donc, dans ce cas, actionner son adversaire étranger devant son tribunal consulaire.

En outre, certaines garanties étaient assurées aux étrangers devant le tribunal ottoman lorsque ce dernier était compétent.

En matière civile, pour les contestations ne portant que sur une valeur inférieure à mille piastres, les tribunaux ottomans ordinaires étaient saisis ; au-dessus de ce chiffre, le litige devait, d'après les anciennes Capitulations, être soumis au Divan impérial. Mais pareil système s'avéra peu pratique lorsque les allogènes se furent multipliés dans l'Empire ; aussi, après la création des tribunaux civils ottomans, en 1856, furent organisés des tribunaux mixtes de commerce où, sur cinq juges, deux étaient de la nationalité du plaideur étranger. C'est à ces juridictions que furent déférées les causes civiles et commerciales entre Ottomans et étrangers, l'appel des tribunaux de commerce des provinces étant porté devant le tribunal mixte de commerce de Constantinople. Ces tribunaux étaient des juridictions ottomane rendant la justice au nom du Sultan.

En matière pénale, lorsqu'un Ottoman était aux prises avec un étranger, le tribunal ottoman était saisi, quelque fut le rôle de l'étranger, demandeur ou défendeur, et, comme tout tribunal répressif, il appliquait sa propre loi.

Mais deux correctifs existaient à cette compétence des tribunaux locaux pour les ressortissants des Puissances capitulaires. En premier lieu, aussi bien au pénal qu'au civil, le tribunal ne devait statuer qu'en présence du consul ou du drogman du consulat de l'étranger. On discutait pour savoir quel était le rôle de ce fonctionnaire au sujet duquel les diverses Capitulations n'employaient pas des termes identiques, et on se demandait si le jugement, pour être exécutoire, devait porter sa

signature ou s'il pouvait être mis à exécution malgré son opposition ; en fait aucune pratique régulière et constante ne s'était établie sur ce point.

La seconde garantie que possédait l'étranger sous ce régime était l'inviolabilité de sa personne et de son domicile consacrée par les Capitulations ; un jugement le condamnant, au pénal comme au civil, ne pouvait être exécuté contre lui qu'avec l'assentiment de son consul.

Ainsi, lorsqu'eurent pénétré dans l'Empire ottoman les idées occidentales en matière de législation et de juridiction, les privilèges anciens accordés aux étrangers par le régime capitulaire et qui leur étaient indispensables, pour trafiquer sur le sol de l'Empire, avaient été régularisés et organisés de manière à choquer le moins possible le principe que chaque souverain est maître de son ordre public et l'impose à tous ceux —étrangers ou nationaux—qui se trouvent sur le sol du pays. Les contestations où se trouvait mêlé un Ottoman relevaient, au pénal comme au civil, des tribunaux locaux jugeant d'après leur propre loi et elles étaient forcément de beaucoup les plus nombreuses. D'autre part, pour tout ce qui concernait les immeubles, la législation ottomane s'appliquait et il n'était fait aucune différence entre les indigènes et les allogènes.

L'échec porté au principe de la territorialité de l'ordre public local se réduisait donc aux points suivants :

(1) Sous le rapport juridictionnel fonctionnaient sur le sol de l'Empire des tribunaux relevant de souverainetés étrangères, les juridictions consulaires, ce qui est contraire à la règle d'ordre public qui veut que seul le souverain local rende la justice dans son pays.

(2) Sous le rapport législatif, ces juridictions étrangères appliquaient leur propre loi dans les cas où elles étaient légitimement saisies, c'est-à-dire en matière de litiges mobiliers ne mettant aux prises que des étrangers, enfin en matière de statut personnel et en matière pénale, lorsqu'aucun Ottoman n'était partie à la contestation.

La première de ces propositions mettait en défaut la règle qui veut que le régime de la propriété mobilière soit en chaque pays apprécié d'après la loi locale. Mais l'application d'une telle règle était en réalité peu importante pour l'autorité ottomane.

La seconde avait une portée moins grande encore. Il est admis en tout pays que l'étranger reste soumis à sa propre loi en matière de statut

personnel et les tribunaux ottomans, s'ils avaient été saisis de pareils litiges, auraient dû appliquer la loi étrangère, à moins que celle-ci ne fût contraire à leur ordre public. Il est cependant juste de ne pas oublier que le statut personnel est, en Orient, beaucoup plus vaste que dans les pays occidentaux, qu'il comprend des matières, comme les successions qui, le plus souvent, n'en font pas partie ailleurs ; toutefois les successions immobilières restaient soumises à la loi locale. Enfin et surtout, il y avait en Turquie, une autre raison majeure celle-là, pour que la compétence laissée aux tribunaux consulaires sur cet objet ne parût pas exorbitante : c'est que toute la matière du statut personnel n'était pas sécularisée. Elle relevait, non des juridictions créées en 1856, mais des tribunaux religieux ; les sujets de la Porte devaient, en principe, la soumettre au jugement de leurs juridictions confessionnelles et, si chrétiens ou israélites ne s'accordaient pas pour le faire, elle était portée au tribunal du *cadi*, c'est-à-dire au tribunal religieux musulman faisant ici office de juge de droit commun. Les Ottomans eux-mêmes relevaient donc en pareille matière de juridictions qui variaient suivant leur religion et dont chacune appliquait sa loi spéciale. Dans ces conditions il paraissait tout-à-fait logique de laisser sur ce point les étrangers soumis à leurs tribunaux consulaires et ceux-ci, suivant l'usage des pays d'Occident, appliquaient à chaque plaideur sa propre loi dans les matières relevant du statut personnel.

Le troisième échec apporté par ce régime à l'application de la loi territoriale était incontestablement le plus grave. Les lois pénales figurent au premier rang des lois d'ordre public et la répression des infractions commises sur son territoire appartient—sauf exceptions négligeables—au souverain local. Gardien de la sécurité publique, responsable de l'ordre à l'intérieur de ses frontières, il a le droit et le devoir de punir les troubles qui y sont apportés, sans distinguer entre les nationaux et les étrangers. Une conception différente de cette fonction de répression s'était imposée au début du régime capitulaire par suite de l'inégalité de civilisation entre les sujets de l'Empire et les négociants occidentaux, et aussi de l'organisation théocratique de la société ottomane ; la première de ces deux raisons, accrue de la crainte de la partialité des juges ottomans, subsistait seule et suffisait à justifier le maintien de cette situation dans le dernier état du droit. Pour les crimes et les délits entre étrangers, la poursuite avait lieu devant le tribunal consulaire de l'inculpé qui, en vertu de la confusion entre la compétence juridictionnelle et la compétence législative qui est de règle en matière pénale, appliquait à l'infraction sa propre loi.

Si une telle pratique était en contradiction avec le principe que les lois pénales sont territoriales, il est expédient de ne pas oublier que le jugement des infractions où était partie un Ottoman, qui étaient forcément de beaucoup les plus nombreuses sur le territoire de l'Empire, relevait toujours des juridictions locales, appliquant la loi turque en présence du drogman du consulat de l'inculpé, si celui-ci était étranger.

Le traité de Lausanne du 24 juillet 1923 a supprimé dans son article 28 toutes les garanties que le régime capitulaire assurait aux étrangers dans l'Empire Ottoman. Pareille mesure peut, à juste titre, être considérée comme trop radicale ; elle est de nature de convenir à un Etat, qui se replie sur lui-même et veut avoir le moins de contact possible avec les Européens ; mais elle sera sans doute une entrave pour les relations de la République Turque lorsqu'elle voudra renouer un large courant d'échanges avec les nations occidentales.

*
* *

Tout autre est la situation de l'Egypte ; elle est en rapports constants avec les peuples occidentaux qui, forts des garanties de toute sorte qu'ils ont trouvées depuis longtemps dans le pays et de l'accueil empressé qu'ils y rencontraient, lui ont largement dispensé leurs capitaux pour la pleine mise en valeur de la proverbiale fécondité de la Vallée du Nil.

La politique des Vice-rois durant tout le XIX^e siècle, alors qu'ils avaient obtenu de la Porte une large autonomie a d'ailleurs été diamétralement opposée à celle des Sultans de Constantinople : alors que ceux-ci, au cours des derniers siècles, cherchaient à restreindre les privilèges des étrangers, les gouverneurs héréditaires de l'Egypte, moins soucieux des exigences modernes de l'ordre public que des avantages qu'ils tiraient de la collaboration des Européens laissaient ceux-ci élargir leurs immunités jusqu'au point où elles risquaient de dégénérer en abus. Ils y trouvaient un profit à la fois économique et politique ; sous le premier rapport, le concours des capitaux européens assurait le perfectionnement de l'exploitation des terres de l'Egypte ; sous le second, la multiplicité et l'importance des intérêts acquis par les nations européennes dans la Vallée du Nil formaient un rempart contre les prétentions de la Porte pour le cas où elle eût voulu revenir sur les libertés qu'elle avait concédées à sa province égyptienne ; ce jour-là, les Etats européens n'auraient pas manqué d'intervenir pour défendre les nombreux intérêts acquis par leurs nationaux.

Sous cette double influence, la situation des étrangers en Egypte qui, jusqu'au début du XIX^e siècle, était la même que dans les autres parties de l'Empire, évolua ensuite dans un sens beaucoup plus libéral.

A la règle, issue soit du texte des Capitulations, soit de la coutume, que sur le sol de la Turquie, tout litige, civil ou criminel, relevait des tribunaux locaux du moment qu'un Ottoman y était partie, réserve faite du statut personnel, se substitua une application stricte de l'adage "*actor sequitur forum rei*." Toute action civile ou pénale contre un étranger, même lorsqu'elle émanait d'un Egyptien, dut être portée devant le tribunal consulaire du défendeur.

La propriété foncière, d'autre part, avait été accordée aux étrangers en Egypte bien avant que la loi de 1867 leur eut ouvert ce droit dans les autres provinces de l'Empire et tous les litiges immobiliers, aussi bien que ceux qui concernaient les meubles, y relevaient du tribunal du défendeur. Une action immobilière intentée contre un Français ou un Italien devait être portée au tribunal consulaire de France ou d'Italie et se voyait appliquer les lois de ces pays. La succession immobilière d'un étranger était et est encore gouvernée par la loi personnelle de cet étranger.

Enfin, d'une façon générale, la coutume établit cette règle de première importance qu'aucune loi égyptienne n'est applicable à un étranger si elle n'a pas reçu l'approbation de la Puissance dont il relève.

Qu'un tel état de choses soit en contradiction flagrante avec les exigences de l'ordre public tel que nous le concevons aujourd'hui, c'est là une vérité évidente. Il était issu de circonstances qui avaient amené les Vice-rois à chercher l'appui des Puissances européennes, et qui, pour l'obtenir, avaient laissé s'implanter des coutumes contraires à la notion de l'ordre public dont chaque souverain est gardien sur son territoire.

Il en résultait, que le grand principe, que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, était complètement méconnu.

Mais, à mesure que l'Egypte s'organisait sur le mode occidental, les défauts d'un tel régime devaient se faire toujours plus puissants et exiger plus impérieusement leur redressement.

On tenta d'abord de faire entre ce principe de l'indépendance des étrangers envers les lois locales et les nécessités de l'ordre public territorial un curieux essai de conciliation qui ne pouvait manquer d'échouer.

Pour les conflits en matière immobilière, on les résolut par la voie diplomatique.

En matière répressive un règlement fut promulgué par le Vice-roi Said Pacha, en 1876, dans le but d'organiser la police des étrangers à Alexandrie et au Caire ; il prévoyait, en soixante articles, une série de

contraventions, mais, constatant que l'autorité locale n'avait aucun pouvoir de condamner les étrangers, il les déférait, au point de vue des sanctions, à leur tribunal consulaire.⁽¹⁾ En d'autres termes, l'autorité égyptienne demandait à un tribunal étranger, le tribunal consulaire, de condamner ses nationaux, non en vertu de sa propre loi, la seule qu'il pût appliquer, mais en vertu d'une loi étrangère, la loi égyptienne répressive, qu'il n'avait pas le droit de connaître. Pareil règlement ne put naturellement, malgré ses bonnes intentions, recevoir d'application, mais cette tentative montre bien les difficultés insolubles auxquelles se heurtait cette totale méconnaissance du principe même de l'ordre public, qui exige qu'en matière d'infraction le souverain local édicte des règles que ses tribunaux appliqueront aux étrangers comme aux nationaux.

La Cour d'Aix, dans un arrêt du 22 mars 1872 relatif à un procès de presse, ne tomba pas dans une moindre incohérence en voulant faire réprimer par la juridiction consulaire des infractions aux lois de police égyptiennes. Elle déclara que les tribunaux consulaires dans le Levant devaient punir les agissements de leurs nationaux "lorsque ces actes se produisent au mépris et en contravention des lois de police et de répression du pays et qu'ils sont dénoncés aux agents français par l'autorité locale." Elle n'osa pas toutefois aller jusqu'à ordonner l'application par le tribunal consulaire des peines prévues par la loi ottomane en matière de délits de presse, ainsi que l'avait demandé le Gouvernement égyptien, et elle se contenta de prescrire la fermeture de l'imprimerie du délinquant.

C'était du pur arbitraire et une impossible tentative de conciliation entre la nécessité de faire respecter les lois d'ordre public et l'immunité de juridiction dont bénéficiaient les étrangers. La Cour, pas plus que l'autorité égyptienne dans le règlement de police de 1876, ne voulait porter atteinte au droit reconnu aux étrangers de n'être justiciables que de leurs tribunaux et cependant il lui était impossible de fermer les yeux à l'obligation où se trouvait l'autorité locale de maintenir l'ordre et la sécurité sur son territoire par des lois applicables à tous.

En matière immobilière, cette situation anarchique n'avait pas moins d'inconvénients. De tout temps, depuis que les tribus barbares se sont fixées sur le sol de l'Empire romain, le régime de la propriété immobilière a été considéré comme relevant de l'ordre public local. Il est en effet indispensable que le souverain du pays, qui a sa conception propre

(1) Voir Pélissié du Rausas, le Régime des Capitulations, II, p. 263.

de la manière dont doit être gouvernée la collectivité qu'il représente, puisse modeler à sa guise le régime des biens fonciers. Sans doute il n'est pas nécessaire de soumettre aux lois locales les successions immobilières, bien que ce soit là une pratique suivie dans la plupart des États, mais on admet, en tout pays, que l'organisation de la propriété foncière, avec ses limites, les servitudes qui la grèvent, dépend de l'ordre public et doit être régie par le législateur local; c'est l'application de ce principe que fait le second alinéa de l'article 3 du Code Civil français en déclarant que "les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française".

Sur un point cependant, en matière immobilière, fut reconnu le droit souverain de l'autorité égyptienne : c'est en ce qui concerne le paiement de l'impôt foncier. Sans qu'intervînt aucun accord avec les Puissances, la coutume s'établit que les propriétaires étrangers paieraient l'impôt comme les nationaux pour leurs immeubles ruraux, bien qu'une telle obligation fût contraire au principe capitulaire que l'étranger n'acquitte que les taxes établies par entente entre sa patrie et le gouvernement local. Pour les immeubles urbains des difficultés s'élevèrent, mais finalement le décret khédivial du 13 mars 1884, approuvé par le traité de Londres du 17 mars 1885, soumit à l'impôt les étrangers comme les indigènes. Il eût été en effet trop inique de voir les étrangers jouir des avantages de la propriété foncière sans en supporter les charges.

Mais, pour les litiges soulevés par le droit de propriété immobilière lui-même, il en fut autrement. Après que se fut avéré impraticable le système de les faire résoudre par la voie diplomatique, qui avait été imaginé sous Mohamed-Aly et qui ne pouvait plus s'appliquer lorsqu'un certain nombre d'allogènes devinrent propriétaires, l'immunité de juridiction des sujets des pays capitulaires reprit ses droits et les procès au sujet des biens fonciers dans lesquels l'étranger avait le rôle de défendeur furent, comme les autres, portés devant le tribunal consulaire. Il en résulta que l'immeuble fût au hasard de la nationalité de son propriétaire, régi par la loi française, la loi italienne, la loi hellénique, la loi anglaise etc.

Une telle incohérence ne pouvait qu'être funeste au bon ordre sur le sol du pays et elle nuisait autant aux étrangers qu'aux nationaux puisqu'elle ôtait toute certitude concernant la loi qui serait appliquée à un litige immobilier et par conséquent toute garantie aux droits que pouvait acquérir un prêteur. Il était de l'intérêt de tous que cessât cette anarchie; c'était la condition nécessaire pour que le pays atteignît

la prospérité que lui promettaient la fécondité du sol et le travail de sa population très prolifique.

Ce ne fut cependant qu'après de longues et difficiles négociations que le Khédive Ismaïl et son ministre Nubar Pacha arrivèrent à l'installation des Tribunaux de la Réforme qui existent aujourd'hui. Elles durèrent de 1867 à 1875 et les nouveaux tribunaux fonctionnèrent à partir du 1er février 1876. Nous n'avons pas à retracer l'histoire de ces laborieuses tractations ; il nous suffira d'en retenir, pour ce qui concerne l'objet de cette étude, que le premier ministre Nubar Pacha, dans son projet de 1867 et dans ceux qu'il soutint par la suite, avait une vue très nette des exigences de l'ordre public moderne. Son but était de remettre entre les mains du seul Khédive, représentant la souveraineté du Sultan, l'exercice de la justice territoriale. Il était prêt à faire des concessions sur la composition des nouvelles juridictions en y introduisant largement un élément étranger fourni par des magistrats recrutés en Europe mais à la condition qu'elles fussent des tribunaux égyptiens, rendant la justice au nom du Khédive : sous le rapport juridictionnel, les nécessités de l'ordre public étaient ainsi complètement respectées. Toutes les matières civiles, commerciales et pénales étaient du ressort de ces tribunaux et ainsi disparaissaient du sol de l'Egypte les juridictions étrangères que constituent les tribunaux consulaires.

Sous le rapport législatif, c'étaient aussi des lois égyptiennes qui devaient s'appliquer et Nubar Pacha préconisait la confection de codes spéciaux qui eussent combiné, en matière civile et pénale, les codes français avec la législation égyptienne et les lois des divers Etats européens. En matière commerciale, au moins dans le premier projet de Nubar Pacha, c'était le Code de commerce français qui eût été applicable, mais il l'eût été au nom du Khédive, ce qui sauvegardait la souveraineté législative de ce dernier. Pour les matières immobilières, elles devaient rester de la compétence des tribunaux indigènes.

Ainsi toute justice eût été rendue en Egypte au nom du Khédive par des tribunaux égyptiens appliquant des lois égyptiennes.

Mais il ne s'agissait point d'instaurer dans le pays un ordre de choses nouveau et complet. Les Puissances capitulaires y jouissaient d'une situation privilégiée et prétendaient n'en abandonner que le strict nécessaire. Pour s'entendre avec elles, Nubar Pacha dut abandonner bien des parties de son projet et, pour en sauver les éléments essentiels, il fut obligé de jeter par-dessus bord, de nombreuses dispositions, rompant ainsi l'unité qu'il prétendait assurer à l'autorité juridictionnelle et législative du Vice-Roi. De concession en concession, on arriva à la combinaison acceptée par les

Puissances en 1875 et améliorée ensuite en 1912. L'ordre public local, auquel Nubar Pacha voulait procurer en Egypte une plénitude d'application égale à celle qu'il possède sur le territoire des Etats européens, n'a pu conquérir toutes les positions occupées par les Puissances capitulaires, mais son champ d'action est sorti de ces accords très considérablement élargi et ce n'est plus qu'à titre exceptionnel que fonctionnent encore les juridictions consulaires et qu'elles appliquent leur propre ordre public.

*
* *

Reste à voir la combinaison actuelle sur le sol de l'Egypte de l'ordre public local et des ordres publics étrangers.

Pour le faire, nous devons examiner la situation sous le rapport juridictionnel et sous le rapport législatif.

(1) Au point de vue juridictionnel, toute l'organisation judiciaire est dominée par la présence des Tribunaux Mixtes, qui, il ne faut pas l'oublier, sont des juridictions égyptiennes, bien que composées en majorité de magistrats étrangers, et qui rendent la justice au nom du souverain du pays. C'est à eux qu'a été déferée la connaissance des litiges retirés en 1876 aux tribunaux consulaires et il en résulte que toutes les attributions de compétence qui leur ont été faites alors par l'accord des Puissances capitulaires et du Khédive et toutes celles qu'ils y ont adjointes en étendant le domaine de leur action, par divers procédés et spécialement par la *théorie de l'intérêt mixte*, représentent des gains de l'ordre public local réalisés au détriment de l'ordre public des souverainetés étrangères.

Sous le bénéfice de cette observation générale, voyons comment a été accrue la compétence des juridictions égyptiennes en 1876. Il nous faut encore sous-distinguer et séparer la juridiction civile et commerciale de la juridiction pénale :

(a) Au civil et au commercial, le principe établi est, que toutes les fois qu'un litige met aux prises un étranger et un Egyptien ou deux étrangers de nationalité différente, il est soumis au Tribunal Mixte, au lieu d'être, comme précédemment, porté au tribunal du défendeur. Seuls les litiges entre étrangers de même nationalité sont déferés au tribunal de leur consul.

En outre, tous les litiges touchant la propriété foncière échappent aux tribunaux consulaires, même s'ils mettent aux prises des étrangers de

même nationalité : entre Egyptiens ils sont soumis aux tribunaux indigènes ; entre étrangers ou même entre étrangers et Egyptiens, ils relèvent des Tribunaux Mixtes. Enfin, aux termes de l'article 13 du Règlement d'organisation judiciaire, le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur un immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, rend compétente la juridiction mixte, pour tout ce qui concerne l'hypothèque et ses conséquences, jusques et y compris la vente de l'immeuble et la distribution de son prix.

Par de telles dispositions, le grand principe d'ordre public que seules les juridictions du souverain local doivent rendre la justice sur son territoire, se trouvait presque entièrement appliqué en matière civile et commerciale. La très grande majorité des litiges devait être déferée à des juridictions égyptiennes, mixtes ou indigènes. En outre, cet autre principe que tout ce qui concerne le régime foncier relève des tribunaux du souverain local était entièrement reconnu, car, depuis lors, tous les procès relatifs à la propriété, à la possession et aux droits immobiliers sont de la compétence des tribunaux égyptiens.

C'était là un pas considérable fait dans l'assimilation de l'ordre public existant en Egypte à la conception que l'on en a dans les pays les plus avancés. Mais l'aire d'application de l'ordre public égyptien n'a pas tardé à déborder les termes exprès de la loi et elle a été largement accrue encore par l'action de la jurisprudence mixte.

En effet, les textes de 1878 considéraient en quelque sorte, la compétence mixte comme exceptionnelle, quelque vaste que fût le champ à elle attribué, et ils déclaraient que la justice consulaire resterait compétente pour toutes les actions dont elle n'avait pas été expressément dépossédée. Mais les nouveaux tribunaux ne l'entendirent point ainsi.

Enserrés entre les juridictions consulaires d'une part et les juridictions indigènes d'autre part, ils devaient se faire leur place et fixer les frontières de leur compétence ; ils firent celle-ci aussi large que possible et n'hésitèrent pas à se considérer comme la juridiction de droit commun à laquelle devait aller tout litige qui n'était pas expressément soumis aux deux autres ordres de tribunaux.

Ils y arrivèrent par la théorie de l'intérêt mixte, à quoi nous avons déjà fait allusion et que l'on peut résumer ainsi : dès qu'au cours d'un procès apparaît un intérêt mixte, si minime soit-il, il suffit pour que la juridiction consulaire ou la juridiction indigène à laquelle était soumis le litige soit dessaisie, pour que tout ce qui a déjà était fait devienne caduc et que le procès entier relève de la juridiction mixte.

Il semblerait, d'après les textes établis en 1876, que la nationalité des parties litigantes fût la considération déterminante pour rendre compétente l'une ou l'autre catégorie de tribunaux.

Ce n'est point là une raison suffisante répond la jurisprudence mixte ; il faut considérer, non seulement la nationalité, mais surtout les intérêts, qui se trouvent en jeu et les deux parties étant de même nationalité, soit étrangère soit indigène, il suffira qu'un intérêt tiers apparaisse pour que seule la juridiction mixte doive être saisie.

De la mise en œuvre de cette théorie, les nouveaux Tribunaux ont tiré une foule d'applications et principalement en matière de faillite, en matière hypothécaire et en matière de saisie arrêt, ils ont donné à leur compétence d'importantes extensions sur quoi nous n'avons pas le loisir de nous étendre ici.

On comprend que ce développement de la compétence mixte, issu de la prétention qu'émettaient les juridictions de la Réforme de se considérer comme le juge de droit commun ait inquiété le Gouvernement Egyptien, car il s'exerçait aussi bien au détriment des tribunaux indigènes qu'à celui des tribunaux consulaires.

Aussi en, 1898, demanda-t-il aux Puissances de fixer expressément l'interprétation de l'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire et de déclarer que la compétence des Tribunaux de la Réforme serait déterminée uniquement d'après la nationalité des parties en cause, et non d'après les intérêts mixtes qui pourraient se trouver engagés dans le procès.

Mais, sur l'avis de la Commission internationale qui se réunit cette année-là, les Puissances rejetèrent les propositions formulées par le Cabinet du Caire, ce qui revenait à consacrer législativement la théorie de l'intérêt mixte.

On peut critiquer cette théorie, mais pour nous, qui étudions la limite qui sépare le champ d'application de l'ordre public égyptien de celui de l'ordre public des souverainetés étrangères, sur le sol du pays, nous devons constater que la consécration par les Puissances de la théorie de l'intérêt mixte aboutit à étendre l'aire de la compétence des juridictions de la Réforme—qui ne l'oublions pas, sont des tribunaux égyptiens, aussi bien que les Tribunaux indigènes—au détriment de celle des juridictions consulaires.

Ainsi cet accroissement de leur compétence nous rapproche de l'intégrale application de ce principe moderne de l'ordre public international que seules les juridictions relevant du souverain local doivent rendre la justice sur le territoire du pays.

Quant aux exceptions qui sont apportées à la compétence des Tribunaux de la Réforme dont les litiges intéressant des étrangers sur le sol de l'Egypte et qui font donc échec au principe d'ordre public que je viens de rappeler, elles sont bien connues et se réfèrent aux questions de statut personnel, aux litiges dans lesquels sont engagés les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires des Puissances étrangères en Egypte ou les établissements religieux ou d'instruction placés sous le protectorat d'une Puissance capitulaire et, enfin, aux actions des étrangers en revendication de la propriété des immeubles possédés par un établissement pieux, c'est à dire, des immeubles qui ont été constitués en biens wakfs.

Ce dernier cas ne nous intéresse pas ici, car le litige, dans les cas où il est soustrait aux Tribunaux de la Réforme, est porté au Tribunal du Mehkémeh.

Or, qu'il soit jugé par l'une ou l'autre de ces deux juridictions, c'est toujours un tribunal égyptien qui statue et la frontière entre l'ordre public égyptien et l'ordre public étranger ne s'en trouve pas déplacée.

Au contraire, dans tous les autres cas, le Tribunal de la Réforme se trouve dessaisi au profit de la juridiction consulaire dont la compétence est ainsi étendue.

De ces diverses exceptions, une seule offre une véritable importance, c'est celle qui se réfère au statut personnel et c'est la seule que nous retiendrons ici.

On sait combien est vaste en Orient le domaine du statut personnel. Ses frontières varient d'ailleurs suivant les pays et, pour l'Egypte, elles ont été fixées, en ce qui concerne la compétence des tribunaux consulaires, par l'article 4 du Code Civil Mixte dont l'énumération est limitative : il comprend les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes, au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle et testamentaire, aux tutelles et curatelles.

Ainsi n'en font partie ni la donation entre vifs ni la faillite : ces matières ressortissent à la juridiction mixte.

Dans le statut matrimonial rentre tout ce qui touche au mariage, et, par conséquent, la dissolution du mariage et le divorce, la filiation légitime et naturelle, le contrat de mariage, les donations en faveur du mariage ou entre époux. Mais l'hypothèque légale de la femme, n'étant pas comprise dans l'énumération de l'article 4, fait partie du statut réel et relèvera du Tribunal mixte entre personnes de nationalité différente.

Remarquons que ce statut personnel est en Egypte un peu moins étendu qu'il ne l'était dans l'Empire Ottoman sous le régime des Capi-

tulations, car n'y figure pas la faillite qui, au contraire, lui appartenait en Turquie.

Quant au statut personnel des étrangers en France, il est, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, plus restreint, car il ne comprend pas les successions.

Pour toutes ces questions de statut personnel en Égypte, l'état de choses qui a précédé l'institution de la Réforme de 1876 est maintenu, c'est-à-dire que l'on suit la règle "*Actor sequitur forum rei*" Le litige devra être porté au tribunal du défendeur qui appliquera sa propre loi.

Que la loi de l'intéressé doive être suivie en cette matière, cela ne fait aucun doute. Mais il n'était point nécessaire, pour y arriver, de maintenir la confusion entre la compétence juridictionnelle et la compétence législative ; en d'autres termes, il eut été très simple de confier au Tribunal mixte le soin d'appliquer, en cette matière du statut personnel, la loi propre de l'intéressé, ainsi que le font chaque jour les juridictions de l'Europe.

En agissant de la sorte, on eût respecté le principe d'ordre public qui veut que la justice sur le sol d'un pays soit administrée par les seuls tribunaux relevant du souverain local. Mais la pratique qui a été adoptée trouvait une justification, apparente au moins, dans la manière dont sont jugés pour les habitants du pays les litiges de statut personnel. Cette matière n'est pas sécularisée ; elle relève encore des juridictions religieuses qui n'appliquent jamais que leur propre loi. Le débat est donc porté au Tribunal indigène religieux du rite du défendeur ou, si les parties ne s'entendent pas à ce sujet, au Tribunal du cadi faisant fonction de juge de droit commun, qui applique la loi musulmane, qu'elle que soit la confession des parties. Mais, de toute façon, c'est un tribunal religieux qui est saisi.

Or, il ne pouvait être question d'assimiler ici les étrangers aux indigènes et de faire trancher les questions de statut personnel les concernant par le cadi. D'autre part, puisque ces mêmes questions pour les indigènes ne devaient être portées ni aux Tribunaux mixtes, ni aux Tribunaux civils indigènes dont la création allait suivre de près celle des juridictions de la Réforme, on n'estima point utile de confier à ces dernières la solution des questions de statut personnel touchant les étrangers, du moment que pour les indigènes elles devaient rester du ressort de tribunaux spéciaux d'ordre confessionnel.

On les laissa donc à la compétence des tribunaux consulaires qui en connaissaient jusque-là ; c'était, d'ailleurs, le système suivi en Turquie.

Remarquons, toutefois, que si cette assimilation des juridictions consulaires aux juridictions religieuses pour l'administration de la justice en matière de statut personnel se présentait de prime abord à l'esprit et entraîna en fait l'adhésion des Puissances participant à la Réforme judiciaire, il en va tout autrement sous le rapport de l'ordre public que nous étudions.

Les juridictions religieuses, comme les Tribunaux mixtes et les Tribunaux indigènes, sont des juridictions égyptiennes ; c'est le souverain local qui les autorise à rendre la justice et, si des raisons traditionnelles et très légitimes ont milité en faveur de leur maintien dans l'organisation actuelle, ce n'en est pas moins lui qui leur confère leur pouvoir juridictionnel. Il n'y a donc point, par le fait de la diversité des tribunaux à saisir, rupture de l'ordre public local ; la distribution des causes entre ceux-ci n'a aucun caractère international et c'est de la seule souveraineté égyptienne que ces divers tribunaux tirent leur compétence.

Tout autre est la situation des juridictions consulaires. Elles jugent au nom de souverainetés étrangères, appliquent les règles d'un ordre public qui leur est propre et ainsi leur existence tient en échec le principe que seul le souverain du pays a le droit de rendre la justice sur son territoire.

Les juridictions de la Réforme, d'ailleurs, en vertu de la tendance qui les pousse à étendre le champ de leur compétence en se considérant comme le tribunal de droit commun, n'ont pas tardé en fait à restreindre l'application de la règle qui les obligeait à renvoyer au tribunal de l'intéressé le jugement des questions de statut personnel.

Elles en ont trouvé le moyen dans le texte même du second alinéa de l'article 4 du Code Civil Mixte qui est ainsi conçu : " Lorsque dans une instance, une exception de cette nature (de statut personnel défini dans le premier alinéa) sera soulevée, *si les tribunaux reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception*, ils devront surseoir au jugement du fond et fixer un délai dans lequel la partie contre laquelle la question préjudicielle aura été soulevée, devra la faire juger définitivement par le juge compétent.

" Si cette nécessité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond."

Ainsi le tribunal mixte, en vertu de cette disposition conditionnelle, reste entièrement maître de retenir et de trancher lui-même la question de statut personnel portée à sa barre ou de la renvoyer au juge compétent.

En pratique, du moment que le tribunal mixte a une opinion sur l'exception de statut personnel soulevée devant lui, il la tranche lui-même et ne renvoie le litige au juge de statut personnel que s'il n'a pu se former une opinion sur la valeur de cette exception.

Nombreuses sont les décisions des tribunaux de la Réforme qui résolvent de la sorte des questions de statut personnel.

Si nous supposons qu'au contraire le tribunal croie devoir renvoyer au juge du défendeur la question soulevée devant lui, il impartira un délai dans lequel la solution devra être rapportée et alors de deux choses l'une. Ou dans le temps fixé, le juge du statut personnel se sera prononcé et sa décision est présentée par les parties au tribunal mixte. Celui-ci n'a en ce cas qu'à s'assurer de la compétence de la juridiction de statut personnel et de l'authenticité de sa sentence ; il n'a aucun droit de révision sur cette dernière. Ou, au contraire, le juge du statut personnel n'a pas rendu sa décision dans le délai fixé et alors il faut bien admettre que le Tribunal mixte tranchera lui-même la question, car le cours de sa justice ne peut pas être indéfiniment suspendu par la négligence d'un juge de statut personnel.

Ainsi se trouve, en fait, considérablement restreinte la portée que l'exception de statut personnel apporte à la compétence de la juridiction mixte pour un litige mettant aux prises deux personnes de nationalité différente et étendue dans la même proportion la compétence du Tribunal mixte et par conséquent l'application de la règle d'ordre public qui remet aux juridictions locales le soin de vider les conflits d'intérêts se produisant sur le territoire.

(b) Si nous nous plaçons maintenant au point de vue pénal, nous rencontrons incontestablement une violation beaucoup plus grave de l'application des principes modernes de l'ordre public. Plus impérieusement encore qu'en matière civile, ceux-ci exigent que seul le souverain local entretienne sur le sol du pays des juridictions chargées de la répression des infractions. En pareille matière existe la confusion entre la compétence juridictionnelle et la compétence législative, qui a été abandonnée en matière civile : au pénal un tribunal applique toujours sa propre loi.

La raison en est simple : le législateur local est seul chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité sur son territoire. Il a sa conception propre de l'ordonnance qui doit y régner et, s'il a choisi celle-ci de préférence à celles qui peuvent être en vigueur en d'autres pays, c'est qu'il la regarde comme supérieure aux autres.

Etant donné le degré de civilisation atteint par les habitants du pays, leurs besoins spéciaux et les dangers particuliers qui résultent de leur

mentalité et de leur tempérament, il a édicté les règles qui lui ont paru les plus adéquates au maintien du bon ordre dans le pays ; il ne peut donc pas, permettre que des étrangers sortant de sociétés qui ont d'autres besoins, viennent, en se réclamant de lois différentes, troubler cet état de choses.

D'autre part, le souverain local est le chef de la force publique et il délègue aux juridictions répressives le droit de la mettre en mouvement ; il ne peut évidemment confier ce droit qu'aux tribunaux qui dépendent de lui, qui sont les interprètes de sa volonté, qui appliquent les lois qu'il a faites et non à des tribunaux qui, étant les organes d'autres souverainetés, échappent à sa direction et appliquent des lois écrites pour les besoins d'autres collectivités.

C'est pourquoi les lois pénales sont au premier rang des lois d'ordre public : il en résulte qu'elles doivent seules être mises à exécution sur le sol du pays et qu'elles le seront par les juridictions nationales.

Aussi est-ce avec une vue fort juste des exigences de l'ordre public que Nubar Pacha désirait charger les Tribunaux mixtes de la juridiction répressive sur les étrangers comme sur les indigènes, en appliquant un Code pénal et un Code d'Instruction Criminelle qui seraient établis en combinant les dispositions du code français avec la législation égyptienne et les lois des autres pays. Mais ici encore son projet ne put aboutir et les Puissances étrangères ne voulurent point abandonner le droit de punir directement leurs nationaux, puisque la coutume, aggravant les dispositions des Capitulations, avait établi en Egypte l'obligation d'intenter la poursuite devant le tribunal du défendeur, c'est-à-dire de l'auteur de l'infraction.

Des concessions furent faites des deux côtés et on aboutit à une cote mal taillée : les Tribunaux mixtes devinrent compétents pour les contraventions et la juridiction consulaire resta saisie des crimes et des délits : cependant relèvent des juridictions de la Réforme les crimes et les délits commis par les juges, jurés et officiers de justice appartenant aux nouveaux tribunaux quand ils sont accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ; les crimes et délits commis directement contre les magistrats, jurés et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; enfin les crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

A ces exceptions de minime importance apportées à l'incompétence générale des Tribunaux mixtes en matière de crimes et de délits furent ajoutées en 1898 la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse,

celle-ci étant correctionnalisée pour éviter de réunir la Cour d'Assises et le jury mixte, ainsi que les délits connexes à ces deux infractions.

Ainsi les matières les plus importantes de la juridiction répressive échappent à la compétence mixte ; elle n'a la plénitude de juridiction qu'en ce qui touche les contraventions. Bien que celles-ci ne sanctionnent généralement que des règlements qui, individuellement considérés, n'ont que peu d'importance, il est absolument nécessaire pour l'autorité locale de pouvoir édicter en ces questions de police, de voirie etc...des règles uniformes applicables à tous, étrangers comme nationaux, et de pouvoir contraindre à leur exécution, sous peine de rendre impossible la vie quotidienne côte à côte des habitants, spécialement dans les villes. C'est à cette nécessité qu'avait cru répondre Said Pacha en établissant, en 1857, des règlements de police pour le Caire et Alexandrie, que les consuls étrangers auraient été chargés de faire respecter par leurs nationaux.

Mais, pour les infractions les plus graves, les crimes et les délits commis par des étrangers, l'administration de la justice répressive n'appartient pas aux tribunaux locaux.

On ne peut nier que ce soit là une profonde atteinte portée aux principes de l'ordre public moderne. Un trouble, d'autant plus considérable que l'infraction est elle même plus grave, est apporté à l'ordonnance que le législateur a voulu établir sur son territoire et à la sécurité qu'il doit y maintenir pour tous, et il n'a pas le droit de le réprimer.

Cette situation pouvait se concevoir dans les petits groupements d'étrangers qui vivaient en Turquie au temps où ont été octroyées les Capitulations—et encore avons-nous vu que la justice ottomane était saisie dès qu'un Ottoman était partie au litige—mais elle ne répond plus à l'état de choses actuel qui comporte l'existence de nombreux étrangers sur le sol de l'Égypte.

Aussi la première modification que les Puissances devront consentir au règlement instauré en 1876 doit-elle être logiquement la remise de la juridiction répressive sur les non-indigènes aux Tribunaux mixtes, c'est à dire à des juridictions égyptiennes qui offrent par leur composition toute garantie aux justiciables étrangers.

(2) Sous le rapport législatif, l'institution des Tribunaux mixtes n'a pas eu une influence moindre que sous le rapport juridictionnel.

(a) Au point de vue civil et commercial, elle a amené la confection de codes spéciaux qui régissent les rapports des étrangers et des indigènes ; ceux des étrangers de nationalité différente et enfin ceux des étrangers

de même nationalité dans les cas où les nouvelles juridictions sont compétentes pour eux.

Ce sont là des codes égyptiens qui s'appliquent sur le sol du pays concurremment avec les codes indigènes faits pour les rapports que nouent entre eux les nationaux du pays et ainsi, malgré la dualité des législations en vigueur, l'Etat égyptien a reconquis, en 1876, la plénitude du droit de législation civile et commerciale dans tous les cas où, aux termes des accords en vigueur, ces deux ordres de tribunaux, les Mixtes et les Indigènes sont valablement saisis, c'est à dire pour la grande majorité des litiges.

En outre, lorsque les juridictions de la Réforme tranchent une question de statut personnel touchant un étranger elles appliquent, comme le font tous les tribunaux modernes, la loi personnelle de cet étranger.

Ainsi, par la mise en vigueur des Codes mixtes et en négligeant le cas peu important des litiges entre ressortissants d'un même Etat qui restent entièrement soumis à la loi nationale des intéressés, la législation égyptienne a retrouvé, depuis plus de cinquante ans, sous la forme de la loi mixte, la plénitude d'application en matière civile qu'exige la conception moderne de l'ordre public.

N'échappent plus aujourd'hui à sa compétence que les matières concernant le statut personnel (plus large, il est vrai, en Orient qu'en Occident), celles qui sont du domaine de l'autonomie de la volonté, celle de la forme des actes qui relève de la règle "*Locus regit actum*" et enfin celles que l'on considère comme exigeant une protection spéciale de l'intéressé et que l'on fait généralement régir par sa loi personnelle, bien qu'elles n'appartiennent pas au statut personnel proprement dit; rentre, par exemple, dans cette dernière catégorie, ce qui touche au droit des donations ou à l'immutabilité des conventions matrimoniales. Pour tout le reste, pourvu que les deux parties étrangères soient de nationalité différente, que l'une d'elles soit étrangère et l'autre indigène ou qu'elles soient toutes deux indigènes c'est la loi égyptienne—mixte ou indigène—qui s'appliquera, de la même manière que s'appliquerait en France la loi française.

La raison en est la même dans les deux cas : en dehors du domaine que nous venons d'écarter et dont les matières sont, pour des motifs spéciaux, régies par des lois qui leur sont propres, nous entrons dans le vaste champ dominé par les nécessités de l'ordre public, qui rendent compétente la loi locale. Toute loi étrangère qui prétendrait régir les rapports de droit qui s'y nouent se heurterait à une loi d'ordre public du pays et devrait donc lui céder la place.

La loi égyptienne a, sous ce rapport, le même rôle à jouer que les lois d'ordre public de tous les États modernes : c'est elle, par exemple, qui fixera les limites de l'aire de l'autonomie de la volonté des parties dans leurs contrats, en la circonscrivant par des lois impératives auxquelles ces parties devront se soumettre. De la même manière elle établira les règles à suivre pour garantir les droits des tiers lorsqu'une convention est passée entre deux personnes parce que cette protection des droits des tiers relève de l'ordre public.

Ainsi, par la confection des Codes mixtes qui a été consécutive à la création des Tribunaux de la Réforme, l'ordre public égyptien a recouvré, en matière civile et commerciale, sur le sol du pays un domaine d'application qui se rapproche beaucoup de celui qui régit l'ordre public des nations européennes, alors qu'auparavant l'application du principe "*Actor sequitur forum rei*" rendait compétentes suivant la nationalité du défendeur, tantôt les règles d'ordre public égyptiennes, tantôt celles des États étrangers.

Remarquons que cette constatation ne signifie point que le législateur égyptien ait le droit d'édicter librement les lois d'ordre public applicables sur son sol en se guidant uniquement d'après les règles de la justice et de l'utilité de la société qu'il gouverne, comme le font les États européens.

Les Puissances capitulaires n'ont pas renoncé complètement en 1876 à l'immunité législative dont jouissaient avant cette date leurs nationaux et n'oublions pas que, pour devenir applicable aux étrangers, une loi égyptienne doit avoir reçu l'approbation de l'Assemblée générale de la Cour Mixte d'Alexandrie, dans les formes prévues par l'article 12 du Code Civil.

Mais ni l'interprétation de cet article, ni l'examen des difficultés que soulevait son application avant que la loi du 11 novembre 1911 ne vint assouplir la procédure à suivre pour obtenir cette approbation ne rentrent dans le cadre juridique de l'ordre public international qui est l'objet de notre étude.

Ce texte est, en effet, le résultat de conventions diplomatiques relevant de l'ordre politique qui ont fixé les conditions de la collaboration du Gouvernement égyptien et des Puissances capitulaires dans l'élaboration des lois applicables aux étrangers.

Mais ce qui, au contraire, intéresse au premier chef l'ordre public international sous sa face purement juridique que nous étudions, c'est que au jour où, par le concours des diverses autorités qui doivent participer à sa confection, une loi mixte est devenue parfaite

nous sommes en présence d'une loi égyptienne qui a toute la généralité d'application que doit posséder une loi d'ordre public c'est-à-dire qui régit les étrangers comme les nationaux, sous cette seule réserve spéciale à l'Égypte et au demeurant peu importante, que les deux parties en litige soient de nationalité différente.

(b) Pour ce qui concerne les lois pénales, l'assimilation du régime égyptien à celui des nations d'ancienne civilisation est évidemment beaucoup moins avancée. Nous savons que, à part de négligeables exceptions, les lois pénales sont toutes d'ordre public et il en résulte que, pour la répression des infractions, seules des lois du souverain local doivent s'appliquer sur son territoire, parce que seules elles correspondent exactement à la conception de l'ordonnance qu'il y veut maintenir et parce qu'il a la responsabilité de la sécurité publique dans le pays.

Or, il en va autrement en Égypte; pour les deux ordres les plus importants d'infractions, les crimes et les délits, les étrangers échappent aux lois locales. Ils sont traduits devant les tribunaux consulaires de leur patrie et ceux-ci, par suite de la confusion entre la compétence de juridiction et la compétence législative qui est de règle en cette matière, leur appliquent leur propre loi.

Il en résulte cette conséquence bizarre que si plusieurs prévenus impliqués dans une même poursuite sont de nationalité différente, ils seront traduits devant des tribunaux différents qui leur appliqueront des peines dissemblables.

L'assimilation n'existe pleinement que pour les contraventions; les lois et règlements de l'Égypte, lorsqu'ils ne comportent comme sanction qu'une peine de simple police, soit, aux termes de l'article 4 du Code pénal mixte, un emprisonnement d'une semaine au plus et une amende ne dépassant pas 100 piastres, sont applicables aux étrangers comme aux nationaux.

C'est là un point très important, car, bien que les contraventions soient des infractions minimales qui n'apportent point à l'ordre public un trouble quelque peu conséquent, il est cependant impossible de faire vivre côte à côte les particuliers, surtout s'ils sont groupés dans une ville, sans que l'administration ait le droit d'imposer à tous des règlements de police, de voirie et autres, qui assureront le maintien du bon ordre dans la cité.

Sans doute convient-il de répéter ici la remarque que nous avons faite plus haut: pas plus en matière pénale qu'en matière civile, le Gouvernement ne possède la liberté de faire, de sa seule autorité, les lois et

règlements applicables aux étrangers, ceux-ci ne fussent-ils sanctionnés que par des peines de simple police, Les Puissances, en 1876, n'ont pas abandonné entièrement l'immunité législative dont bénéficiaient leurs ressortissants ; il faut, pour que des lois et règlements dont la violation constitue une contravention s'appliquent à d'autres qu'aux indigènes, l'accord du Gouvernement égyptien et des Puissances, et l'établissements des modalités de cette entente n'a pas été sans soulever des difficultés.

En effet, l'article 331 du Code pénal mixte, approuvé par les Puissances porte que seront punis d'une amende de 5 à 25 piastres une foule de délinquants et finalement " ceux qui ne se seront pas conformés à un règlement rendu par l'autorité municipale dans les limites de sa compétence " D'autre part l'article 340 *in fine* ajoute : " Les règlements à intervenir sur les faits non prévus ci-dessus devront déterminer la peine encourue pour contravention dans la limite des peines de simple police..."

S'appuyant sur cette expression " les règlements à intervenir " prévus par le Code pénal, le Gouvernement estima qu'il avait le droit d'édicter de sa seule autorité des règlements de police applicables aux étrangers et il en établit plusieurs en 1884 et 1885. La cour d'Alexandrie les déclara inapplicables aux ressortissants des Puissances capitulaires parce qu'ils étaient des modifications au régime des contraventions institué par le Code pénal et que, conformément à l'article 12 du Code Civil, ils devaient être soumis à l'approbation du corps de la magistrature mixte.

Devant cette opposition, le Gouvernement dût négocier avec les Etats capitulaires et il finit par rendre, après entente avec eux, le décret du 31 janvier 1889 qui décide, que les règlements de police, pour être applicables aux étrangers, devront être soumis à la délibération de la Cour Mixte, mais celle-ci se bornera à s'assurer que, d'une part, les règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction, que, d'autre part, ils ne contiennent aucune disposition contraire aux lois et aux traités et enfin qu'ils n'édicte aucune peine supérieure à celles de simple police.

La difficulté toutefois ne fut que déplacée, et le conflit porta désormais sur l'interprétation de ce décret de 1889.

En 1890, le Gouvernement égyptien rendit quatre décrets sur la vaccination obligatoire des nouveaux-nés, sur la création de registres de l'état civil, sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie et sur la tenue des établissements publics, comme les cafés et les restaurants.

L'Assemblée de la Cour les approuva et ils entrèrent en vigueur. Mais des protestations s'élevèrent ; le Gouvernement français, bientôt suivi par les autres Puissances, intervint et déclara que la Cour d'Appel avait outrepassé ses pouvoirs en donnant son approbation et que les règlements édictés par les décrets, étaient, chacun sur quelque point, contraires aux traités. De juridique, le conflit devenait donc diplomatique.

Il finit par une transaction. On n'imposa pas aux étrangers l'obligation de déclarer les naissances et les décès, on supprima le droit d'inspection sur les pharmacies étrangères et les taxes que devaient acquitter leurs exploitants, mais on donna à l'administration égyptienne le droit de fermer les pharmacies ouvertes sans autorisation. Enfin, pour les établissements publics, leur ouverture fut soumise à une simple autorisation et les Puissances suspendirent pour eux la règle de l'inviolabilité de domicile ; la police locale put y pénétrer dans les conditions fixées par le décret.

Ces matières ont d'ailleurs toutes été réglementées depuis lors par de nouveaux textes donnant de plus larges pouvoirs aux autorités égyptiennes et approuvés par la Cour Mixte, sans avoir soulevé de réclamation de la part des Puissances : ce sont la Loi No. 1 de 1904 pour les établissements publics, la Loi No. 14 de 1904 pour les pharmacies et la vente des substances vénéneuses, la Loi No. 23 de 1912 pour les naissances et les décès.

Ainsi le droit de légiférer, même en matière de contraventions, n'est point à l'égard des étrangers complètement dévolu aux autorités égyptiennes. Les règlements établis doivent recevoir l'approbation de la Cour Mixte, qui ne peut la donner que sous la réserve que les dispositions proposées ne sont pas contraires aux traités.

Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer à propos de la législation civile et commerciale, une pareille entrave ne touche pas l'ordre public international que nous étudions. La loi ou le règlement, une fois régulièrement édicté par l'autorité égyptienne, est un texte égyptien qui s'applique aux étrangers comme aux indigènes sur le sol du pays. Il est l'expression de la souveraineté du législateur local s'exerçant sur tous en cette matière pénale des contraventions et sa nature n'est nullement modifiée de ce fait que l'acte législatif dont il tire son autorité doit être revêtu de certaines approbations avant de devenir exécutoire.

En d'autres termes, la liberté de légiférer du souverain égyptien se trouve limitée par des accords diplomatiques, mais une fois que, sur le terrain législatif sa volonté a acquis sa forme parfaite par l'assentiment de la

Cour Mixte, elle possède, en matière de simple police, la généralité d'application qu'exige notre conception moderne de l'ordre public international.

Tels sont les principaux traits qui marquent actuellement en Egypte le concours délicat des lois d'ordre public relevant de souverainetés différentes. Ils montrent que si, sous ce rapport, la situation de l'Egypte n'est pas encore exactement la même que celle des pays d'Europe, elle s'en rapproche cependant beaucoup.

Les deux principales différences qui la séparent de cette dernière restent les suivantes :

(1) Au point de vue juridictionnel existent des tribunaux consulaires qui vident les litiges entre leurs ressortissants en matière mobilière, qui tranchent en principe toutes les questions de statut personnel des étrangers (car en fait, elles sont souvent jugées par les tribunaux mixtes) et enfin qui punissent les crimes et délits de leurs nationaux.

(2) Au point de vue législatif, les règles d'ordre public étrangères trouvent leur application dans les litiges engagés en matière mobilière entre deux étrangers de même nationalité dans tout ce qui concerne la répression des crimes et délits commis par des délinquants non-indigènes et dans les actions relatives au statut personnel.

Evidemment, en cette dernière matière, le principe admis partout est que doit être suivie la loi personnelle de l'intéressé, et le Tribunal mixte s'il était saisi des litiges de cet ordre, devrait se conformer à cette règle. Mais il ne faut pas oublier, que cette loi personnelle de la partie en cause ne peut recevoir son application qu'à la condition de ne pas heurter une loi d'ordre public du tribunal saisi, sinon celui-ci l'écartera, comme il arrive souvent dans les procès élevant au sujet de l'établissement d'une filiation illégitime. Or, c'est l'ordre public du tribunal consulaire saisi, et non l'ordre public local, égyptien, qui empêchera certaines actions, interdira certaines revendications sur le sol de l'Egypte ; ce résultat est inévitable puisque chaque tribunal n'est gardien que de son propre ordre public, et cependant il y aurait lieu de tenir compte des curieuses et inévitables réactions qu'ont eues sur les jugements des tribunaux consulaires les exigences de l'ordre public local, spécialement pour l'établissement du taux de l'intérêt usuraire, pour la contre-façon de la monnaie locale ou pour la résistance aux agents de la force publique égyptienne. En ces divers cas, et l'on pourrait sans doute en trouver d'autres, les règles d'ordre public du tribunal consulaire saisi ont dû par la force des choses arriver à fléchir devant les règles de l'ordre public local.

De ces constatations, il ressort que, à l'heure actuelle, la grande majorité des actions intentées en Egypte sont portées devant les tribunaux égyptiens—mixtes ou indigènes—qui leur appliquent les règles de l'ordre public local et le jour où, par un accord avec les Puissances capitulaires, le Gouvernement égyptien aura obtenu de transférer aux Tribunaux mixtes le jugement des crimes et des délits commis par des ressortissants étrangers, à soumettre, en d'autres termes, tous ceux qui se trouvent sur le territoire aux lois pénales du pays, on pourra dire que les lois d'ordre public égyptiennes auront en réalité recouvré le caractère de généralité qui est le propre des lois de cette espèce, car la part de juridiction que retiendront encore les tribunaux consulaires sera devenue une quantité tout à fait négligeable.

G. BLANCHARD.

Foir à ce sujet notre article "*Le concours des lois d'ordre public étrangères et de la loi d'ordre public locale dans les Echelles du Levant*" dans L'EGYPTE CONTEMPORAINE, 1912 p. 385 et suivantes

L'ARBITRAGE EGYPTIEN-AMÉRICAIN DE 1931 ⁽¹⁾

PAR

MANFREDI NOB. SIOTTO PINTOR

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ ÉGYPTIENNE

A L'UNIVERSITÉ DE FLORENCE

ET

A L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE

SOMMAIRE

- I.—1. L'arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 22 avril 1926 ; 2.—Les précédents de cet arrêt.
- II.—L'influence exercée par les circonstances de l'affaire sur l'esprit du juge. Le compromis du 20 janvier 1931.
- III.—Les questions de principe.—1. La portée du principe de la chose jugée.—2. La nature des Tribunaux Mixtes du point de vue juridique.—3. Les questions de nationalité et la compétence des juges.—4. La responsabilité internationale de l'Etat et la séparation des pouvoirs.—5. Le principe de l'épuisement des recours nationaux.
- IV.—Le droit strict et l'équité dans la sentence arbitrale du 8 juin 1932.

1.—Lorsque l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 22 avril 1926 concernant l'affaire Salem fut publié, il souleva dans l'esprit des juristes une surprise mêlée de peine. Le juge paraissait, en effet, s'être oublié, en s'abandonnant à un mouvement d'impatience jusqu'à écarter les droits du plaideur, en lui enlevant tout espoir dans l'efficacité des moyens que la loi et les coutumes du procès lui offraient encore pour démontrer le bien fondé de ses prétentions. Le Tribunal Mixte du Caire avait d'abord, par sa décision du 3 mars 1924, déclaré irrecevable l'action de Salem pour des raisons qui ne touchaient pas au fond de l'affaire ; il s'était borné à rejeter la requête pour le motif que le Gouvernement Egyptien ne pouvait pas, à son avis, être rendu responsable des agissements de certains de ses fonctionnaires. Dans la première phase des débats ultérieurs à la Cour d'Appel d'Alexandrie cette question préliminaire devait seule être discutée, d'après un arrangement entre les parties, auquel les usages judiciaires accordent la force d'une convention qui lie aussi bien le juge que les parties elles-mêmes. Or le

(¹) Conférence prononcée le 28 avril 1933 à la Section Juridique de la Société Royale d'Economie Politique de Statistique et de Législation.

juge d'Appel avait non seulement méconnu cette règle du procès, mais il avait, en outre, voulu mettre en quelque sorte sa décision à l'abri de toute réclamation ultérieure, en laissant comprendre clairement qu'il fallait renoncer à tout espoir de redressement au moyen du recours en requête civile, l'autorité judiciaire ne voulant absolument plus entendre parler de l'affaire Salem.

Cette déclaration, si extraordinaire qu'on est vraiment tenté d'en mettre en doute la formulation précise, est pourtant énoncée aussi nettement que possible dans l'arrêt du 22 avril 1926, là où il dit « qu'il est indifférent que la Cour déclare l'action irrecevable en vue des éléments de la cause, ou qu'elle la déclare mal fondée; qu'il importe cependant de préciser avant tout, que cette décision met fin une fois pour toutes aux réclamations formulées par Georges Salem dans son acte introductif d'instance ».

Qu'il y eût là substantiellement, sinon du point de vue rigoureusement formel, un déni de justice, l'agence diplomatique américaine l'affirma avec raison, dans une lettre du 20 décembre 1926 au Gouvernement Egyptien. Si, en effet, il est bien sûr que les étranges propositions de l'arrêt du 22 avril 1926 ne pouvaient aucunement priver le plaideur du droit de se pourvoir contre cet arrêt par la voie du recours en requête civile, il n'est pas moins sûr que ce droit formel était, pour ainsi dire, vidé de toute substance, par la manifestation expresse de l'animosité du juge contre le plaideur, auquel on disait rondement qu'on ne voulait plus entendre parler de son affaire. Quelles que soient les considérations d'ordre juridique qu'on pourrait faire sur la portée réelle, sur l'efficacité formelle de cette manifestation, il est indéniable que l'opinion de la Cour était trop nettement fixée dans l'arrêt du 22 avril, pour laisser concevoir la moindre attente d'un revirement quelconque. Comment la Cour aurait-elle pu revenir, pour peu que ce soit, sur ses pas, après avoir déclaré intrinsèquement mal fondée l'action du plaideur, et après lui avoir signifié que ses réclamations étaient repoussées une fois pour toutes ? La voie du recours en requête civile ne pouvait rester ouverte après cela, il faut bien le reconnaître, que pour la forme, et le déni substantiel de justice se dessinait, je le répète, d'une manière aussi évidente que possible.

Pour comprendre comment cette fatale erreur, qui détermina la juste réaction de l'autorité diplomatique, ait pu être commise, il faut refaire sommairement l'histoire édifiante des précédents de l'arrêt du 22 avril 1926.

2.—En août 1917 le sieur Georges Salem faisait enregistrer au Tribunal Mixte du Caire un acte de vente, par lequel son oncle Goubran Salem lui transmettait une partie de ses biens-fonds. Le 27 octobre de la même année un membre du parquet indigène dressait un procès verbal, aux termes duquel Goubran, souffrant à ce moment d'une grave maladie, déclarait n'avoir jamais aliéné quelque partie que ce fut de ses biens-fonds. Trois jours après Goubran mourait, et ses héritiers faisaient avec Georges Salem un arrangement pour amener la rétrocession des biens, ou d'une partie des biens qu'il affirmait lui avoir été transmis par son oncle. Un acte de vente, de change et de règlement fut conclu, dans lequel on reconnaissait en même temps l'authenticité de l'acte que Goubran, d'après le procès verbal du 27 octobre, aurait renié.

Cependant le consul de Perse, en affirmant que le décédé était ressortissant persan, prétendait de prélever sur son héritage un droit de succession. Il nomma même un curateur provisoire à cette succession. Les héritiers firent opposition à toute procédure engagée par l'autorité consulaire persane, en excipant de leur nationalité égyptienne. Georges Salem seul se donna pour ressortissant américain. Mais l'Agent des Etats-Unis, interrogé officiellement par les autorités égyptiennes déclara, par lettre du 3 novembre 1917, que Salem n'était plus reconnu par le Gouvernement américain comme son ressortissant.

Successivement le curateur provisoire nommé par le Consul de Perse porta plainte pour faux auprès du parquet indigène, contre Georges Salem et contre les personnes qui avaient pris part à la formation de l'acte de vente attribué à Goubran. La curatrice à la succession, désignée définitivement par la Cour Mixte, en conséquence d'une procédure dans laquelle Georges Salem s'était qualifié cette fois comme sujet égyptien, assumait dans la procédure pénale le rôle de partie civile. Une expertise faite par un fonctionnaire du Ministère égyptien de la Justice ayant abouti à la conclusion que la signature de Goubran dans l'acte de vente de ses biens-fonds avait été falsifiée, Georges Salem et ses coaccusés furent cités à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Méhalla. Mais Salem demanda à plusieurs reprises l'ajournement des débats, et en mars et avril 1919, en se donnant toujours pour sujet égyptien, il fit valoir la nécessité de breveter une invention en Angleterre, pour se faire délivrer un passeport pour ce pays. Dans une courte étape qu'il fit à Paris, il parvint à se faire délivrer un autre passeport pour les Etats-Unis. S'étant ensuite rendu à Washington il

fit tant et si bien, qu'il persuada les autorités américaines qu'il n'avait point perdu la nationalité qui lui avait été accordée par la Cour de l'Illinois en 1908.

Il faut insérer ici la remarque, qu'à l'époque de cette naturalisation le sieur Salem avait affirmé, que jusque là il avait été citoyen égyptien. Mais comme en 1913, en cours d'une procédure pénale dans laquelle il se trouva impliqué, l'Agent des Etats-Unis au Caire eût à déclarer officiellement qu'il n'avait plus droit à la protection au titre de citoyen américain, une présomption d'expatriation ayant surgi contre lui, il souleva dans cette circonstance l'objection que lors de sa naturalisation il n'était ni citoyen égyptien, ni ottoman, mais persan, ce qui enlevait à la présomption d'expatriation son fondement, d'après la législation américaine. Sur cela l'Agent des Etats-Unis au Caire avait déclaré, suivant les nouvelles instructions qui lui étaient parvenues de Washington, que Salem était effectivement citoyen américain. Le gouvernement égyptien à son tour, tout en agissant en conformité à cette nouvelle déclaration, avait fait dans une lettre du 2 décembre 1913, toute réserve à l'égard de la question de la véritable nationalité de Salem avant sa naturalisation aux Etats-Unis.

Ces précédents ne pouvaient manquer de soulever dans l'esprit des juges indigènes, lors du procès pour faux, des doutes sérieux sur la portée du certificat de nationalité américaine stylé par le Consulat général des Etats-Unis, que Salem présenta finalement au Tribunal de Méhalla à l'audience du 2 novembre 1919, pour conclure à l'incompétence de la juridiction locale. Aussi bien le Tribunal de Méhalla que la Cour d'Appel de Tanta, devant laquelle la question fût successivement soulevée, jugèrent nécessaire une plus ample information. Des pourparlers s'engagèrent sur ce sujet entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Lorsque cependant l'Agent américain adressa le 26 février 1921 au Ministère des Affaires Etrangères d'Egypte une lettre où il déclarait nettement que son gouvernement considérait Salem comme ayant possédé la qualité de ressortissant des Etats-Unis sans interruption, depuis la date de sa naturalisation, le juge indigène s'empressa de reconnaître son incompétence par rapport à Salem, et la procédure suivit son cours par rapport aux seuls coaccusés.

Salem reproduisit alors la demande qu'il avait déjà faite plusieurs fois, en vue d'obtenir la restitution des documents qu'il avait remis au parquet de Méhalla en 1918. Le Chargé d'affaires des Etats-Unis

appuya cette demande par des notes adressées, les 26 et 30 décembre 1921, à la personnalité britannique qui dirigeait à cette date le Ministère égyptien des Affaires Etrangères. En février 1922 des invitations furent adressées, pour le même but, par l'Agent américain au représentant du Haut Commissaire britannique et au parquet indigène. Dans ces demandes et invitations et dans la correspondance échangée ultérieurement entre l'Agence américaine et les représentants de la Puissance protectrice, la restitution des documents était réclamée dans l'intérêt pur et simple du propriétaire, sans tenir compte de la circonstance, qu'il s'agissait de pièces se rattachant à une procédure qui se poursuivait contre les coaccusés de Salem. L'autorité judiciaire était donc bien fondée à ne pas vouloir s'en dessaisir. Finalement en avril 1922, le Consul général américain ayant déclaré que les documents étaient requis pour engager contre Salem une poursuite par devant la juridiction compétente, savoir par devant le Tribunal consulaire américain, le gouvernement égyptien s'empressa de faire droit à cette requête et la restitution eût lieu le 30 avril.

La nouvelle procédure susdite aboutit à une ordonnance de non-lieu, l'expert nommé par le Consul américain ayant reconnu l'authenticité du fameux acte de vente de 1917. Salem assigna alors le Ministre de la Justice d'Egypte devant le Tribunal Mixte du Caire, en demandant la réparation des dommages que lui avaient causés les poursuites pénales dirigées contre lui par des magistrats incompétents, et la retention illégitime de ses documents. Débouté par le Tribunal comme nous l'avons vu, il fit appel auprès de la Cour d'Alexandrie, et cette procédure se clôtura par l'arrêt dont j'ai cité les propositions surprenantes, qui déterminèrent l'intervention diplomatique en faisant prendre à l'affaire une tournure que personne n'aurait pu prévoir au début.

II

Or, avant d'aller plus loin, il est bon de s'arrêter un instant, pour se rendre compte de l'état d'esprit du juge qui a formulé les propositions incriminées.

Je ne conteste pas le moins du monde, que les domaines du droit et de la morale sont, en principe, et doivent être rigoureusement séparés, surtout dans le sens que seul le premier est le domaine propre du juge. Celui-ci ne doit prendre en considération que les éléments juridiques de la cause, pour donner sa sentence. Que la conduite d'une partie lui semble bonne ou mauvaise, digne ou dépourvue de dignité, animée ou

non par l'esprit de chicane, il ne doit pas se laisser influencer par cette sorte d'impressions. Si par exemple il se trouve, dans une espèce donnée, qu'un fourbe a raison, en droit strict, contre un honnête homme, s'il le harcèle par des manœuvres déplorables quoique légalement admises, tendant à faire tirer en longueur la procédure pour le fatiguer et l'induire à accepter, de guerre lasse, une solution désavantageuse, le juge tout en éprouvant la plus grande et légitime irritation contre lui, doit lui donner raison, en tant qu'il l'a du point de vue du droit. Rien n'est plus vrai, rien n'est plus nécessaire pour assurer une administration régulière et impartiale de la justice. Mais en même temps qu'on reconnaît et qu'on affirme, en principe, cette exigence essentielle, on est bien forcé de se dire que le juge, après tout, est un homme et non pas une machine formée exclusivement de rouages et de ressorts juridiques. La nature de la cause, ses vicissitudes, la conduite présente et passée des parties exercent fatalement sur son esprit une influence, à laquelle il ne parvient pas toujours à se soustraire, et qui se fait jour parfois dans le texte de sa décision.

Or, dans l'affaire Salem, lorsque la Cour d'Appel Mixte en fût saisie, les circonstances aptes à troubler la sérénité d'esprit du juge formaient un cortège vraiment exceptionnel. Le demandeur, qui réclamait du Gouvernement égyptien la somme hyperbolique de L.Eg. 96.000, pour réparation du dommage que lui auraient causé les actes d'organes incompetents de ce gouvernement, n'était pas sans avoir contribué lui-même à faire naître les erreurs—en admettant qu'il y ait eu erreur—dont il se plaignait. C'était bien lui qui s'était attribué alternativement la qualité de sujet égyptien, américain et persan, suivant les circonstances de son affaire, de sorte que même les organes diplomatiques et consulaires des États-Unis avaient longtemps manifesté la plus grande incertitude à l'égard de la validité de sa naturalisation ou de la durée de cette validité. C'était encore lui qui avait déclaré, dans une lettre adressée au Conseil-Judiciaire du Gouvernement égyptien, que la nationalité persane—dont il ne manqua pourtant pas de se prévaloir à une autre époque, pour écarter la présomption de déchéance de la nationalité américaine—était entachée de fraude, son père et son oncle ayant acheté la protection persane en Egypte moyennant le paiement d'une certaine somme au Consul persan. Plusieurs autres circonstances jetaient, en outre, sur sa personne une lumière défavorable. Il avait eu le malheur d'être frappé par des juges indigènes de première et de seconde instance, d'une suspension de son activité d'expert agricole, du chef de quelques irrégularités, et il s'était successivement trouvé impliqué, par une sorte

de mauvaise chance obstinée, dans d'autres procédures pénales. Finalement la succession de son oncle avait amené les mauvaises affaires de l'accusation de faux et d'un violent litige avec le Consul persan, poussé jusqu'au point de s'attirer une condamnation à une peine d'emprisonnement. L'arrangement qu'il fit alors avec ses cohéritiers, qui reconnurent l'authenticité de l'acte dénoncé comme faux, et le paiement qu'il fit faire par son avocat au Consul persan d'une forte somme, comme contre-valeur de la taxe d'héritage contestée et des dépenses, ce qui le fit désister de sa plainte, ces actes, dis-je, pouvaient avoir quelque apparence d'être les effets d'une préoccupation qui n'accompagne ordinairement pas l'innocence parfaite. Encore faut-il ajouter que Salem, dans les multiples circonstances d'une affaire si laborieuse, avait fait et avait fait faire par son avocat des déclarations contradictoires, qui paraissaient montrer qu'il n'avait pas su résister suffisamment à la tentation de peindre, même sous la foi du serment, les faits moins dans leur exactitude que dans le sens de l'avantage qu'il espérait en tirer au mieux de ses intérêts⁽¹⁾.

Tout cela (et d'autres circonstances encore, que j'ometts pour ne pas m'appesantir sur ces sujet désagréable)⁽²⁾, devait fatalement exercer sur l'esprit du juge une influence fâcheuse. Si sa sensibilité morale a été froissée, s'il a éprouvé de l'éloignement pour le demandeur, s'il s'est laissé entraîner par l'irrésistible désir de se débarrasser une fois pour toutes d'une affaire de si mauvaise apparence, je suis d'avis qu'on ne peut lui reprocher cette faiblesse sans tomber dans un véritable excès de sévérité. La surprise et la peine que les juristes éprouvèrent en lisant l'arrêt du 22 avril 1926 auraient sans doute été bien moindres, s'ils avaient eu sous les yeux tous les éléments de la cause.

Toutefois le droit est et reste le droit, même s'il se trouve en contraste avec le sentiment le plus respectable. L'erreur commise par le juge, en laissant percer trop ouvertement dans sa décision la mauvaise humeur et l'impatience qui le dominaient, donna beau jeu à la partie intéressée pour se plaindre d'un déni de justice qui paraissait matériel-

(1) Cette appréciation est tirée telle-quelle de la sentence arbitrale du 8 juin 1932, texte paru au Caire, Imprimerie Nationale, 1932, page 56. Les autres circonstances citées plus haut ne sont pareillement qu'un résumé de ce que ce texte expose en détail, pages 2 à 9, 35 (où il est dit que Salem « a fait, tant aux autorités égyptiennes qu'aux autorités américaines, et cela sous la foi du serment, des déclarations qui ne correspondent point à la vérité ») pages 39, 61.

(2) V., p. ex., page 53 du texte cité, où une autre affirmation, grandement importante, de Salem est mise en doute, en faisant remarquer qu'« il y a certains faits, qui sont apparus au cours de l'instruction pénale ou qui se sont révélés ultérieurement, et qui sont difficilement explicables si l'on doit admettre que le contrat daté du 26 janvier 1917, a été réellement conclu peu après ce jour ».

lement incontestable. C'est à ce titre en effet, nous l'avons vu, que la Légation américaine intervint, pour affirmer le droit de Salem à une réparation. Après un échange de lettres et de mémoires qui traîna jusqu'aux premiers jours de 1931 le Gouvernement égyptien finit, de guerre lasse, par convenir de déférer la question, dans son entier, à un Tribunal arbitral. Un compromis fût conclu le 20 janvier 1931, et le Tribunal arbitral prononça le 8 juin 1932 sa sentence, par laquelle toutes les prétentions du Gouvernement des Etats-Unis étaient repoussées.

III

Dans cette affaire, dont les nombreux détails sont infiniment compliqués, et qui a traîné durant 13 ou 14 ans devant toute sorte d'autorités judiciaires, administratives, gouvernementales consulaires et diplomatiques, quelques questions de principe ont été, entre autres, soulevées, qui intéressent particulièrement les juristes et qui ont même retenti, non sans subir quelques déformations, dans l'opinion publique. Je ne m'occuperai naturellement que de celles-ci, et j'en résume tout de suite les termes dans les propositions suivantes :

(a) Après la sentence définitive d'une autorité judiciaire nationale, est-il correct, du point de vue du droit, de déférer ultérieurement la question, déjà vidée par une décision inattaquable, à un tribunal international d'arbitrage ?

(b) Les Tribunaux mixtes sont-ils des organes judiciaires nationaux égyptiens ?

(c) Etant donné que la nationalité d'une personne est douteuse, à quelle autorité appartient-il d'en décider ?

(d) Un gouvernement est-il responsable des agissements et des décisions de ses autorités judiciaires ?

Je vais examiner ces questions, aussi brièvement que possible, sous leur aspect général, sans trop me perdre dans les menus détails, excessivement fastidieux, de l'affaire Salem.

1.—Lorsqu'au début de l'année 1931 la nouvelle s'ébruita, que l'affaire Salem allait être déférée à un Tribunal d'arbitrage, les organes de l'opinion publique, aussi bien que les techniciens du droit les plus autorisés jetèrent des hauts cris. On déplorait de toute part qu'une Puissance capitulaire eût, au mépris d'un jugement rendu par la Cour d'Appel Mixte, lésé le vieux principe de la chose jugée, que nos Maîtres

les Romains énonçaient déjà par la formule « *res indicata pro veritate habetur* » ; on affirmait que cela nous ramenait à l'époque où la raison de celui qui mettait la plus lourde épée dans la balance était la meilleure ; on se réjouissait que le gouvernement égyptien, tout en se montrant transigeant, comme le sens de l'opportunité et les exigences des bons rapports entre États le lui conseillaient, eût fait hommage au susdit vénérable principe, en se réservant le droit de soumettre aux arbitres une exception préjudicielle tirée du fait que la justice a déjà statué ; on allait jusqu'à inciter les Puissances qui avec l'Égypte ont arrêté le Règlement d'organisation judiciaire Mixte, à intervenir à l'arbitrage comme tiers auxquels le jugement du Tribunal arbitral pourrait préjudicier, pour veiller aux côtés du gouvernement égyptien au respect de la chose jugée, puisqu'il s'agissait d'une question qui dépassait les intérêts des parties au litige et touchait incontestablement à l'ordre public international.

L'opportunité m'ayant été offerte de m'entretenir, dès le début de l'affaire, de cette question brûlante avec plusieurs autorités du For Mixte et avec quelques représentants de la presse, je n'ai pas hésité à manifester et à développer mon opinion nettement contraire à cette manière de voir, à peu près unanime à cette date. Les raisons que je fis valoir alors et qui, à ma grande satisfaction, ne laissèrent pas de convaincre l'auditoire de choix qui me prêtait sa bienveillante attention, sont les suivantes :

L'ordre juridique national ou interne, et l'ordre juridique international sont deux sphères juridiques tout à fait différentes entre elles, et indépendantes l'une de l'autre. Elles se diversifient quant aux sources de leurs normes, quant aux sanctions, quant aux modalités et à l'étendue de leur application. Elles sont toutes les deux subordonnées, il est vrai, à certains principes communs, car les suprêmes principes généraux du droit sont précisément généraux et suprêmes en tant qu'ils dominent le droit tout entier, abstraction faite de sa division en branches distinctes, soit quant à l'objet, soit quant aux limites de l'application. Mais le principe de l'autorité de la chose jugée ne rentre pas, et on ne peut aucunement le faire rentrer dans cette catégorie. Il est général dans le sens qu'il est reconnu par tous les ordres juridiques, chacun pour son compte, et dans chacune de ces sphères particulières il a sans doute le caractère d'un principe suprême, mais il n'est ni général ni suprême dans le sens, que la totalité du droit, que l'ensemble de ces sphères distinctes lui soit subordonné. La chose jugée ne lie et ne

peut évidemment lier que les autorités et les sujets appartenant à l'ordre de normes auquel se rattache la décision qui a, en vertu des dispositions de cet ordre juridique et exclusivement dans cet ordre juridique, la qualité de décision définitive et irrévocable. La sentence irrévocable du juge allemand, p. ex., ne lie le juge italien que sous certaines conditions, établies par la loi italienne dans le cas qu'on en demande l'exécution, ou même qu'on en invoque simplement les effets en Italie (1). De même la sentence irrévocable du juge de n'importe quel Etat n'empêche pas, que les parties tombent d'accord pour déférer ultérieurement le même différend à un arbitre de leur choix, en s'engageant à se soumettre à la décision qu'il prononcera, le droit strict mis à part, d'après les principes et les préceptes de l'équité naturelle ; ni, pour donner un autre exemple, qu'elles invoquent et qu'elles s'engagent pareillement à respecter la décision que rendra, en s'inspirant d'autres principes et d'autres règles encore, une autorité religieuse.

S'il en est ainsi, on ne voit pas pourquoi et comment la sentence irrévocable d'un juge national pourrait empêcher que le même litige soit soumis ultérieurement à un organe juridictionnel international, pour qu'il l'examine et le règle du point de vue du droit international et, si les parties en sont convenues, du point de vue, en même temps, de l'équité. S'il arrivait que cette décision contredise à la sentence du juge national, le principe de l'autorité de la chose jugée ne serait nullement touché. Ces deux décisions ne seraient qu'apparemment contradictoires. Prononcées par des magistrats de deux ordres juridiques distincts et réciproquement indépendants, appelés par des autorités de

(1) Dans ses excellents « Principes de droit international privé », T. I. p. 461 ETIENNE BARTIN affirme, que tout le monde est d'accord sur ce point : qu'un jugement étranger n'a jamais, dans un Etat quelconque, les effets qu'il a sur le territoire de l'Etat dont dépend la juridiction qui l'a rendu. Le jugement œuvre de l'autorité publique dans l'Etat où il a été rendu, expression de la souveraineté de cet Etat dans le domaine de l'administration de la justice, n'a et ne peut avoir, en principe, qu'une valeur et des effets territoriaux. Plus loin il repousse la doctrine qui oppose la force exécutoire du jugement étranger à l'autorité de la chose jugée, celle-ci dépassant d'elle même les frontières de l'Etat dans lequel le jugement a été rendu, celle-là seulement limitée au territoire de cet Etat. Pour raisonner de la sorte, dit-il, il faut commencer par admettre que l'autorité de la chose jugée, qui s'attache tout naturellement au jugement étranger dans l'Etat dont les juges l'ont rendu, s'étend tout aussi naturellement au territoire de tous les autres, et c'est justement ce qui ne va pas de soi. Car quelle est donc la raison de la valeur qu'on reconnaît au jugement dans le pays où il est rendu, et qu'on traduit par cette expression d'autorité de la chose jugée ? Cette raison c'est bien, sans doute, la confiance qu'inspirent les magistrats qui le rendent, mais c'est surtout la confiance qu'impose à tout le monde, sur son territoire, l'Etat qui les a nommés. L'autorité de la chose jugée n'est pas autre chose que l'expression juridique, sur le terrain du droit privé, de la souveraineté de cet Etat, quant à l'administration de la justice sur son territoire.

tout point différentes à appliquer des normes de nature, d'origine et d'inspiration différentes, ces décisions resteraient parallèlement vraies, irrévocables et non contredites, chacune dans sa propre sphère ⁽¹⁾, de la même manière que la décision invoquée par les parties, d'une autorité religieuse, qui enjoindrait, au nom de la charité, à un riche créancier de s'abstenir d'exiger le paiement d'une somme qui épuiserait les modestes ressources de son débiteur, n'ébranlerait nullement la vérité inattaquable, ni l'autorité de la sentence définitive du juge qui, au nom du droit, aurait condamné le débiteur à payer cette somme.

Par le compromis du 20 janvier 1931 le Gouvernement égyptien et le Gouvernement des États-Unis ont conféré conjointement au Tribunal arbitral l'autorité de statuer sur la question suivante : « Le Gouvernement Royal d'Égypte est-il tenu, en vertu des principes de droit et d'équité, à des dommages-intérêts envers le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en raison du traitement fait au citoyen américain Georges Salem ? » Le droit auquel on fait allusion ici c'est le droit international : l'équité est un ordre de normes qui côtoie, qui frôle, si j'ose dire, l'ordre juridique tout entier, mais qui est et reste nettement distinct de celui-ci. Les Tribunaux Mixtes n'ont eu à examiner le litige, ni directement du point de vue du droit international, ni du point de vue de l'équité. La sentence qu'ils ont rendue en dernier ressort ne pouvait que conserver son caractère de vérité définitive et inattaquable, dans la sphère juridique à laquelle elle appartenait, quoiqu'eût pu décider l'autorité appelée, non pas à reviser cette sentence définitive, mais à trancher le litige en se fondant sur des principes et des préceptes avec lesquels cette sentence n'avait aucun rapport. Le Gouvernement égyptien aurait donc été mal venu à insister sur ses réserves originaires fondées sur le principe de la chose jugée.

(1) Dans le « Recueil des Cours » de l'Académie de Droit International de la Haye, T. 30 (1929, V.) p. 565 M. LIMBOURG, en s'appuyant à développer le thème de l'autorité de la chose jugée dans les décisions des instances internationales, écrit ceci : « Il est tout à fait clair qu'un jugement d'un tribunal national ne peut avoir force de chose jugée en droit international. Le droit national et le droit international sont des domaines tout à fait différents. Un jugement national n'est pas, pour ainsi dire, destiné à avoir autorité de chose jugée en droit international. La doctrine de la chose jugée ne s'occupe que du droit national quant aux jugements nationaux, que du droit international quant aux jugements internationaux. Dans ces deux domaines on peut voir des domaines parallèles ; dans chacun d'eux les principes de la chose jugée trouvent tant soit peu leur application. Mais on ne pourra jamais opposer comme exception à une procédure internationale entre États, qu'il existe déjà un jugement national sur la même matière ». V. aussi l'édition allemande du *Traité d'ANZILOTTI* (Berlin, W. de Gruyter, 1929), p. 372, et MAX HUBER, dans le *Jahrbuch des öffentl. Rechts*, T. II, 1908, p. 561.

Il aurait pu, il est vrai, opposer une fin de non recevoir à la requête de faire examiner l'affaire du point de vue du droit international et de l'équité, car le recours en justice n'est qu'exceptionnellement obligatoire dans l'ordre international et il ne l'était pas dans ce cas, et quant à l'équité on est encore moins tenu, dans n'importe quel cas, de se soumettre à un jugement fondé sur ses normes. Mais le Gouvernement égyptien n'a pas voulu s'enfermer obstinément dans l'enceinte rigide du droit strict. Il a préféré—et je pense que tout le monde doit l'en applaudir cordialement—de donner à la face de la communauté des États toute entière la preuve la plus claire et la plus ample, qu'il n'avait pas porté la moindre atteinte aux principes du droit des gens, ni de l'équité.

2.—Ces raisonnements ne tiendraient cependant pas en entier—nous voici à la deuxième question que nous avons énoncée—si les Tribunaux Mixtes n'étaient pas des tribunaux nationaux, s'ils avaient en quelque sorte un caractère international. Il y aurait alors chose jugée dans l'ordre juridictionnel international, et l'appel ultérieur à un juge du même ordre serait peut-être trop faiblement justifié par l'autorisation donnée à ce juge de décider en tenant compte des principes d'équité.

Mais l'opinion que les Tribunaux Mixtes doivent être considérés comme des tribunaux internationaux ou quasi internationaux, quoique professée par des juristes de marque et appuyée, dans l'espace, par le Gouvernement égyptien lui-même, est à mon avis insoutenable. Nous aurons à revenir sur ce point lorsque nous examinerons la question de la responsabilité ; pour le moment il suffit d'observer, que pour savoir à quel ordre juridique un tribunal donné appartient, il n'y a qu'à répondre aux questions suivantes : Quelle est l'autorité qui nomme les membres de ce tribunal, et au nom de quelle autorité ses sentences sont-elles rendues ? ⁽¹⁾ L'organisation n'entre en ligne de compte qu'en tant qu'il faut, pour qu'on puisse caractériser sans hésitation le tribunal, qu'elle soit sanctionnée par l'ordre juridique auquel on affirme que ce tribunal appartient, et qu'elle ne puisse être modifiée sans cette même

(1) BARTIN, *op. citée*, T. I. p. 464 se demande si on peut considérer en France comme des jugements étrangers les jugements et arrêts rendus par les juridictions mixtes d'Égypte, qui comportent parmi leurs membres des magistrats français, et dont l'organisation et la compétence résultent, au moins dans une certaine mesure et en un certain sens, de textes conventionnels que le gouvernement français a signés. Et il répond que cela ne fait pas de doute « parce que les magistrats français qui contribuent à rendre ces jugements et arrêts..... ne les rendent pas au nom de la France, mais au nom d'une souveraineté étrangère : c'est le trait décisif : ces jugements et arrêts sont, à tous égards, des jugements étrangers ».

sanction. Tout le reste, compétence, procédure, nationalité des juges, normes substantielles applicables, n'a pas d'influence décisive quant à la détermination de l'allégeance, pour ainsi dire, du tribunal. Supposons, p. ex., qu'un Etat asiatique, pour donner une preuve éclatante de son amour pour la justice parfaitement objective, organise d'accord avec d'autres Etats une Cour des prises formée exclusivement de juristes étrangers ; qu'il lui attribue la faculté de régler elle-même sa procédure, et qu'il établisse qu'elle jugera d'après les normes du Common Law anglais—il n'y a pas de doute que cette Cour serait néanmoins un organe judiciaire du dit Etat asiatique, si seulement ses membres sont nommés par le Chef de cet Etat et si les sentences sont prononcées en son nom.

Or, les Tribunaux Mixtes existent grâce à un Règlement d'Organisation qui est une loi nationale égyptienne et qui ne peut être modifié que par une loi égyptienne ; les membres dont ils se composent sont nommés par S.M. le Roi d'Egypte ; leurs sentences sont rendues au nom de S.M. le Roi d'Egypte. Ils sont donc incontestablement des Tribunaux nationaux égyptiens, du point de vue juridique, quoi qu'on puisse en dire du point de vue historique, politique, sociologique ou psychosociologique et ainsi de suite. Leurs décisions définitives ne peuvent par conséquent former chose jugée que dans la sphère de l'ordre juridique égyptien ; elles manquent nécessairement de cette qualité, de cette force dans tout autre ordre juridique.

3.—Passons à la troisième question, qui est, dans l'espèce aussi bien qu'en général la plus épineuse, du point de vue politique, quoiqu'elle soit, en doctrine, la plus simple.

La nationalité, ou, si nous voulons donner la préférence à une expression inélégante mais plus claire, la citoyenneté est une qualité de nature juridique, que chaque Etat confère aux personnes dans lesquelles il veut bien voir des membres de la communauté qui est, pour ainsi dire, sa substance à lui même. Chaque Etat fixe, dans l'indépendance à peu près absolue de toute règle limitative, les conditions pour l'attribution de cette qualité. Il peut fonder le lien de rattachement à sa communauté sur la descendance ou sur la naissance ou la résidence dans la portion de l'espace dont il est le maître, ou encore sur l'une et sur l'autre de ces conditions alternativement ou conjointement. Cette faculté, je le répète, n'a pas de borne, hormis la règle rationnelle et coutumière, qu'il n'est pas loisible à un Etat de soumettre à son allégeance les personnes qui ne se trouvent que transitoirement dans les limites de son domaine. Et encore cette restriction n'est-elle pas

toujours respectée ; elle ne s'applique généralement pas, par exemple, aux sujets coloniaux.

Par conséquent des nombreux conflits sont inévitables dans cette matière. Ça et là des traités bilatéraux ont été conclus, pour en diminuer la fréquence. Entre certains Etats, dont l'un a adopté le principe de la descendance et l'autre le principe de la naissance sur son territoire il a été convenu, qu'à partir de la deuxième génération la descendance cesserait de fonctionner comme circonstance attributive de la citoyenneté. Mais les traités de cette sorte, dont la portée est d'ailleurs modeste, ne sont pas nombreux, et les conflits se reproduisent sans cesse, d'autant plus que certains particuliers, dont la plus ample connaissance du monde a aiguisé l'intelligence et a mûri l'habileté dans le maniement de cette sorte d'affaires, font souvent leur profit des situations équivoques dans lesquelles ils se trouvent, pour se soustraire aux obligations ou pour bénéficier des avantages qui peuvent découler de leur rattachement possible, suivant les circonstances, à l'un ou à l'autre parmi plusieurs ordres juridiques. C'est ce qui est arrivé, nous l'avons vu, dans l'affaire Salem.

Les difficultés de cette sorte se démêlent le plus souvent dans la voie diplomatique. Un arrangement de nature politique prend la place de la solution juridique introuvable.

Mais il s'en faut que ce moyen soit toujours efficace. Particulièrement, lorsqu'une question de citoyenneté est soulevée par devant une autorité judiciaire dont la compétence est justement fondée, comme il arrive fréquemment, sur la nationalité des parties, cette autorité ne souffrira pas facilement que son indépendance soit compromise par l'intervention diplomatique, directe ou indirecte. Les Tribunaux Mixtes, p. ex., ont depuis longtemps abandonné le système qu'ils avaient eux-mêmes établi et fidèlement suivi au siècle passé, de déférer les questions de citoyenneté aux autorités consulaires et diplomatiques. Depuis les premières années de notre siècle ils les considèrent, au contraire, comme des questions préjudicielles, qui doivent être réglées par le juge au devant duquel elles sont soulevées⁽¹⁾. Cette attitude est parfaitement légitime, puisque dans cette matière il n'y a pas de règles de droit international. Le projet de convention rédigé par la Commission pour la Codification du droit international, créée par la Société des

(1) V. WADI M. FARAG, « Le rôle des Tribunaux Mixtes et Indigènes d'Egypte en matière de statut personnel », Paris, Librairie génér. de Droit et de Jurisprudence, 1926, pages 68 et 70

Nations ⁽¹⁾, ne modifiera certes pas d'ici bien longtemps, par sa réalisation effective, cet état de choses, à moins qu'un bouleversement tout à fait invraisemblable n'intervienne dans le domaine des conceptions fondamentales qui dirigent la réglementation de la vie internationale⁽²⁾. Dans la situation actuelle, de même que chaque Etat est entièrement libre en ce qui concerne l'attribution de sa citoyenneté, chaque organe judiciaire est entièrement libre—sauf interdiction expresse de son

(1) V. ABDEL MONEIM RIAD, « Une nouvelle convention internationale sur la nationalité » dans *Al Quounoun Wal Iqtisad*, IIe. Année, No. 2, mars 1932, p. 183 et suiv. et « La Convention de la Haye sur la nationalité », dans la même Revue, IIIe. Année, No. 4, avril 1933, p. 556 et suiv.—Dans le projet de convention soigneusement analysé par M. Riad il est dit, entre autres choses, que parmi plusieurs nationalités qu'un individu possède, la préférence doit être donnée à celle du pays « auquel d'après les circonstances il apparaît comme se rattachant le plus en fait ». Cette notion du rattachement le plus marqué en fait, qui est énoncée réitérativement dans le projet, signifie qu'on a reconnu le bien fondé du principe de la « nationalité effective », dont je vais m'occuper dans la note suivante.

(2) Ce qu'on tente en vain de faire, à mon avis, par l'effort tendant à la codification du droit international, pourrait bien être fait, au contraire, dans une certaine mesure, par la jurisprudence. Et je pense que justement dans cette matière le Tribunal arbitral égyptien-américain a manqué une excellente occasion pour contribuer à la formation d'une maxime arrêtée de jurisprudence internationale, qui pourrait se transformer, le temps aidant, dans une règle de droit parfaitement juste, opportune, et susceptible d'une large et bienfaisante application. Voici de quoi il s'agit. La sentence du 8 juin 1932 fait, à propos de la nationalité du sieur Salem les constatations suivantes : Georges Salem est né en Egypte ; il y a eu jusqu'à 1919 sa résidence principale, sauf dans la période de 1903 à 1909 ; il a accepté des fonctions dans des institutions égyptiennes ; le genre de vie et d'activité qu'il a manifesté pendant des années, entre 1909 et 1919 semble marquer une intention évidente d'établissement définitif ; la lettre de Goubran Salem du 23 janvier 1914 autoriserait à croire que l'intention de Georges Salem était d'assumer à titre permanent la gestion des intérêts de Goubran et de ses propres intérêts, en continuant l'administration des terrains que sa famille possédait en Egypte ; Salem lui-même a constamment invoqué la qualité de citoyen égyptien chaque fois que la protection des organes diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis lui était refusée ; tout particulièrement lorsqu'il était cité comme étranger par devant les tribunaux égyptiens il se référerait à sa nationalité locale et il contestait la compétence des tribunaux mixtes.—Or, après tout cela, la sentence repousse l'application du principe de la « nationalité effective », invoqué par le Gouvernement égyptien, en disant que ce principe n'apparaît pas comme suffisamment fondé en droit international public ; il a été appliqué dans le fameux cas Canevaro, mais la sentence prononcée par le Tribunal arbitral institué à l'époque est restée isolée.—Mais je me demande si ce n'était pas le cas de rompre cet isolement, précisément à propos de l'affaire Salem, puisque les circonstances parlaient si éloquemment en faveur de l'application du principe, si raisonnable et si sain, de la nationalité effective. Comment le droit international pourrait-il jamais faire des progrès, si pour appliquer un principe évidemment suggéré par la raison, par la justice objective et par l'opportunité, on se croyait obligé d'attendre qu'il y eût un certain nombre (et lequel ?) d'applications précédentes ? C'est à la très heureuse hardiesse de quelques esprits éclairés que le *judgemente law* anglo-américain, aussi bien que le droit jurisprudentiel international sont redevables de tous leurs progrès. Sans cette sainte hardiesse ils piétineraient sur place lamentablement dans toute l'éternité. J'applaudis donc de toutes mes forces à la sentence dans le cas Canevaro, qui a forgé, sans pouvoir s'appuyer sur un seul précédent, le principe de la nationalité effective. Et je déplore que dans le cas Salem le Tribunal arbitral, quoiqu'il en eût l'opportunité manifeste, n'ait pas donné à ce principe excellent et fécond l'appui précieux de sa haute autorité.

propre législateur—de décider lui-même les questions de citoyenneté qui surgissent dans les procès qui lui sont soumis ⁽¹⁾, ou bien d'en déférer, lorsqu'il le croit préférable, la solution à l'autorité gouvernementale de son propre pays, ou aux agents consulaires ou diplomatiques étrangers.

En tous cas si ce dernier procédé n'est pas adopté par le juge, les certificats délivrés par les dites autorités ne le lient point, s'il n'y a pas un engagement international particulier à cet effet. L'article 61 de la convention franco-belge du 30 juillet 1891 dit, p. ex., que les individus qui présenteront un certificat émané d'un agent diplomatique français, seront reconnus comme français en Belgique. Mais l'existence même de dispositions conventionnelles de cette sorte nous atteste que le droit international n'attribue pas à ces documents une validité incontestable. Il n'en saurait d'ailleurs pas être autrement, étant donné qu'une personne peut régulièrement posséder en même temps deux citoyennetés originaires différentes, sans parler des complications qui surgissent dans les cas fréquents de citoyennetés acquises. Il est évidemment inadmissible en principe, qu'une déclaration unilatérale ait la force juridique de trancher la question de savoir, laquelle des deux citoyennetés originaires prime l'autre, ou si une citoyenneté a été acquise régulièrement, si elle n'a pas été perdue, et ainsi de suite.

Que les exigences pratiques du commerce international et des bons rapports entre Etats conseillent d'attribuer ordinairement *de plano* la force d'une preuve décisive aux documents et aux déclarations en question, il n'y a rien là qui autorise à conclure à l'existence d'une règle quelconque de droit international. Le juge n'a naturellement aucune raison d'y regarder de trop près, si sa propre compétence, ou les intérêts

(1) Cette liberté de décision s'étend naturellement à toutes les questions qui peuvent être soulevées à propos de l'existence effective d'une prétendue allégeance. On a cru dans le cas Salem, de pouvoir restreindre cette liberté en soutenant que la perte du droit à la protection diplomatique n'entraîne point, dans l'interprétation américaine, la perte du droit d'être jugé par la juridiction consulaire, dans les pays où le régime capitulaire est en vigueur. M. LAMBIE a, d'autre part affirmé, dans une étude parue dans l'*American Journ. of Internat. Law* (avril 1931, p. 264), que la présomption de la perte de la nationalité d'après les dispositions du droit interne américain ne peut entraîner la conséquence d'enlever aux Etats-Unis la faculté de protéger les droits des citoyens à l'égard desquels cette présomption se réalise.—On ne conçoit vraiment pas comment on puisse prétendre de diviser, pour ainsi dire, la citoyenneté en compartiments étanches, de sorte qu'un individu qui n'est plus citoyen d'un Etat d'après le droit de celui-ci, pourrait quand même jouir des privilèges qui se rattachent précisément à la qualité qu'il a perdue. Le Tribunal arbitral a fort bien fait de repousser catégoriquement ces étranges constructions d'un modernisme juridique trop outré.

de son pays, ou encore l'intérêt supérieur de la justice ne sont pas mis en jeu. Mais il est incontestablement dans son droit si, dans l'une ou dans l'autre de ces hypothèses, il prétend de contrôler directement le bien fondé des attestations faites par un agent consulaire ou diplomatique. Seule sa propre loi nationale peut, je le répète, lui enlever ce droit, en lui enjoignant de surseoir à statuer, la décision sur ce point étant déferée à une autre autorité. Dans notre cas aucune entrave de cette sorte ne subsistait, et le juge était d'autant plus autorisé à exercer son contrôle avec la plus grande sévérité, que des déclarations contradictoires avaient été faites à plusieurs reprises, aussi bien par l'intéressé que par diverses autorités gouvernementales, diplomatiques et consulaires, de sorte qu'aucune présomption d'exactitude d'une affirmation plutôt que d'une autre, n'aurait pu être fondée.

Les organes diplomatiques des Etats-Unis ont réitérativement insisté pour obtenir en faveur de leurs réclamations l'intervention du Gouvernement égyptien auprès de l'autorité judiciaire. Pour apprécier la valeur et la portée de ces insistances il n'y a qu'à se demander, quelle aurait été l'attitude du Gouvernement américain, en supposant les rôles renversés. Le gouvernement d'un pays civilisé épuise évidemment en pareil cas les possibilités entières de sa condescendance, lorsqu'il donne à ses autorités judiciaires, comme le Gouvernement égyptien l'a fait, communication des remarques d'une Puissance étrangère, eu leur suggérant de vouloir bien en tenir compte. Comme personne, bien sûr, ne met en doute, que l'indépendance des juges compte parmi les caractéristiques essentielles et dominantes de tout Etat civilisé, je pense qu'il n'y a pas lieu d'en dire davantage sur ce sujet. Je passe donc à notre dernière question.

4.—Le problème général de la responsabilité de l'Etat du fait de ses agents se dédouble, lorsqu'il s'agit d'organes judiciaires en deux questions distinctes, savoir : Comment le concept même de cette responsabilité peut-il se concilier avec le principe que nous veuons d'affirmer si catégoriquement, de l'indépendance des juges ? Et si jamais cette responsabilité existe, à quel moment est-il loisible de la faire valoir ?

L'article 18 du traité de commerce allemand-mexicain du 5 décembre 1882 dit que les Hautes Parties contractantes sont convenues que leurs représentants diplomatiques ne s'entremettront pas dans les affaires rentrant dans le domaine de la juridiction pénale ou civile, pour appuyer des prétentions juridiques des particuliers, à moins qu'après

avoir épuisé les remèdes légaux une évidente méconnaissance ne subsiste des règles de droit international public ou privé, généralement reconnues par les Nations civilisées. Dix ans plus tard cette même disposition a été reproduite littéralement dans l'article 20 du traité de commerce allemand-colombien du 23 juillet 1892. Cette coïncidence parfaite, dont l'éloquence est rehaussée par des dispositions analogues de plusieurs autres traités, nous atteste que deux idées se sont fixées dans l'opinion internationale, savoir, d'une part, que l'Etat est responsable de la violation manifeste de toute règle de droit international généralement reconnue, même si elle est commise par ses juges dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, et, d'autre part, que l'intervention diplomatique n'est admissible que lorsque les recours, ouverts par le droit national ont été épuisés.

De ces deux idées la première jouit d'un consentement à peu près universel, quoiqu'elle semble bien être en contradiction avec le principe, non moins vénéré par les Nations civilisées, de la séparation des pouvoirs. Comment, en effet, un gouvernement peut-il être rendu responsable des actes d'une autorité qui n'est pas soumise à son contrôle et qui fonctionne et doit fonctionner—tout le monde en convient—dans la plus parfaite indépendance ?

Dans la sentence arbitrale de juin 1932 on lit ceci : « Le principe de la séparation des pouvoirs—qui doit être également respecté par la juridiction arbitrale internationale et qui doit être affirmé bien hautement par elle—implique cette conséquence, que l'on doit reconnaître la validité juridique des sentences prononcées par des tribunaux compétents. C'est pourquoi le droit international a, dès le début, compris sous le concept de « déni de justice » uniquement des cas exorbitants d'iniquité judiciaire, seuls cas qui puissent servir de base à des réclamations d'ordre international. Déni de justice absolu,—retard inexorable de l'administration de la justice,—discrimination manifeste entre étrangers et indigènes,—iniquité palpable et dictée par la mauvaise volonté, d'une sentence judiciaire ce sont là les notions qui ont été admises l'une après l'autre sous le concept de « déni de justice ». Si la doctrine américaine est inclinée à étendre encore ce concept, le Tribunal arbitral ne peut la suivre dans cette voie. La règle c'est qu'un étranger devra reconnaître comme lui étant dûment applicable l'espèce de juridiction qui est instituée dans le pays où il a élu son domicile, et cela y compris les défauts qui pourraient entâcher cette espèce de juridiction, imparfaite comme toute autre œuvre humaine ».

Faut-il donc en conclure que les cas énumérés de déni de justice forment autant d'exceptions, et les seules exceptions admissibles de la règle ci-dessus énoncée ? C'est justement ce qui semble ressortir aussi de la disposition conventionnelle que nous avons citée plus haut, laquelle fait découler l'admissibilité de l'intervention diplomatique, seulement de la violation manifeste des règles de droit international. Cette solution, dont la pratique paraît s'accomoder, ne peut évidemment pas satisfaire le théoricien. Celui-ci est bien forcé de s'apercevoir qu'en bonne logique cette formule revient à dire, que le droit international autorise les juges nationaux à violer ses propres règles,—et en particulier celle qui concerne le devoir de rendre justice correctement—pourvu qu'ils ne les violent pas trop grossièrement. J'avoue que mon esprit est incapable de se plier à pareille maxime. A mon avis la vérité est tout autre, et je vais en esquisser rapidement le profil.

Le droit international ne connaît l'Etat que comme une entité unitaire. Ce que ses organes font, disent ou veulent, c'est l'Etat qui le fait, qui le dit et qui le veut. Les attributions et les appréciations différentes que ces manifestations d'activité et de volonté peuvent rencontrer, suivant les circonstances, dans le droit national sont irrélevantes pour le droit international. Tout acte attribuable à l'Etat, s'il viole une obligation internationale de cet Etat, d'une manière grave ou légère, manifeste ou voilée, subtile ou grossière, fonde la responsabilité de l'Etat, que l'organe qui l'a commis jouisse d'après le droit interne d'une indépendance absolue ou réduite, ou qu'il n'en jouisse pas du tout. L'organisation des pouvoirs publics est, suivant une des règles les plus sûres du droit international, affaire exclusive de chaque Etat. Si un Etat, p. ex., trouvait bon d'octroyer à ses provinces une autonomie très large, n'admettant de la part du pouvoir central, ni une surveillance ni un contrôle sur les actes de leurs gouverneurs, il n'en serait pas moins responsable, envers les Etats tiers, dans le cas que ces gouverneurs commettent ou laissent commettre par des agents subordonnés des violations des devoirs que les règles générales du droit international ou des conventions particulières lui imposent. Le principe de la séparation des pouvoirs est un principe de droit interne exclusivement, il n'est que l'expression dogmatique d'une modalité de l'organisation des pouvoirs publics. En droit international il implique seulement, que l'Etat qui a adopté cette modalité ne peut pas être obligé d'intervenir, de quelque façon que ce soit, dans l'activité de ses autorités indépendantes, ni d'invalidier leurs décisions. Mais il n'implique aucunement

l'irresponsabilité de ce même Etat dans le cas qu'une violation de ses obligations internationales résulte de l'exercice de cette activité ou de l'émanation de ces décisions.

L'opinion contraire est l'effet d'une confusion inadmissible, mais malheureusement très fréquente, du concept de l'Etat avec le concept du pouvoir exécutif. Il est pourtant évident que cette confusion, si elle peut se justifier à certains égards dans le domaine du droit public interne ou de la politique, est absolument inconcevable dans la sphère du droit international. Pour le droit international, on ne le dira jamais trop, le pouvoir judiciaire, de même que tout autre pouvoir plus ou moins séparé ou indépendant n'est, aussi bien que le pouvoir exécutif, que l'Etat lui-même, sous l'un de ses multiples aspects. Et l'Etat est évidemment toujours responsable s'il viole le droit international, qu'il le viole sous l'un de ses aspects ou sous un autre, et quelle que soit la nature ou l'importance de cette violation.

L'entente qui paraît s'être formée, en pratique, dans le sens de restreindre l'application du principe de la responsabilité aux seuls cas de violations manifestes ou grossières des obligations internationales, lorsqu'il s'agit de l'activité de l'Etat dans l'exercice du pouvoir judiciaire, n'est que le résultat de la considération de fait, qu'il ne convient pas de soulever des contestations pénibles, qui ne peuvent que blesser la susceptibilité d'un Etat à l'endroit le plus sensible, pour réagir contre un manquement sans importance. La limitation apparente de la responsabilité de l'Etat, dont la doctrine a fait une sorte de dogme juridique n'est, à y regarder de près, que la conséquence matérielle de cette considération élémentaire. Les auteurs se trompent fort, à mon avis, qui s'efforcent de construire sur la constatation de cette conduite spontanée une règle de droit. A la base de cette conduite, effectivement générale parcequ'elle est suggérée par le simple bon sens, il n'y a pas la moindre apparence de *l'opinio iuris*, il n'y a, je le répète, qu'une pure et simple considération d'opportunité. Quel est, au surplus, le juriste qui n'éprouverait pas une répugnance instinctive à reconnaître une trace quelconque de précision juridique dans la liste des cas de déni de justice formée par le Tribunal arbitral dans la sentence du 8 juin 1932 ? Qu'est-ce que c'est qu'un « retard inexcusable » ? Qu'est-ce que c'est qu'une « iniquité palpable » ? Que signifie la formule de la « mauvaise volonté » ? Malheur à nous, si de pareilles expressions, qui supportent les interprétations subjectives les plus disparates, pouvaient se

faufiler dans l'enceinte du droit⁽¹⁾. J'ose dire que cette remarque suffirait à elle seule à déconsidérer la doctrine de la prétendue limitation de la responsabilité, quand même elle paraîtrait acceptable du point de vue de la logique.

Ce qu'il faut rechercher dans chaque cas, pour pouvoir affirmer que la responsabilité de l'Etat subsiste, ce n'est pas s'il y a injustice manifeste, ou iniquité palpable et ainsi de suite, c'est tout simplement s'il y a un acte quelconque, dû à la volonté de l'Etat, qui viole une obligation internationale de celui-ci. Le Tribunal arbitral a fait cette recherche aussi soigneusement que possible, et il a démontré qu'aucune violation des devoirs internationaux de l'Etat égyptien n'avait été commise par les autorités judiciaires indigènes. Quant aux Tribunaux Mixtes, il s'est laissé surprendre par le doute, qu'une violation puisse être entrevue dans l'erreur juridique commise par les premiers juges, en déclarant irrecevable l'action introduite par le sieur Salem contre le Ministère de la Justice, et successivement dans le malheureux arrêt de la Cour d'Appel. C'est ce qui l'a entraîné à se perdre dans l'analyse inconsistante du concept de déni de justice et, pis encore, à formuler l'étrange assertion, que le Gouvernement égyptien ne peut pas être rendu responsable des fautes de la juridiction Mixte, parce qu'il n'a pas la faculté de destituer les juges, ni de les punir disciplinairement, et il ne peut non plus librement modifier les lois d'après lesquelles les Tribunaux Mixtes sont composés et conformément auxquelles ils prononcent leurs sentences.

On ne peut qu'être surpris de lire une argumentation pareille dans un arrêt, où on démontre pourtant clairement que l'opinion de quelques auteurs, qui soulignent le caractère international des Tribunaux Mixtes, manque de fondement. Si on refuse de se rallier à ce point de vue, il faut bien reconnaître que ces juridictions, telles qu'elles sont, ont été voulues par l'Etat égyptien, et que c'est grâce à la persistance de

(1) Je parle, bien entendu, du droit public et tout particulièrement du droit international. La structure historique et dogmatique du droit privé est trop différente, pour qu'une analogie quelconque avec certaines de ses formules puisse m'être opposée. La jurisprudence pourrait peut-être rendre dans cette matière aussi, des services appréciables. Je pense, comme M. BORCHARD, que la création d'une instance internationale pour les cas de déni de justice est grandement souhaitable (v. *L'American Journal of international Law*, avril 1931, p. 359). Je fais remarquer que l'éminent écrivain américain adhère décidément à la doctrine de l'épuisement des recours nationaux, lorsqu'il dit qu'il faudrait exiger comme condition préalable de la plainte par devant l'instance internationale, la circonstance que le plaignant ait en vain épuisé les voies judiciaires de l'Etat étranger et n'ait pu y obtenir justice.

cette volonté qu'elles subsistent, les conventions qui les ont originaiement forgées pouvant être dénoncées aussi bien par l'Egypte que par les autres Puissances contractantes. Le Tribunal arbitral paraît l'oublier lorsqu'il dit que « la responsabilité d'un Etat ne peut s'étendre que jusqu'où va sa souveraineté ; dans la mesure où celle-ci est limitée, c'est-à-dire dans la mesure où la volonté de l'Etat ne peut agir librement, sa responsabilité doit être limitée en proportion ». On peut dire ça, évidemment, lorsqu'il s'agit d'une limite qu'un sujet de droit subit malgré lui, mais non pas, bien sûr, lorsqu'il s'agit d'une autolimitation. Tous les Etats du monde passent des conventions par lesquelles la liberté de leur volonté est assujettie à des limitations ; ils n'ont jamais prétendu de se débarrasser par là d'une partie quelconque de leur responsabilité. Tous les Etats civilisés mettent leurs tribunaux à l'abri des actes d'autorité du pouvoir exécutif ; personne ne pense qu'ils s'assurent par là l'irresponsabilité pour les actes de ces tribunaux qui enfreindraient leurs obligations internationales. Même la fameuse doctrine de la limitation de la responsabilité aux seuls cas de déni de justice ne va pas jusqu'à établir un rapport quelconque entre la mesure de l'indépendance des tribunaux et la mesure de la responsabilité de l'Etat. S'il en était autrement tout Etat pourrait se créer une situation très commode d'irresponsabilité aussi étendue qu'il le voudrait, en octroyant une large autonomie à ses organes ou à ses circonscriptions territoriales. Les Etats-Unis ont bien tenté, un temps, de repousser la responsabilité pour les actes de quelques Etats de l'Union lésifs du droit international, en prétendant que l'autonomie de ces Etats ne permettait pas de rendre l'Union responsable de leurs actes, mais ils ont vite fait de se convaincre que cette thèse était absolument insoutenable. L'affirmation si exacte et si claire du Tribunal arbitral, que les juridictions Mixtes sont des juridictions nationales égyptiennes, ne se laisse donc pas concilier, du point de vue juridique, avec sa tentative de décharger l'Etat égyptien de la responsabilité que le droit international lui impose pour leurs actes lésifs de ses normes.

5.—Il ne me reste qu'à dire un mot sur le principe de l'épuisement des recours nationaux. Voilà encore un point, sur lequel je suis fâché de ne pas pouvoir tomber d'accord avec les éminents juristes, auxquels la science du droit international est redevable de l'excellente contribution que lui a apportée la sentence si savante du 8 juin 1932.

Le Tribunal arbitral ne s'est certes pas trompé lorsqu'il a dit, que le principe de l'épuisement des recours nationaux n'est point reconnu

d'une façon absolue dans le droit international. Il y a, en effet, quelques décisions d'instances internationales et quelques rares auteurs, qui contestent la validité de cette norme dans certaines circonstances. Seulement, si des dissidences sporadiques pouvaient suffire pour ébranler l'autorité d'un principe généralement reconnu, je ne sais vraiment pas ce qui resterait encore debout, en particulier, de l'édifice du droit international, construit à grande peine par un travail séculaire d'élaboration théorique. Or le principe de l'épuisement des recours nationaux jouit du plus large consentement dans la doctrine⁽¹⁾ et dans la jurisprudence, justement parcequ'il est assis sur des raisons théoriques bien solides, que les dites dissidences sporadiques ne peuvent nullement affaiblir. Je vais les résumer en quelques mots.

La conception de l'unité de l'Etat, dont j'ai déjà démontré la nécessité absolue pour l'existence même du droit international, implique évidemment qu'il n'y a pas de manifestation de volonté de l'Etat, dans les rapports extérieurs, tant qu'un moyen subsiste, dans son organisation intérieure, pour empêcher qu'un acte de ses organes produise ses effets irrévocablement. Les actes non définitifs de ceux-ci ne sont que des manifestations embryonnaires ou fragmentaires de la personnalité de l'Etat. Ils ont été pittoresquement comparés par la doctrine organique, aux mouvements purement intérieurs de la pensée individuelle, qui précèdent toute délibération, et qui bien souvent n'aboutissent pas, parcequ'ils sont mis à néant par des mouvements contraires plus énergiques. Ces lambeaux, si j'ose dire, de volonté ne sont pas des manifestations de la personnalité, puisque c'est la personnalité elle-même qui les étouffe. L'Etat, tout comme l'individu, ne peut être rendu responsable que de ce qui est une manifestation accomplie de son organisme, non pas de ce qui se passe dans l'organisme simplement comme une phase préparatoire d'une manifestation éventuelle. Le principe de l'épuisement des recours nationaux signifie précisément ceci : qu'une réaction contre un acte de volonté de l'Etat n'est pas admissible, tant que la formation de cette volonté ne s'est pas réalisée entièrement. Si cette vérité, si simple, a été parfois méconnue, cela n'autorise certes pas

(1) ANZILOTTI *op. citée*, p. 374 dit qu'il s'agit d'un principe universellement reconnu, et confirmé par une pratique constante et par des nombreuses dispositions conventionnelles. Comp., outre BORCHARD cité ci-dessus, CLYDE EAGLETON, « The responsibility of States in International Law », New York, 1928, Chap. V, et encore dans la *Rev. de dr. internat. et de Législat. comparée*, 1930, No. 3, p. 642; IVOR JENNINGS, dans la même Revue, 1931, No. 2, p. 217; LIONEL SUMMERS, dans la *Revue de Droit International*, de Lapradelle, T. VII, 1931, No. 2, p. 570.

à la mettre en doute. Autant vaudrait, je le répète, proclamer la faillite de la raison, l'inanité de tout effort théorique, l'effondrement du système du droit international, dont la force de la raison est l'essence vitale.

IV

Dans l'affaire Salem—voici ma conclusion—le Tribunal arbitral paraît s'être méfié quelques fois de la force de la raison. Je dois bien dire, cependant, qu'à mon tour je me méfie de cette apparence. Le Tribunal arbitral, ne l'oublions pas, était autorisé par le compromis à s'inspirer aussi bien des principes d'équité que des principes de droit. Lorsqu'il a douté, non pas de la raison elle-même, mais de l'autorité indiscutée de ses maximes, il a préféré de faire appel à cette autre force fondamentale de l'esprit humain qu'est le sentiment de l'équité. Dans ce sens surtout sa contribution à la science du droit international est grandement appréciable.

Si j'ai cru pouvoir me permettre d'opposer, ça et là, ma manière de voir, comme juriste, à quelques argumentations du Tribunal, je suis bien aise de reconnaître que c'est bien lui qui a raison, la plupart du temps, du point de vue de l'équité. Or si, comme on ne peut en douter, le sentiment de l'équité a puissamment contribué, et contribue toujours, et contribuera vraisemblablement encore davantage dans l'avenir à la formation du droit international, particulièrement grâce au rôle prépondérant qu'on accorde à ce sentiment dans la doctrine et dans la jurisprudence anglo-américaines, rien n'est plus légitime ni plus profitable pour le développement d'une discipline satisfaisante des rapports internationaux, que de corriger par la souplesse des maximes et des considérations d'équité la rigueur du dogmatisme juridique, qui se trouve parfois en criant contraste avec les réalités.

Le Tribunal arbitral fait, p. ex., pour contester la légitimité des réclamations diplomatiques contre les décisions des Tribunaux Mixtes un raisonnement, qui, à mon avis, ne peut vraiment pas faire brèche dans l'esprit d'un juriste. Il s'efforce de démontrer, pour le dire par ses propres paroles, qu'en transférant aux Tribunaux Mixtes la compétence relative aux réclamations introduites par des étrangers contre le Gouvernement égyptien, les deux Parties—les Puissances capitulaires d'une part et l'Égypte d'autre part—ont assumé un certain risque ; les Puissances capitulaires, le risque que les Tribunaux Mixtes puissent statuer contre elles sans que la voie diplomatique leur restât ouverte pour la mise en valeur des réclamations de leurs ressortissants,—le

Gouvernement égyptien, le risque que les Tribunaux Mixtes, en raison de la prépondérance numérique des juges étrangers, n'accordassent plus d'importance aux intérêts étrangers qu'aux intérêts égyptiens et que, pour cette raison, ces juges ne statuassent fréquemment en sa défaveur.

Or, ces prétendus calculs de risques balancés ne peuvent évidemment pas former la base d'une interprétation juridique de la volonté contractuelle des Parties, dans l'absence de toute allusion formelle qui s'y rapporte. Si, cependant, au lieu d'y voir une prétendue interprétation juridique de l'intention des Parties, on en tire la conséquence que l'équité exige, dans ce cas, des Puissances capitulaires une modération extrême dans l'usage des moyens diplomatiques, on énonce une vérité qui se laissera facilement appliquer dans des cas analogues, et qui pourrait bien être l'amorce pour la formation d'un principe de droit.

Je pourrais en dire autant de presque toutes les argumentations du Tribunal arbitral que j'ai pris la liberté de critiquer du point de vue du droit. Je suis donc très heureux de pouvoir applaudir une fois encore, en concluant, à l'œuvre méritoire des éminents auteurs de la décision du 8 juin 1932, qui satisfait pleinement le sentiment profond de la justice, et qui apporte, pour éclaircir la nature complexe de certains rapports internationaux des précieuses lumières, dont la science du droit international ne manquera pas de faire son profit.

M. SIOTTO PINTOR.

POUR UNE POLITIQUE DU TOURISME

PAR

DR. I. G. LÉVI

Dans le dernier fascicule de cette revue ⁽¹⁾ a paru in extenso, la très intéressante conférence donnée par le Professeur Mariotti, Directeur Général de l'Enit, Office National du Tourisme Italien, sur le rôle du tourisme dans l'économie nationale.

A la fin de la conférence, nous avons cru devoir souligner l'intérêt que présentait pour l'Egypte l'exposé de l'éminent conférencier et formuler quelques observations générales sur la question du tourisme en Egypte et sur l'indifférence des pouvoirs publics à cet égard.

D'aucuns ayant estimé que nos observations pouvaient constituer un complément utile à l'étude de M. Mariotti, nous nous faisons un plaisir de les exposer ici pour ce qu'elles valent.

La conférence de M. Mariotti nous a tout d'abord amené à faire un rapprochement entre, d'une part, le souci minutieux du gouvernement italien pour l'étude de l'économie du tourisme, pour l'exécution de recherches de tout ordre susceptibles d'éclairer de la plus vive lumière tous les aspects de cette importante manifestation de la vie contemporaine, et pour en assurer le plus grand profit au pays, tout en imposant à celui-ci les sacrifices nécessaires pour le confort et l'agrément des touristes et, d'autre part, l'absence de toute action sérieuse et suivie de l'Administration centrale et des autorités locales d'Egypte pour exploiter convenablement cette importante source de revenus.

Ainsi, nul ne s'est soucié jusqu'à présent de dresser une statistique, très facile à établir, du mouvement d'émigration et d'immigration temporaire. M. Mariotti a minutieusement décrit la grande complexité de l'organisation italienne pour le recueil et le contrôle des données relatives à la migration temporaire, complexité résultant de la multiplicité des voies d'accès et de sortie terrestres et maritimes du nombre considérable de trains, d'autos et de piétons qui journellement franchissent les frontières nationales. Or, rien de plus facile, en Egypte, que d'enregistrer le mouvement de migration qui se produit pour la

(1) *L'Egypte Contemporaine* p. 395 et suiv.

presque totalité par la voie maritime et pour une faible part seulement par deux seules lignes ferroviaires, celles de Palestine et du Soudan, sur lesquelles il circule un ou deux trains par jour. Du reste, ce mouvement est déjà minutieusement et très soigneusement enregistré par le service de la sécurité publique qui fait remplir à tout voyageur entré et sorti une carte dont les renseignements, vérifiés sur les passeports, permettent de distinguer facilement les vrais touristes, les résidents égyptiens se rendant en Europe pour plaisir ou pour affaires ou en revenant, les émigrés ou immigrés permanents, les étrangers venant en Egypte pour affaires etc. Le dépouillement des cartes de sortie et d'entrée, au moyen des machines Hollerith, permettrait d'établir le nombre des personnes faisant partie de chacune de ces catégories, leur nationalité et la durée de leur séjour en Egypte, ou à l'étranger. Il est vraiment absurde que cette source précieuse de renseignements reste inexploitée et que l'on doive évaluer l'importance numérique de ce mouvement par des moyens indirects peu sûrs, comme nous l'avons fait nous mêmes en 1912... (1).

Aussi peu approximatifs que fussent les résultats de nos calculs, ils étaient quand même de nature à inciter les pouvoirs publics à suivre de près le mouvement d'émigration et d'immigration temporaire, pour lesquels, en dehors des éléments susmentionnés, il existe encore les relevés que les services de la sécurité publique font régulièrement des registres des hôteliers de tout le pays.

La besogne est d'ailleurs on ne peut plus facile, puisque les hôtels où descendent les touristes sont très peu nombreux et centralisés dans une demi douzaine de villes.

Ce n'est pas par simple amour professionnel que nous insistons pour que les autorités se décident à établir soigneusement et régulièrement la statistique du mouvement d'émigration et d'immigration temporaire et à s'efforcer à faire une évaluation approximative de son importance financière ou économique.

C'est parce que nous pensons que la connaissance précise de ce phénomène induirait l'Etat à abandonner sa politique d'indifférence absolue à son égard.

On attribue à la crise, qui a bon dos, la diminution du mouvement touristique en Egypte. On oublie que, depuis la fin de la guerre, la France pour le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, l'Italie pour la Tripolitaine

(1) Dr. I. Levi, Le tourisme et la villégiature, l'Egypte Contemporaine 1912 No. 10 page 257.

et la Cyrénaïque, et la Palestine, ont fait des frais considérables et font une propagande des plus efficaces pour attirer et, ce qui est plus important, pour garder aussi longtemps que possible les touristes. Et ces pays sont plus proches du continent que l'Égypte, ils sont desservis par des lignes de navigation moins coûteuses que celles d'Égypte, qu'ils ne manquent ni de soleil ni de lumière ni de couleur locale et que, comme paysage, routes automobiles et curiosités archéologiques, ils offrent un intérêt égal à celui d'Égypte.

Par contre, la seule propagande efficace pour le touriste égyptien est celle, muette, de ses monuments pharaoniques. Et, à part les Pyramides de Guizeh et encore qu'à un degré bien moindre celles de Sakarah, dont l'accès est facile et agréable, la visite des autres monuments pharaoniques, ceux de la Haute-Égypte et de la Moyenne-Égypte, est rendu on ne peut plus désagréable par l'absence de toute commodité d'accès. Il est en effet vraiment impardonnable que des localités comme Kom-Ombo, Edfou, Esneh, Louxor, etc., qui tirent du tourisme des bénéfices appréciables, ne fassent pas le moindre sacrifice pour rendre la visite de leurs monuments moins désagréable. Il suffirait, la plupart du temps, de construire et entretenir un débarcadère et un ou deux kilomètres de route ombragée, pour éviter au touriste le désagrément de trotter sur des ânes étiques ou d'être cahotés par des taxis dégingandés, au milieu de nuages de poussière, de mouches, de mendiants et sous un soleil cuisant.

Sans la merveilleuse organisation des Sociétés hôtelières, des Compagnies de bateaux fluviaux, et des sociétés de voyages, qui offrent aux voyageurs, la plupart du temps aux dépens des actionnaires, un confort vraiment admirable et des facilités précieuses, l'Égypte ne serait visitée que par des explorateurs.

Et si grâce seulement à ces initiatives privées, un certain nombre de touristes continuent à venir en Égypte, ceux-ci réduisent leur séjour au minimum possible, car on ne fait rien pour les garder dans les villes du Caire et d'Alexandrie. On fait même tout ce que l'on peut pour hâter leur départ, comme le déclarent, dans la presse étrangère, des voyageurs impartiaux et admirateurs de l'Égypte.

L'Égypte officielle doit d'autant plus faire un effort pour attirer le plus de touristes possible, que le développement de l'industrie et de l'agriculture nationales réalisé depuis vingt ans, a, au point de vue économique, modifié considérablement la situation, telle que nous la décrivions dans notre étude précitée.

En effet, tandis qu'autrefois presque tout ce que le touriste dépensait en Egypte, s'en retournait à l'étranger, aujourd'hui la plus grande partie reste en Egypte. Jadis, les actions des Sociétés hôtelières se trouvaient en grande partie à l'étranger, leur personnel le plus coûteux ne séjournait en Egypte qu'une partie de l'année et emportait ses gains dans le pays d'origine, la plus grande partie de leurs achats, de même que ceux des touristes, étaient représentés par des produits de fabrication étrangère. Désormais, la situation est tout autre ; sauf de rares exceptions, le personnel étranger des hôtels est réduit au minimum, reste en permanence dans le pays et y dépense le plus clair de ses gains, les actions des sociétés hôtelières sont détenues par des résidents d'Egypte, l'industrie et l'agriculture nationales fournissent aux hôtels l'ameublement et la plus grande partie des victuailles et boissons, les touristes achètent une masse de marchandises et de menus objets qui, autrefois, étaient importés de l'étranger et, ce qui est plus important, profitent de leur séjour pour nouer des relations d'affaires avec les producteurs nationaux.

Mais il y a aussi un autre aspect du problème ; celui des égyptiens se rendant à l'étranger.

Il est évident qu'il n'y a ni la possibilité ni l'utilité d'empêcher cet exode estival qui répond au besoin moderne de se déplacer et de changer d'ambiance et aux contingences personnelles : besoin de cure, retour au pays natal, etc.

Mais il faut faire un effort pour le réduire au strict nécessaire ou à tout le moins, pour réduire le séjour à l'étranger et ainsi réduire au minimum l'exode des capitaux.

A cet effet, il y a un nombre considérable de moyens à mettre en œuvre par l'Etat, les Administrations Municipales et les entreprises privées.

Ainsi, par exemple, l'Etat peut décourager le départ des fonctionnaires qui n'ont pas besoin de faire une cure ou qui n'ont pas de famille à l'étranger ; il peut subventionner des croisières organisées par les bateaux égyptiens, et les syndicats d'initiative pour l'aménagement des lieux de villégiature et les organisations de divertissements dans ces lieux.

De leur côté, les Municipalités dont dépendent les lieux de villégiature peuvent, par des moyens, multiples attirer dans leur circonscription une partie de ces résidents égyptiens qui s'en vont à l'étranger, parce qu'ils s'ennuient en Egypte, parce que le séjour dans les lieux de villégiature est coûteux et dépourvue de tout agrément.

De même, les entreprises privées établies dans les stations d'estivage et qui sont intéressées à retenir en Egypte les villégiateurs pendant

“LA DISGRACE DU CAPITALISME”

PAR

B. BLARIAUX

SECRÉTAIRE DE LA FÉDÉRATION ÉGYPTIENNE DES INDUSTRIES;
ANCIEN DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES DE BELGIQUE

Mr. Lucien Romier, un des économistes français qui a su apporter à l'étude des causes profondes de la crise actuelle la plus vive compréhension et l'esprit d'analyse le plus aigu, a publié récemment dans la “Revue des Deux Mondes”, sous le titre ci-dessus, une série d'articles lumineux qui dégagent magistralement les erreurs du capitalisme qui sont à l'origine de la dépression économique universelle et qui marquent d'une façon décisive la différence qui sépare la crise actuelle, des crises cycliques précédentes.

L'essentiel de la thèse de Mr. Lucien Romier, que nous nous proposons d'exposer ici, se trouve principalement dans le premier article paru dans la “Revue des Deux Mondes” du 15 février 1933, sous le sous-titre de “Une évolution en porte-à-faux.”

*
* *

M. L. Romier commence par opposer le capitalisme d'épargne, qui fut celui des pays d'Europe jusqu'en 1914, à ce qu'il appelle le “néo-capitalisme des pays neufs.”

Jusqu'en 1914, la constitution économique de l'Europe et l'équilibre de ses rapports financiers étaient essentiellement caractérisés par la prédominance des capitaux personnels ou familiaux sur les capitaux anonymes ou collectifs et toutes les activités puisaient leur force dans l'épargne plutôt que dans le crédit, ce dernier n'ayant du reste d'autre source que l'épargne individuelle.

Cette caractéristique impliquait l'individualisme des initiatives, des fortunes et des responsabilités économiques. Cet individualisme à son tour maintenait un contrôle moral qui avait son appui, principalement et à côté de la tradition collective, dans la culture et l'idéal individuels. Ce contrôle permettait de régler les transformations sociales qu'appelaient les évolutions économiques et il donnait aux individus le sentiment de la prudence et le sens de la mesure.

Sans doute, cet individualisme, n'empêchait pas l'Europe de connaître, bien avant la guerre, les groupements de capitaux, les syndicats de banquiers, les coalitions d'industriels et de commerçants, mais la prédominance revenait à l'initiative, à l'effort et à l'épargne individuels. Les patrons, puissants, moyens ou petits "étaient en réalité le nombre et la force;" ils travaillaient avec leur capital, indépendants des banques (surtout en France).

Dans l'ordre économique, le principal avantage de cet individualisme —et de la dispersion des capitaux et de l'indépendance des entreprises les unes vis-à-vis des autres qui en résultaient—était d'assurer une extrême souplesse au système de production, en permettant aux industriels de se plier aux fluctuations de la consommation et de la concurrence et en les obligeant à une constante modération. Par contre, cet individualisme avait les graves inconvénients de la lenteur qu'il imposait à l'évolution collective et de l'excès de stabilité des moyens d'existence limitant les chances d'une ascension pour la masse humaine en rapide croissance. C'est à ces inconvénients qu'est due l'expansion coloniale de l'Europe et le malaise social.

Le capitalisme individuel, caractéristique de l'Europe d'avant-guerre, soutenait une civilisation qui paraissait pour toujours équilibrée. Elle ne l'était qu'en apparence, car elle n'avait pas prévu que l'accroissement rapide de la population humaine, créerait une catégorie croissante d'individus à qui la stabilité sociale apparaîtrait, non comme une sécurité, mais comme un empêchement à l'éclosion de leurs chances individuelles. Cette civilisation était assez souple pour absorber les surplus de population à petites doses, mais elle n'était pas organisée pour les absorber à doses massives. Ce sont les surplus de population, émigrant dans les pays d'outre-mer, qui ont indirectement provoqué l'orientation nouvelle du capitalisme et qui y ont créé une forme collective du capitalisme, rompant l'équilibre de l'activité universelle. Ce sont les surplus de population qui, en Europe même, ont peu à peu refoulé le capitalisme individuel au profit du capitalisme collectif et ouvert la voie, de plus en plus large, au socialisme, socialisme parlementaire ou socialisme dictatorial.

"Il est impossible, dit M. L. Romier, de séparer le sort d'une civilisation des conditions d'existence de la masse qu'elle fait vivre. Pour n'avoir pas prévu à temps la nécessité d'un rajustement, le capitalisme a été entraîné brusquement à improviser des solutions de hasard.... C'est la cause profonde de tous les embarras actuels. Si l'on veut sauver et rénover le capitalisme, il faut commencer par ne pas le méconnaître."

l'été, peuvent se constituer en syndicats d'initiative sous les auspices et avec le concours de l'Etat, afin de réaliser ce but, en s'intéressant à ceux qui sont susceptibles de rester en Egypte ou de renoncer, de temps en temps, au voyage habituel en Europe, en facilitant leur transport, leur séjour et en leur offrant certains avantages et distractions.

Il y a du côté de la Mer Rouge et le long de la côte égyptienne de la Méditerranée des endroits charmants, au climat agréable, que les 90 pour cent des égyptiens ignorent, parce qu'aucune initiative locale ne se charge de les faire visiter et de les exploiter. Il y a lieu de faire une exception en faveur du Gouvernorat de Suez qui a pris l'heureuse initiative de construire un casino qui attire bien des gens du Caire surtout.

Aussi il y a lieu de signaler les efforts de l'Etat dans la région de Marsa Matrouh où il a construit un excellent hôtel.

Ces mesures, avec quelques bonnes routes automobiles traversant les parties les plus pittoresques du pays, seraient de nature à rapporter des centaines de milliers de livres par an, voire plusieurs millions.

La chose mérite d'être étudiée attentivement par ces temps où l'on cherche à faire flèche de tout bois et où aucune nation ne peut se permettre le luxe de dépenses inutiles.

D'autant plus, que l'agriculture, l'industrie, le commerce, le fisc ont autant à gagner que les voyageurs eux-mêmes.

DR. I. G. LEVI.



*
* *

Tandis que le capitalisme des vieux pays s'appuyait sur la tradition et sur la richesse intérieure acquise, le capitalisme des pays neufs dut importer du dehors les capitaux dont il avait besoin pour les premières installations et leur développement ultérieur. Ainsi, dès l'origine, le capitalisme des pays neufs procédait d'une spéculation et supposait l'espoir de gains rapides. "Au lieu de refléter le passé, la Société était projetée vers l'avenir."

Certes, au début, les apports dans les pays neufs bénéficièrent du vieil individualisme économique européen. Mais, depuis cinquante ans, sous la pression de nouvelles couches d'émigrants, d'une part, et, d'autre part, sous l'impulsion spéculative des entreprises d'Europe, en quête de placements fructueux, de débouchés ou de matières premières, la mise en valeur des pays d'outre-mer a été presque exclusivement l'œuvre de capitaux bancaires, concentrés et anonymes, dès leur entrée en action.

Dans les pays d'épargne, les capitaux constituent une richesse acquise préexistant à toute idée de la faire fructifier.

Dans les pays neufs sans épargne et où il faut inventer la richesse, les capitaux, loin de représenter une fortune acquise, "figurent une mise de jeu, empruntée du dehors." Quand les premiers profits semblent en promettre d'autres, l'équipement des pays neufs ne se mesure plus aux besoins immédiats; il s'étend aux besoins futurs que l'on "imagine" et que le capital de spéculation a hâte de provoquer pour les exploiter. L'outillage devance la venue des immigrants. "Ce n'est plus, comme dans l'Europe d'autrefois, la Société humaine qui élabore son cadre matériel; c'est le cadre matériel, conçu par une spéculation de capitalisme impersonnel, qui impose sa contrainte et son standard à la Société humaine en formation."

*
* *

Jusqu'en 1914, l'équilibre de base subsistait néanmoins dans la structure générale du capitalisme universel: le vieux capitalisme d'Europe et le néo-capitalisme américain se complétaient. L'Europe continuait à fournir aux pays neufs des hommes, de l'épargne et des produits manufacturés, tandis que les pays neufs lui livraient des denrées exotiques, des matières premières et des revenus,

La guerre et ses suites immédiates modifièrent brutalement les rapports d'échanges entre les deux formes antérieures du capitalisme.

Elles ont changé la nature du capitalisme européen en substituant à l'ancienne prédominance des capitaux d'épargne individuels et dispersés, l'hégémonie des capitaux bancaires, concentrés et anonymes.

L'activité économique dans le monde entier ou presque, à l'exclusion de l'agriculture paysanne, mais y compris l'agriculture mécanisée, devint ainsi sujette des concentrations de capitaux et des méthodes bancaires.

Cette sujétion a introduit dans l'évolution générale du capitalisme des éléments nouveaux, non seulement d'ordre économique et technique, mais d'ordre psychologique et moral, qui n'ont pas été reconnus à temps et qui ont mis la civilisation dans une impasse.

"L'impasse ne semble pas pouvoir s'ouvrir, même devant une "reprise" temporaire des affaires, si n'intervient pas enfin une prévoyance supérieure à la loi du gain."

Dix ans après la guerre, le capital d'épargne, dans la mesure où il n'avait pas été détruit, était submergé par le capital de spéculation et se trouvait sous la gestion, pratiquement irresponsable, de grandes concentrations d'intérêts anonymes. La plus grande partie de l'économie européenne avait adopté le même rythme téméraire que l'économie des pays neufs.

Le vaste élan d'entreprise que suscitèrent la concentration des capitaux, l'orientation spéculative des marchés et la mobilisation intensive du crédit, a entraîné des progrès immenses dans l'aménagement et le rendement général de la production et l'avènement de la production de masse.

Mais cet élan ne pouvait durer sans aboutir à une chute "que moyennant deux conditions impérieuses : une condition de mesure dans son développement et une condition d'utilité sociale dans son objet. Ces deux conditions impliquaient une prévoyance supérieure, disons le mot : une morale qui ne pouvait pas se trouver dans la seule loi du gain."

*
* *

Dans le monde entier, les banques, "instruments bénévoles ou contraints de l'inflation du crédit," assumèrent un volume de risques industriels, commerciaux et agricoles qu'elles n'avaient aucune compétence pour apprécier et qui débordaient du reste le cadre de leur fonction normale. "La compétence des banquiers n'a rien de ce qu'il faut pour régler la production ou la vente des marchandises."

De leur côté, industriels et commerçants, maniant des capitaux anonymes que le crédit semblait devoir mettre à leur disposition d'une façon illimitée, perdirent la prudence et la mesure d'autrefois et assumèrent à la légère des risques financiers dont ils laissaient l'appréciation aux banquiers.

Par ce système, on arriva à "surcapitaliser" systématiquement les entreprises ; on immobilisa les profits dans des installations nouvelles servant de prétexte à de nouveaux appels au crédit. "La collaboration du banquier et de l'ingénieur, en l'absence d'un vrai patron économe de ses deniers et de ses chances, devait aboutir au gigantisme industriel."

La concentration anonyme des capitaux et l'orientation spéculative des méthodes de production, exigeant l'écoulement d'une masse sans cesse accrue de produits sur les marchés, crée par elle-même un porte-à-faux, puisque la capacité de produire devance la demande.

"On ne réussit, conclut Mr. L. Romier, à maintenir longtemps un équilibre économique à peu près constant que s'il correspond à un équilibre social à peu près constant.... L'erreur fondamentale du capitalisme fut de croire que, travaillant étroitement pour son profit immédiat, sans se soucier des conditions générales du reste de l'humanité, il entraînerait à sa suite tous les hommes, ses clients présumés."

*
* *

Il est évident que depuis trois quarts de siècle, le développement industriel s'est déroulé selon un rythme toujours plus accéléré qui a atteint son maximum dans la période d'après-guerre. Ce développement s'est fait sous le régime de la liberté individuelle presque absolue et sans aucun contrôle ; il a eu recours à l'application des inventions que mettaient à sa disposition les progrès de la science, sous la seule impulsion des initiatives individuelles de plus en plus groupées en concentrations de capitaux de plus en plus puissantes et animées du seul esprit de gain immédiat.

Ce progrès matériel réalisé ainsi anarchiquement et, en quelque sorte, amoralement aussi, puisqu'il n'avait pour tout idéal que le profit, a tendu, dans le domaine de la production industrielle et agricole, à une anticipation de plus en plus considérable et chimérique des besoins, et a abouti dans le fait, à l'utilisation de plus en plus généralisée des machines en remplacement de la main-d'œuvre humaine, pour arriver toujours à

produire une plus grande quantité d'articles manufacturés ou de produits agricoles.

Cette évolution s'étant faite parallèlement dans la plupart des pays industriels d'Europe et d'Amérique, mais sans coordination entre eux, et ayant par la suite fait naître à l'activité industrielle une foule de pays qui, il y a vingt-cinq ans, étaient encore tributaires des premiers pour la grande majorité des articles manufacturés, a provoqué la crise actuelle d'une gravité sans précédent.

Ce n'est pas la place ici d'apprécier si cette crise est une crise de surproduction—ce que contestent bon nombre d'économistes—ou une crise de sous-consommation. Mais il est un fait que les possibilités de production sont aujourd'hui énormes, qu'il existe pour beaucoup de produits et d'articles des stocks non encore épuisés et qui pèsent sur les prix et que, d'autre part, une formidable restriction du pouvoir d'achat du monde s'est affirmée par la multiplication effrayante des ouvriers chômeurs dont le total s'élève à près de 40 millions dans le monde.

Après avoir arraché la main-d'œuvre à la terre, par les excès du machinisme liés à l'évolution spéculative du capitalisme, l'industrie est incapable de la nourrir et la renvoie à la terre qui ne peut plus l'employer ayant été elle-même victime de l'évolution spéculative du capital.

Il serait vain au point de vue économique de viser à un équilibre constant par un système exclusif quelconque, la vie dans tous les domaines étant dynamique et non statique.—et c'est à coup sûr l'erreur du capitalisme industrialisé de n'avoir pas compris que les évolutions anticipées "in abstracto" pour ainsi dire, sont vouées aux plus lamentables échecs et qu'elles portent en elles, lorsque l'équilibre est rompu, des causes de régression plutôt que de progrès.

Le rôle de ceux qui président dans chaque pays à l'évolution économique aurait dû être de se tenir à bonne distance de pareilles anticipations et de guider cette évolution en la modelant le plus près possible, et sur l'état social donné et sur les besoins immédiats des populations, en tenant compte des possibilités de les satisfaire, ce qui n'exclut pas une certaine prévision d'avenir. La prévision à longue portée n'est souhaitable que pour certains grands travaux publics d'utilité bien établie qui tiennent plus à l'aménagement général du pays, afin de pouvoir en exploiter toutes les ressources, qu'à la poussée spéculative du capital.

C'est dire qu'un pays comme l'Egypte, dont on est fondé à dire, dans une large mesure, qu'il peut considérer le progrès d'un oeil frais et

neuf, doit prendre dans ce progrès ce qui est nécessaire à sa rationnelle évolution, et qu'il ne doit pas déporter son activité vers les errements qu'impliquerait une politique économique influencée par les méthodes qui sont responsables du marasme mondial auquel il doit à sa saine constitution d'avoir échappé en partie.

Tant dans le domaine industriel que dans le domaine agricole, l'Égypte doit éviter que l'économie nationale ne se laisse prendre aux mirages décevants du capitalisme spéculatif qui voit tout en très grand, car le champ qu'il embrasse se prolonge dans un avenir indéfini et indécis, utopique pour tout dire, et qui, partant, est trop éloigné des réalités. Le monde paie amèrement aujourd'hui ces erreurs et ces illusions.

C'est pourquoi, surtout au point de vue agricole, l'Égypte devrait maintenir sa population rurale dans le cadre de ses traditions d'exploitation et cela tant que, par une évolution sociale qui sera l'œuvre de la diffusion de l'instruction élémentaire et technique, cette population n'aura pas appelé progressivement et au fur et à mesure de l'élévation de son standard de vie, le recours à des méthodes moins routinières. Que l'on nous comprenne bien ; nous ne prétendons pas que l'on doive s'attacher tant au point de vue agricole qu'au point de vue industriel, à une politique rétrogra de négligeant les bienfaits du progrès, mais nous soutenons que dans l'état actuel de la population égyptienne et de son standard de vie, et avant qu'une évolution sociale n'en élève le niveau, il serait d'une politique désastreuse d'adopter aveuglément les principes d'une évolution économique brusquée et indépendante de l'état social.

Que voyons-nous aujourd'hui ? Les plus grands pays agricoles et industriels, comme l'Amérique du Nord, par exemple, qui se rendent compte des erreurs du machinisme poussé à l'excès et trop rapidement développé, adopter des mesures restrictives de la production agricole et industrielle et réduire considérablement les heures de travail pour remédier à la plaie du chômage.

Nous voyons aussi les grandes puissances du monde se convaincre de plus en plus que la crise actuelle ne trouvera son remède que dans une coordination des activités, aiguillée vers des fins définies et sous un contrôle international dont on sent l'impérieuse nécessité, mais dont on ne voit pas encore très nettement ni la forme ni les modalités.

Tout le monde sait que par rapport à la crise mondiale, l'Égypte se trouve dans une situation en quelque sorte privilégiée, et qu'elle le doit à sa structure économique simple et saine. Aussi a-t-elle été

jusqu'ici à l'abri de l'extension outrancière du capitalisme spéculatif et de ses méfaits : machinisme, rationalisation, standardisation.

La haute clairvoyance du Grand Roi et des hommes d'Etat éminents qui président aux destinées de ce pays, a guidé jusqu'ici le développement économique de l'Egypte, avec un sens précis des réalités et un souci constant d'équilibre et d'adaptation, vers des voies sûres. A une politique aussi sainement objective et aussi consciente des intérêts bien entendu du pays, on peut faire la plus large confiance, car elle a le bon esprit, dans sa modération et sa prudence, de ne négliger aucune expérience pour en tirer profit et éviter les écueils.

B. BLARIAUX.

ACTUALITES

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

FRANÇOIS SIMIAND.—*Le Salaire, l'évolution sociale et la monnaie. (Essai de théorie expérimentale du salaire)* Tome I.—p. XXXII+586 Frs. 80—Tome II.—p. 620—Tome III.—(Tableaux, diagrammes et annexes) p. 152—Prix des Tomes II et III ensemble Frs. 120.—Libririe Félix Alcan. Paris 1932.

François Simiand, professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers, est l'un des économistes les plus distingués et appréciés de la France Contemporaine. Les sujets qu'il traite de préférence sont le salaire et la méthode; l'ouvrage qu'il nous présente est précisément une synthèse de ses recherches sur les deux sujets précités. Le frontispice du livre nous annonce de suite une théorie expérimentale du *salaire*, mis en rapport avec l'évolution sociale et la monnaie, et dans le premier volume la question de la *méthode* est traitée avec beaucoup d'ampleur.

Tout en estimant l'effort remarquable que ce travail a évidemment coûté à l'Auteur et tout en admirant la subtilité et la complexité de ses raisonnements, il nous faut avouer néanmoins que ses pages ne sont pas toujours faciles à lire. Le style est, oserions-nous dire, trop austère. Les nombreuses réserves de chaque période, ainsi que les clauses et précisions tendant à fixer dans tous ses détails la pensée de l'A. et à rappeler chaque fois les idées précédentes auxquelles elles se rattachent, sont parfois fatigantes. Quant aux méthodes, nous les admettons toutes, pourvu qu'elles aboutissent à des résultats tangibles. Mais nous préférons voir énoncer les résultats sans être forcés à connaître toutes les tentatives, même celles stériles, qu'on a faites pour les atteindre. L'A. au contraire, pour nous montrer qu'il n'a rien négligé, aime à nous étaler sous les yeux toutes les voies qui s'ouvraient devant lui et à nous décrire toutes ses démarches.

Cela soit dit en passant, sans vouloir diminuer la valeur de l'ouvrage, dû à la plume d'un savant consciencieux, dont l'amitié nous honore.

Après avoir traité, dans le premier volume, la question de la méthode, et après avoir rangé, dans un exposé impressionnant, le nombre énorme des documents qu'il a consulté, l'auteur esquisse, dans le deuxième volume, sa théorie. Et voilà comment il procède. Il recherche s'il y a une connection entre la variation du niveau des salaires et tous les faits possibles sociaux et économiques. Dans le premier chapitre

il passe en revue les faits sociaux de nature *non* économique— c'est-à-dire les faits démographiques, techniques, religieux, moraux, intellectuels, juridiques et politiques. Il arrive à la conclusion que les causes de la hausse et de la baisse des salaires ne sont pas à identifier dans ces faits.

Il entreprend ensuite l'examen des faits économiques tant au point de vue statique (anatomie) qu'au point de vue dynamique (physiologie), séparément pour la production, la répartition et le système économique en général.

Les sections se succèdent l'une à l'autre dans l'ordre suivant :

1. Faits de constitution du système économique.
2. Faits de constitution de la production.
3. Faits de constitution de la répartition.
4. Faits de fonctionnement de la production.
5. Faits de fonctionnement de la répartition.
6. Faits de fonctionnement du système économique.

Tout cela avec des distinctions et subdistinction minutieuses d'après une casuistique très complexe. Chaque fois l'auteur interroge avec maîtrise les faits, pour décerner leurs rapports éventuels avec le mouvement des salaires.

Il est à signaler, comme ornement spécial de cette monumentale recherche, le relief constant que l'Auteur donne aux faits de l'agriculture : les spécialistes d'économie rurale pourront toujours puiser dans l'étude de Mr. Simiand des suggestions forts utiles.

Dans les fluctuations économiques on a l'habitude de distinguer une période de prospérité et une période de dépression. Simiand exprime la même idée en disant que dans les *mouvements interdécennaux des prix* on reconnaît une *phase A* (variation en hausse du niveau des prix) et une *phase B* (variation en baisse du même niveau). Or dans les phases *A* on constate une augmentation des prix, mais non un accroissement des quantités produites. Cela signifie que l'effort productif n'a pas augmenté. Les salaires et les profits augmentent en conséquence de la hausse des prix, mais, en général, leurs tendances respectives à augmenter les uns aux dépens des autres se compensent. Voilà les conclusions auxquelles parvient l'Auteur en ce qui concerne la phase *A*. Nous les reproduisons telles qu'elles ont été formulées par lui.

1. La catégorie *ouvrière* et la catégorie *patronale* manifestent une tendance à augmenter leur *gain monétaire* respectifs : ce qui, toutefois, n'implique pas une augmentation de leur *effort* respectif, et même paraît en comporter une atténuation.

2. Les tendances respectivement patronale et ouvrière à augmenter leur gain monétaire possèdent une *force relative* qui les met sensiblement en *balance*.

3. Une augmentation générale des salaires donc ne se rencontre réalisée :

- (a) Ni par emprise globale sur le profit ;
- (b) Ni par simple augmentation du rendement en quantité physique ;
- (c) Ni par un prélèvement sur les éléments du prix autres que le salaire et le profit. Cette augmentation générale du salaire se rencontre réalisée seulement avec une augmentation générale du prix des produits où s'emploie le travail salarié (p. 482).

4. Dans les phases *B* au contraire, la catégorie ouvrière et la catégorie patronale manifestent une tendance à maintenir le niveau monétaire atteint, qui est assez forte pour commander chez chacune une *augmentation de l'effort* respectif.

5. Ces tendances sont de force à commander, pour chaque partie, chez l'autre partie, une augmentation de l'effort (p. 488).

Mais l'A. reconnaît qu'une explication de ces mouvements des salaires n'aurait pas été complète sans la connaissance de leurs mouvements antécédents. Et voilà les principes qu'il énonce :

6. Dans les phases *A* c'est l'*accroissement des moyens monétaires* qui détermine l'expansion des affaires et la hausse des prix, tandis que dans la phase *B* c'est la *restriction d'accroissement des moyens monétaires* qui détermine la baisse des prix et l'augmentation quantitative de la production.

7. La variation en hausse des prix (phase *A*) se produit :

- (a) Par une *disposition* à acheter plus cher par confiance de récupérer davantage ;
- (b) Par une *mise en œuvre* (industrielle, commerciale, financière) orientée sur le gain dans la *rotation des échanges*.

8. La variation en baisse des prix (phase *B*) se produit :

- (a) Par une *disposition* à acheter moins cher par l'appréhension que la récupération ne se produira pas, non seulement à prix plus élevés, mais même à prix égaux ;
- (b) Par une *mise en œuvre* (industrielle commerciale, financière) orientée sur le gain dans le *rendement à prix abaissés*.

L'Auteur termine par une appendice où il compare sa théorie expérimentale du salaire avec d'autres théories (juste salaire, offre et demande, minimum indispensable à l'existence, fonds des salaires, productivité du travail seule ou combinée avec l'utilité-limite) et sa méthode avec les méthodes statistique, historique et sociologique.

RAGNAR FRISCH.—*New methods of measuring marginal utility* (Beiträge zur ökonomischen Theorie 3) VIII + 142 pages; M. 9-60, Mohr Tübingen, 1932.

Irving Fisher, l'illustre économiste américain, est l'inventeur d'une représentation géométrique de la consommation en fonction du revenu et du prix. Sur un axe horizontal il indique le *revenu* d'une personne, sur un autre axe, également horizontal, le *prix* d'un bien. La quantité de ce bien, que l'individu en question *consomme* dans l'unité de temps, varie d'après le revenu et d'après le prix. Si le revenu augmente, toutes choses restant égales d'ailleurs, la consommation tend à augmenter. Si, au contraire, c'est le *prix* qui augmente, toutes choses égales d'ailleurs, la consommation tend à diminuer. A chaque couple de grandeurs numériques du revenu et du prix correspond une grandeur de la consommation. Et donc, en indiquant sur un axe vertical la consommation, on donne naissance à une *surface de consommation*.

Coupons la surface par un plan horizontal. La ligne d'intersection montre la dépendance mutuelle entre le prix et le revenu, à parité de quantité consommée. Une certaine consommation étant fixée par un individu, il suffit de donner le prix pour connaître immédiatement le revenu, et vice versa il suffit de donner le revenu pour connaître immédiatement le prix. En d'autres mots, à chaque grandeur du revenu correspond un *prix qui rend la consommation du bien égale à une quantité déterminée*. Puisque la consommation tend à augmenter avec le revenu, pour que la consommation ne varie pas, lorsque le revenu augmente, il faut que le prix augmente aussi : donc ces courbes seront croissantes.

Coupons la surface par un plan vertical parallèle aux axes des prix et des consommations. La ligne d'intersection n'est autre chose qu'une *courbe de la demande*, faisant connaître comment varie la consommation en fonction du prix (Cournot) ou le prix en fonction de la consommation (Marshall).

Coupons enfin la surface par un plan vertical parallèle aux axes des revenus et des consommations. La ligne d'intersection permet de connaître comment varie la consommation en fonction du revenu. Si le revenu augmente, la consommation d'une marchandise déterminée, en général, augmente aussi. Engel a montré, par l'analyse des budgets de famille, dans quelle mesure s'accroît le pourcentage de la dépense affectée à la consommation d'un bien ou d'un groupe de biens lorsque le revenu s'agrandit. On a donc proposé d'appeler *courbe de Engel* une courbe faisant connaître la dépense en fonction du revenu. Il suffit de diviser l'ordonnée (la dépense) par un coefficient fixe (le prix) pour obtenir la courbe exprimant la consommation en fonction du revenu et on pourrait donc appeler *courbes de Engel de deuxième espèce* ou *courbes de la consommation* ces dernières courbes.

Pour chaque marchandise nous pouvons connaître à un moment donné le prix du marché, et pour chaque personne nous pouvons être renseignés sur son revenu et sur la quantité qu'il est prêt à acheter et

à consommer à ce prix. Les trois grandeurs prix, revenu, consommation déterminent un point de la surface de consommation de cette marchandise pour cet individu. En répétant les observations en des temps successifs, et en imaginant que les goûts de l'individu ne changent pas à mesure que le temps s'écoule, nous pouvons multiplier le nombre des points de la surface de consommation.

*
* *

M. Ragnar Frisch professeur à l'Université de Oslo, a su tirer, des conceptions du Professeur Irving Fisher, des conséquences du plus haut intérêt.

Nous avons dit que sur un axe horizontal on indique le *prix* d'une marchandise. Et cela pour rendre plus claire la compréhension de la surface de consommation. Mais Frisch emploie les quantités inverses des prix. Si le prix est 10, il le remplace sur l'axe horizontal par le chiffre 1/10. Et il ne se borne pas à cela. Pour éliminer les variations du niveau général des prix il déflationne les prix, c'est à dire qu'il les divise par le nombre indice du coût de la vie. En même temps, il déflationne les revenus nominaux, en les rendant, de la sorte, des revenus réels. C'est ainsi que la surface de consommation, d'après le Professeur Frisch, est rapportée aux trois axes suivants :

1. Un axe horizontal des *revenus* déflationnés ; revenus que l'auteur dénote par la lettre r.

2. Un axe horizontal des *prix* déflationnés et *invertis*. Ayant dénoté par p le prix du bien et par P le nombre indice du coût de la vie, Frisch appelle prix inversi le quotient $\alpha = \frac{P}{p}$ et donc nous dirons indifféremment que ce deuxième axe est l'axe des prix invertis, ou l'axe des α .

3. Un axe vertical des x ou des *quantités consommées*.

Maintenant l'intersection entre cette nouvelle surface de consommation et un plan horizontal définit une courbe que Frisch appelle des *isoquantes*. Et il démontre que, abstraction faite d'un facteur constant de proportionnalité, chaque isoquante, obtenue d'une même surface de consommation, n'est autre chose que la *courbe des degrés marginaux d'utilité de la monnaie*.

L'intersection entre la surface de consommation et un plan vertical parallèle aux axes α et x (prix invertis et consommations) donne des *courbes inverties de la demande*. Ce sont des courbes où figurent les quantités inverses des prix au lieu des prix eux-mêmes. A chaque grandeur de revenu correspond une courbe inversie de la demande. Naturellement ces courbes, au lieu d'être décroissantes comme les courbes ordinaires de la demande, sont décroissantes.

L'intersection entre la surface de consommation et un plan vertical parallèle aux axes x et r (consommations et revenus) donne ces courbes de Engel que nous avons appelées de deuxième espèce.

*
*
*

Le Professeur Frisch ne s'est pas contenté de tracer la méthode des isoquantes pour mesurer l'utilité marginale de la monnaie ; il en a fait l'application à une marchandise déterminée : le sucre. Il publia le résultat de ses études en 1926, dans une monographie intitulée : *Sur un problème d'Economie pure*, qu'attira sur lui l'attention des savants.

Le matériel statistique, qui lui fut fourni par l'Union des Coopérateurs parisiens, comprend :

1. Les quantités de sucre vendues mensuellement à Paris, par l'Union, pendant les années 1920, 1921 et 1922.

2. Les prix du sucre.

3. Le chiffre d'affaires de la Société, c'est-à-dire la dépense globale faite par les membres de l'Union (pour achat de marchandises de l'Union.)

4. Les indices du coût de la vie à Paris.

Le Professeur Frisch a admis que le chiffre d'affaires de l'Union représente le revenu global de ses membres et, puisque le nombre des membres est connu, il en a déduit le *revenu moyen* nominal de chaque membre. A l'aide des chiffres du coût de la vie il a déflationné le revenu moyen nominal. Il a également déflationné les prix du sucre. De la sorte il s'est procuré tous les éléments nécessaires pour la construction de sa surface de consommation et pour la détermination de la courbe d'utilité marginale de la monnaie.

Ici, cependant il est opportun de réfléchir que la courbe d'utilité marginale de la monnaie calculée par la méthode des isoquantes ne coïncide pas avec la courbe dont s'occupe l'économie politique pure. La courbe de la théorie économique nous dit comment varie, pour un individu déterminé, l'utilité de la dernière (petite) unité de la monnaie à mesure que le nombre des unités de monnaie en possession de l'individu augmente. La courbe de M. Frisch ne se réfère nullement à un individu, mais à une collectivité.

1. Frisch doit donc attribuer, à tous les individus de la collectivité, les mêmes goûts.

2. Et puisqu'il fait entrer en ligne de compte au même titre les données d'années différentes, il doit aussi admettre que les goûts des individus ne changent pas dans le temps.

3. Ensuite il détermine la courbe d'utilité de la monnaie par interpolation : or, avant d'interpoler une courbe il faut en définir la forme. La courbe que M. Frisch essaye d'adapter aux données de l'expérience

(préalablement interprétées et élaborées par lui) est définie d'après des hypothèses qui, bien que raisonnables, ne sont pas moins personnelles, et pourraient être modifiées par un autre auteur.

Des nécessités analogues se présentent toujours lorsqu'on veut passer de la théorie pure à l'exemplification statistique, et nous n'en faisons pas un objet de critique pour M. Frisch, mais il fallait quand même y faire allusion.

*
* *

Dans le volume que nous avons sous les yeux Mr. Frisch a reproduit cet systématisé ses recherches antérieures sur l'utilité de la monnaie en y ajoutant des chapitres nouveaux.

A la méthode des isoquantes il fait suivre deux nouvelles méthodes, elle de la *variation de la consommation* et celle de la *translation*.

Nous ne pouvons pas, dans un compte rendu de vulgarisation, représenter, pas même en miniature, le dédale des formules et des considérations mathématiques dont se compose le volume de Frisch. Nous nous contenterons par conséquent de fournir des renseignements très sommaires, à la portée de la généralité des lecteurs. Au lieu de couper la surface de consommation par un plan horizontal (x, r), on peut la couper par un plan vertical (x, r), c'est à dire parallèle aux axes de la consommation et du revenu. On obtient alors, comme nous l'avons vu, des courbes de Engel de deuxième espèce. L'A. démontre que la connaissance d'une seule de ces courbes de Engel ne suffit pas à la détermination de la courbe d'utilité marginale de la monnaie, mais que la connaissance de deux courbes y suffit. C'est la méthode qu'il appelle *quantity variation method* et qu'on pourrait aussi appeler *méthode de la variation de la consommation*. Dans cette méthode on doit disposer :

1. Des budgets de famille de deux lieux différents dans le même temps ou de deux périodes différentes dans le même lieu ;

2. Des prix p et des indices P du coût de la vie.

Si les prix p et P ne sont pas connus, alors la méthode de la variation de la consommation n'est pas applicable et Frisch en propose une troisième, qu'il appelle *Méthode de translation (translation method)*. Elle exige également la connaissance des budgets de famille pour deux collectivités contemporaines, ou pour une collectivité se déplaçant dans le temps. Etant donnée une courbe de la dépense (dépenses en fonction du revenu), la courbe de la consommation (consommation en fonction du revenu) peut être facilement déduite en divisant par P la coordonnée de la dépense et en multipliant par P la coordonnée du revenu nominal. Il s'ensuit que, si nous transformons la courbe de la dépense en courbe logarithmique (c'est à dire si nous remplaçons les données de la dépense et du revenu par leurs logarithmes respectifs) il suffira d'ajouter une constante ($=\log p$) à la coordonnée de la dépense et de soustraire une

constante ($=\log P$) de la coordonnée du revenu nominal, pour obtenir la courbe logarithmique de la consommation. En d'autres termes, il suffira de faire subir deux déplacements l'un vertical, l'autre horizontal, à la courbe logarithmique de la dépense, et M. Frisch montre comment ces déplacements peuvent s'effectuer.

Ces deux nouvelles méthodes aussi présupposent que la courbe d'utilité marginale du bien

$$u=u(x)$$

ainsi que la courbe d'utilité marginale de la monnaie

$$w=w(r)$$

Soient les mêmes pour tous les membres, soit d'une collectivité, soit de l'autre et ne changent pas d'un temps à l'autre.

Ayant montré comment on peut déterminer la courbe d'utilité marginale de la monnaie, Frisch en fait trois applications différentes.

Dans toutes ces applications entre, comme notion fondamentale, celle de l'élasticité de l'utilité de la monnaie. Etant donnée la fonction d'utilité de la monnaie

$$w=w(r)$$

une simple extension de la définition d'élasticité permet d'adopter comme coefficient d'élasticité la grandeur

$$\frac{d \log r}{d \log w(r)}$$

prise en valeur absolue.

En faisant varier d'un petit pourcent le revenu, le degré marginal d'utilité subira lui aussi la variation d'un certain pourcent. Le quotient entre la variation en pourcent du revenu et la variation en pourcent du degré d'utilité marginale est l'élasticité de l'utilité de la monnaie, ou, en langage abrégé, l'élasticité de la monnaie.

Les trois applications dont nous faisons mention se réfèrent :

1. A la comparaison des niveaux du *coût de la vie* en deux pays différents. Frisch admet que, si l'élasticité de la monnaie est la même dans deux pays différents, les deux revenus correspondant à cette élasticité sont équivalents.

2. A la théorie de l'offre du travail. La théorie pure du salaire enseigne qu'à une augmentation du taux du salaire peut correspondre tout aussi bien une augmentation qu'une diminution de l'offre du travail. Frisch énonce le principe que l'offre augmente si l'élasticité de la monnaie est supérieure à l'unité.

3. A la théorie de l'impôt. Il réexpose les théories de Cohen Stuart et d'autres écrivains, en faisant entrer, dans l'énonciation des théorèmes, le concept d'élasticité de la monnaie.

Personne mieux que nous n'est à même d'apprécier ces applications ingénieuses du concept de l'élasticité et de s'en féliciter avec l'auteur. Nous avons préconisé, dans notre étude : *L'Elasticità dei bisogni della domanda e dell'offerta* (publiée dans le *Giornale degli economisti*).

août et octobre 1924) la généralisation du concept de l'élasticité établi par Marshall. Nous avons adopté la formule de Marshall :

1. Pour l'élasticité du *besoin* (§ 13), qui n'est autre chose que l'élasticité de l'utilité marginale.

2. Pour la *courbe des revenus de Pareto* (§ 57), en montrant que les deux phrases "augmentation de l'élasticité" et "diminution de l'inégalité des revenus" sont synonymes.

3. Pour la valeur de la monnaie (§ 79).

En remontant des applications à la théorie principale, consistant à déterminer la courbe d'utilité marginale de la monnaie, nous reconnaitrons que les recherches de M. Frisch sont une tentative des plus originales pour allier l'économie politique pure et la statistique économique. Nous avons déjà exposé plus haut certaines limitations des méthodes de Frisch. Mais, dans toute tentative de vérification des théorèmes de l'économie théorique moyennant les données de la statistique, il est nécessaire d'introduire force artifices. Et d'ailleurs le champ choisi par M. Frisch est parmi les moins exploités et tout effort tendant à y intensifier le travail scientifique doit être salué avec la sympathie la plus vive

U. RICCI.

A. Nichmat Abu Steit, Docteur en Droit.—La politique cotonnière des l'Egypte, Paris 1932.

Dans cet ouvrage remarquable M. Nichmat Abu Steit traite des directives générales de la politique cotonnière à suivre par l'Egypte. Il fait très justement observer que la politique cotonnière ne peut pas être "rigide et immuable," mais doit avoir une certaine souplesse afin de pouvoir s'adapter aux changements des conditions économiques générales.

M. Nichmat Abu Steit n'est pas partisan d'une production "massive" du coton égyptien, même si les conditions seront moins anormales que celles présentes. Aussi, lorsque la crise sera passée, la production du coton devra être limitée, car la nécessité pour l'Egypte d'atténuer sa dépendance d'une seule récolte subsistera. D'après l'auteur, la meilleure politique à suivre est celle qui tendrait à doter le pays d'un régime économique complexe qui lui permettrait de tirer parti de ses diverses ressources et de toutes les aptitudes nationales ; car la spécialisation réserve à une nation les pires résultats (page 261).

Outre que la limitation permanente de la production du coton, l'auteur désire que la politique cotonnière soit dirigée vers les trois buts suivants : (a) rationalisation de la culture cotonnière depuis la semence jusqu'à la vente ; (b) abstention de toute intervention gouvernementale sur le marché, pour soutenir artificiellement les prix ; (c) développement d'une industrie textile nationale, qui lui permettrait d'absorber une grande partie des cotons égyptiens.

Ces conclusions de l'auteur reposent sur une base solide, appuyées par de nombreux documents statistiques et historiques ainsi que par une série d'analyses minutieuses des différents aspects de la question cotonnière : à savoir : les quantités que doit produire le pays, l'intervention sur le marché, la politique cotonnière au point de vue agricole (prix de revient, les variétés de la production l'enseignement agricole et les coopératives agricoles), la politique cotonnière au point de vue financier, commercial, économique et industriel.

L'ouvrage de M. Nihmat Abu Steit est une nouvelle preuve de l'intérêt croissant des jeunes générations de l'Égypte vis-à-vis des problèmes économiques de leur pays. Cet ouvrage sera également très utile aux étrangers qui voudront être au courant sur la question économique la plus importante qui agite l'Égypte contemporaine.

C. BRESCIANI-TURRONI

L. von Bortkiewicz, *Die Kaufkraft des Geldes und ihre Messung* (extrait de la "Nordisk Statistik Tidskrift" 1932).

C'est le dernier travail de l'éminent statisticien de l'Université de Berlin. Le mémoire qui a été publié après la mort de l'auteur par les soins de M. Thor Anderson traite des méthodes pour mesurer les variations du pouvoir d'achat de la monnaie.

L'auteur avait déjà donné une contribution très importante sur le même sujet dans son mémoire classique "Le but et la formation des nombres indices des prix." Dans la présente étude il examine surtout la question suivante. Lorsqu'on veut mesurer les variations du pouvoir d'achat de la monnaie (en tenant compte aussi des quantités de biens consommés) entre deux périodes I et II, il en résulte deux indices, selon que l'on prend pour base les quantités consommées pendant la période I ou les quantités consommées pendant la période II. La différence entre ces deux indices peut être assez considérable. C'est d'ailleurs un fait bien connu : mais M. Bortkiewicz donne une analyse mathématique des facteurs, desquels dépend la différence entre les deux indices. La différence varie : (a) avec l'intensité et le signe de la *corrélation* entre les prix et les quantités ; (b) avec l'intensité des *oscillations* des prix et des quantités.

Lequel des deux indices faut-il préférer ? (Par exemple, si l'on veut mesurer le coût de la vie en Égypte en 1931, comparé avec 1913, supposera-t-on qu'en 1931 une famille typique distribue son revenu parmi les différentes consommations de la même façon qu'en 1913 : ou bien est-il préférable de déterminer la consommation *effective* en 1931 et de supposer que ce même genre de consommation ont eu lieu en 1913 ?) Ou est-il préférable de calculer une *moyenne* entre les deux indices ? M. Bortkiewicz analyse et critique les différentes solutions du problème, proposées par de nombreux statisticiens et économistes (Sidgwick, Lexis, Marshall, Edgeworth, Fisher, Lehr, Probisch), et il démontre qu'aucune de ces solutions n'est satisfaisante.

Parmi les autres questions examinées dans le mémoire de M. Bortkiewicz je rappellerai : l'analyse du "chain system," la discussion sur les propriétés des nombres indices des prix, calculés sans tenir compte des quantités produites ou consommées (M. Bortkiewicz démontre que ces nombres indices ne mesurent qu'imparfaitement l'influence du *facteur Monétaire* sur le mouvement des prix); la critique des conclusions de Cassel, Kitschin et Strakosch sur les relations entre le *stock* d'or et le niveau des prix.

La mort de M. von Bortkiewicz a été une perte très grave pour la science. M. Bortkiewicz était généralement considéré comme le statisticien le plus éminent de l'Allemagne et comme un des plus grands maîtres contemporains de la statistique. Grâce à sa vaste et profonde préparation, grâce à son esprit original et pénétrant et à une puissance vraiment extraordinaire d'analyse, M. Bortkiewicz avait donné durant ces trente-cinq dernières années une forte impulsion au progrès de la méthode statistique. On peut affirmer, qu'il a contribué plus que n'importe quel autre statisticien de sa génération (en suivant les enseignements de ses maîtres Lexis et Krupp) à faire de la Statistique une science—une science, à vrai dire, dure, difficile et compliquée ; mais dont l'importance pratique devient de plus en plus évidente, puisque la connaissance des fondements logiques et mathématiques de la statistique est nécessaire si l'on veut apprécier à leur juste valeur la signification des procédés statistiques, même de ceux qui sont apparemment les plus simples, qu'on emploie dans la pratique.

Les travaux de M. Bortkiewicz sur les applications de la théorie de la probabilité à la statistique et sur la théorie statistique de la mortalité sont devenus des œuvres classiques, dont les résultats sont définitivement acquis à la science. Ces travaux avaient procuré à leur auteur une renommée internationale, et de nombreux étudiants des différents pays, travaillaient au long de la route tracée par le Maître. Grâce à l'empreinte profonde que l'œuvre de M. Bortkiewicz a laissée dans la science, le nom de M. Bortkiewicz sera toujours prononcé à l'avenir parmi ceux des fondateurs de la science de statistique.

C. BRESCIANI-TURRONI.



DOCUMENTS ET STATISTIQUES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 20 AVRIL 1933

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE D'ECONOMIE POLITIQUE DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MESSIEURS,

Tandis que nos travaux de l'année 1931 s'étaient caractérisés par une certaine unité, ceux de 1932 présentent une assez grande variété ; à côté des conférences et des articles qui ont continué à traiter de la crise, nous avons été conviés à nous intéresser à des sujets aussi divers que le problème routier en Egypte, les assurances, le projet italo-français du code des obligations et le communisme russe.

Ce dernier sujet mis à part, toutes les conférences faites, et presque tous les articles publiés avaient du moins ce trait commun qu'ils tendaient à apporter des matériaux pour une plus grande compréhension ou pour le perfectionnement des institutions juridiques, économiques et financières de l'Egypte.

Monsieur le Professeur BLANCHARD a étudié, pour faire suite à ses travaux de 1931, la *Seconde Phase de la Crise Egyptienne*. Constatant tout d'abord l'aggravation de la crise et analysant ensuite ses manifestations, il conclut, comme ont conclu tous ceux qui ont étudié la question. La clef de la solution n'est pas en Egypte ; mais, grâce à une possibilité d'adaptation plus grande que la plupart des autres pays et à son potentiel d'énergie et de richesses, l'Egypte doit pouvoir en tout premier lien bénéficier de la reprise dès qu'elle se produira.

Le DR. MARC HABACHI étudiant le *Déséquilibre de la Balance Economique* a conclu à la nécessité de la polyculture et du développement de l'industrie.

Précisément nous avons publié cette année une importante étude de MR. J. SCHATZ sur les *Principales cultures égyptiennes*. Des tableaux et des graphiques produits il résulte clairement que les cultures de l'Egypte sont extrêmement variées. Mais les conditions générales qui ont si défavorablement influencé la valeur de la récolte cotonnière ont exercé sur la valeur des autres cultures des effets aussi désastreux. C'est certainement plutôt dans une amélioration de la technique agricole et le perfectionnement des moyens d'écouler les récoltes qu'il faut rechercher les moyens de redressement.

MR. L. JULLIEN dans sa traditionnelle *Chronique agricole* a passé en revue avec sa compétence et son indépendance habituelles les faits les plus saillants de l'année 1932.

Les Finances de l'Egypte ont fait l'objet de deux très intéressantes études. Le PROFESSEUR RICCI a fait du *Budget Egyptien* une analyse très poussée dont il a reconstitué les éléments dans une présentation synthétique et rationnelle. La voie a été ainsi préparée, au prix d'un laborieux effort, aux économistes qui voudront comparer le Budget Egyptien d'aujourd'hui à ceux du passé et à ceux des autres nations.

MR. RICCI nous a, par ailleurs, fourni une savante étude sur la *Théorie de la capacité contributive*.

MR. J. ECONOMIDÈS nous a donné un *Essai sur les valeurs mobilières en Egypte*. C'est un travail considérable, établi avec une patience et un souci scrupuleux des chiffres digne de tous les éloges. Là encore, le terrain est déblayé pour ceux qui seraient en mesure d'apporter une contribution précise à ce sujet, ou qui voudraient tenter une évaluation de la balance des comptes.

Les DRS. I. GADDI et I. G. LÉVI ont présenté des *Observations générales sur le nouveau Tarif douanier*. Tout en reconnaissant à l'Etat le droit légitime de s'assurer par des recettes douanières le plus grand rendement possible, ils ont souligné que la préoccupation prédominante des tarificateurs devait être la défense de l'Economie nationale. Sans méconnaître la supériorité théorique du libre échange, ils réclament un tarif suffisamment protecteur comme un mal nécessaire, surtout pour des pays, qui comme l'Egypte, aspirent à développer leur vie industrielle et doivent être armés d'un tarif approprié qui puisse servir de base pour la discussion future des accords douaniers internationaux. Chemin faisant ils ont eu l'occasion de signaler quelques anomalies qu'on souhaiterait voir réviser.

Partant du nouveau tarif douanier et de la dépréciation de la livre, M. EL DARWICH EFFENDI a présenté une étude statistique des *Nombres indices des prix de gros en Egypte*. Il faudra recourir à sa savante étude lorsqu'on voudra étudier l'allure des prix pendant la crise.

La situation monétaire a donné lieu à deux études : l'une par le Prof. ABDEL HAKIM EL RIFAI sur la *Crise monétaire anglaise*, qui donne un intéressant historique des causes qui ont amené l'Angleterre à abandonner l'étalon or ; l'autre par S. LACKANY BEY sur le *choix d'un étalon monétaire pour l'Egypte*, où les différentes solutions possibles sont analysées avec acuité et objectivité.

LE DR. ZAKI ABDEL MOTAAL nous a entretenu de la *Nouvelle Réforme du Marché en disponible*. Il nous a conduit avec aisance dans le labyrinthe des opérations de Minet el Bassal et a conclu à la légitimité du contrôle officiel de la Bourse ; son étude complète heureusement celle que le Prof. Bresciani-Turroni nous avait présentée précédemment sur les opérations à terme.

Dans le domaine juridique, nous avons à enregistrer une conférence du Prof. A. J. BOYÉ sur le *projet Italo-Français du code des obligations et la méthode comparative en jurisprudence mixte*. Après avoir rappelé sommairement le projet qu'il avait analysé précédemment et avoir montré où on en était de sa réalisation, il indique la possibilité pour la jurisprudence Egyptienne de s'inspirer de ce simple projet en utilisant à cette fin l'article 11 du Code Civil Mixte.

LE DR. HAMED ZAKI fait une conférence sur le fonctionnement de la *Co-propriété en Egypte* qui lui donna l'occasion d'étudier quelques décisions récentes de la Jurisprudence.

Le Prof. MOHAMED ABDEL MONEIM RIAD a étudié avec une compétence qu'il tire notamment de ses missions à l'étranger, une *nouvelle réglementation internationale de la question de nationalité*.

Le Prof. LÉON MAZEAUD fit une conférence extrêmement goûtée sur l'Assurance de *responsabilité* dont les simples assurés eurent à tirer parti à l'égal des juristes auxquels il donna pleine satisfaction, par la finesse de son analyse.

Mr. E. TOUTOUNGUI nous a donné une de ces courtes études que nous souhaiterions pouvoir multiplier sur la *revendication incidente à saisie immobilière*.

Une conférence du DR. VAUCHER sur la *Législation Suisse sur la garantie des obligations assumées par les Sociétés d'assurances sur la vie* apporta une très intéressante contribution à une question dont s'occupent actuellement les pouvoirs publics Egyptiens.

MR. CHOUKRI CORDAHI, Président de la Cour de Cassation au Liban est venu nous parler avec sa grande autorité du *Nouvel essor de la Législation en Syrie et au Liban*.

Ces pays voisins du nôtre ont donné lieu également à une conférence de MR. VAUCHER qui a étudié leur situation économique et financière. La Palestine a donné lieu, comme d'habitude, à l'intéressante *Chronique Législative* de MR. N. BENTWICH.

Nous avons inauguré nos travaux annuels par une brillante conférence que voulut bien nous faire sur le *Communisme et la Crise* M. VAN ZEELAND, Directeur de la Banque Nationale de Belgique, appelé par le Gouvernement Egyptien pour donner son avis sur le problème monétaire.

Averti de toutes les questions de l'économie et de la finance internationales, M. van Zeeland nous fit part des réflexions que lui suggérerait l'organisation économique de la République des Soviets. Si le monde capitaliste est malade, il ne faut pas s'empresse de conclure que le salut pourrait venir de la mise en œuvre des méthodes employées à Moscou.

Avec plus de vigueur encre, le Prof. M. N. SIOTTO PINTOR, en deux conférences sur la *Psychologie du peuple russe et le régime communiste* a dénoncé les misères endurées "sur la galère communiste" après s'être attaché à pénétrer, à analyser, et à expliquer l'esprit d'un système qui ne prétend à rien moins que la réforme même de l'âme humaine.

Il me reste à signaler encore un article de M. Cesare Longobardi dont le titre *Pax-Cerenis*, symbolise l'œuvre accomplie par l'Institut International d'Agriculture ; une étude du DR. IBRAHIM RASHAD sur SIR HORACE PLUNKETT, et une conférence de M. C. TSOUNTAS sur le *problème routier en Egypte*.

Cette conférence faite avec maîtrise par un technicien convaincu de l'excellence de la route en béton était comme le prélude des études que nous étions conviés à faire à l'occasion du Congrès International des Chemins de fer qui s'est tenu au Caire au début de l'année 1933. Pour respecter les traditions, ce n'est que l'an prochain que j'aurai à vous rendre compte de ces études publiées dans notre numéro de Janvier 1933, spécialement composé à la demande du Comité d'Organisation du Congrès auquel nous voulons espérer avoir donné satisfaction.

Enfin, cette année 1932 a vu la publication de la première partie du catalogue de notre bibliothèque—*du Catalogue égyptien*. Le catalogue général devra suivre bientôt. Cette publication qui facilitera les recherches des habitués de nos salles d'étude et qui donnera aux autres l'idée

et les moyens de recourir à notre documentation est un hommage rendu à S.M. le Roi Fouad Ier qui a si efficacement contribué à la constitution de notre bibliothèque.

Celle-ci s'est enrichie cette année de 323 nouveaux volumes parmi lesquels nous vous signalons la série des documents diplomatiques égyptiens, britanniques et français qui concernent les affaires égyptiennes et qui nous furent offerts à notre requête par les trois Gouvernements intéressés.

Nous devons malheureusement enregistrer un nouveau recul dans notre effectif. 52 radiations n'ont été compensées que par 16 admissions nouvelles, ramenant de 557 à 521 le nombre de nos membres.

Mais notre activité n'a pas été inférieure à celle de l'an dernier. L'augmentation de nos publications avait même posé un problème financier auquel les Pouvoirs Publics, avec leur bienveillance habituelle à notre égard, ont apporté une heureuse solution. Depuis le mois de mai 1932 notre Revue est imprimée gracieusement par l'Imprimerie Nationale aux travaux de laquelle nous nous plaisons à rendre hommage.

Comme l'an dernier, je terminerai mon rapport annuel en remerciant la Presse qui a bien voulu nous prêter, au cours de l'année écoulée, son gracieux concours.

E. MINOST.

RAPPORT DU TRÉSORIER

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du vingt-quatrième exercice social, clos le 31 décembre 1932.

RECETTES

Les Recettes se sont élevées à L.E. 1.673,101 mills.
se décomposant comme suit :

	L.E.	M.
(a) Subvention du Gouvernement Egyptien	500	—
(b) Cotisations Membres Donateurs (32 membres) ...	544	—
(c) " " Titulaires	444	—
(d) Intérêts de banque	17	031
(e) Abonnements à la Revue	40	720
(f) Ventes de la Revue	35	750
(g) Bibliographie	1	600
(h) Contribution Congrès	90	—

TOTAL DES RECETTES 1.673,101

Contre en 1931 L.E. 1.593,762 mills. soit
une augmentation de L.E. 79,339 mills.

DÉPENSES

Les Dépenses se sont élevées à L.E. 1.696,019 de décomposant comme suit :

	L.E.	M.
(a) Frais d'encaissement des cotisations ...	3	160
(b) Imprimés et fournitures de bureau ...	25	975
(c) Frais de poste et menus frais ...	74	366
(d) Frais d'entretien : immeuble et jardin ...	35	620
(e) Éclairage	20	900
(f) Eau	26	130
(g) Téléphone	10	—
(h) Assurances	23	875
(i) Personnel	852	—
(j) Loyer terrain	1	—
(k) Impression Revue	293	960
(l) Collaborateurs Revue	175	756
(m) Tirages à part Revue	17	764
(n) Abonnements et achats livres	135	513

TOTAL DES DÉPENSES 1.696,019

Contre en 1931 L.E. 1.904,414 mills. soit
une diminution de L.E. 208,395 mills.

L'excédent des Dépenses sur les Recettes s'est élevé à 22,918
formant le solde du compte " Profits et Pertes " de l'ex. 1932

Le compte "Construction Immeuble", après les amortissements des années précédentes, figurait au 1er janvier 1932 pour	L. E. M.
Comme l'an dernier, nous avons jugé opportun d'affecter au crédit de ce compte le 10 pour cent de la valeur initiale de la construction, par prélèvement sur la "Réserve Générale", soit	6.842,213
et ainsi notre Immeuble Social se trouve porté au Bilan du 31 décembre 1932 pour	1.368,442
Au 1er janvier 1932, le compte "Réserve Générale" se présentait avec un solde créditeur de... ..	5.473,770
Ce compte se trouve diminué de l'amortissement ci-dessus : Construction Immeuble	7.094,076
et il figure au Bilan du 31 décembre 1932 pour	1.368,442
dont il faudra déduire le solde déficitaire du compte Profits et Pertes de l'exercice 1932	5.725,634
de sorte que le compte "Réserve Générale" se présente au 1er janvier 1933 avec un solde créditeur de	22,918
compensé dans l'Actif, ...	5.702,716

Les abonnements et achats de livres de l'année ayant été portés au compte Profits et Pertes, notre "Réserve pour Achats Livres" demeure inchangée et figure pour L.E. 354,998 mills.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes que le viens de vous soumettre.

Le Trésorier,
V. FALQUI-CAO.

Le Caire, le 15 avril 1933.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1932

DÉPENSES

	L. E.	M.		L. E.	M.
Frais d'encaissements ...	3	160	Subvention du Gouvernement ...	500	—
Imprimés et fourn. de bureau	25	975	Cotisations Membres Donateurs	544	—
Frais de poste et menus frais ...	74	366	„ Titulaires	444	—
Frais d'entretien ...	35	620	Intérêts de banque	17	031
Eclairage ...	20	900	Abonnements Revue	40	720
Eau ...	26	130	Vente Revue	35	750
Téléphone ...	10	—	Bibliographie	1	600
Assurances ...	23	875	Contribution Congrès	90	—
Personnel ...	852	—	Solde débiteur	22	918
Loyer terrain ...	1	—			
Impression Revue	293	960			
Collaborateurs Revue	175	756			
Tirages à part Revue	17	764			
Abonnements et Achats Livres	135	513			
	1 696	019		1 696	019

Le Caire, le 15 avril 1933.

Vérfifié et reconnu exact :

Les Censeurs : J. CAVALLI, B. R. MARRULLIER.

Le Trésorier
V. FALQUI-CAO.

ACTIF

PASSIF

	L. E.	M.		L. E.	M.
Banque Ottomane	630	039	Réserve Générale	5.725	634
Caisse	10	905	Réserve pour achat livres	354	998
Mobilier	1	—	Compte à régler (Impôts)	60	—
Construction Imm. Social	5.473	770			
Dépôt Téléphone	2	—			
Profits et Pertes 1932	22	918			
	6.140	632		6.140	632

Le Caire, le 15 avril 1933.

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : J. CAVALLI

B. R. MARRULIER.

Le Trésorier

V. FALQUI-CAO.

RAPPORT DES CENSEURS

Le Caire, le 31 Mars 1933

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION
LE CAIRE

MESSIEURS,

En conformité du mandat que vous avez bien voulu nous confier nous avons l'honneur de vous informer qu'ayant procédé à la vérification des comptes arrêtés au 31 décembre 1932, nous les avons trouvés conformes aux registres et aux pièces justificatives de la comptabilité.

Le compte des Profits et Pertes s'établit comme suit :

	L.E.	M.
Dépenses	1.696	019
Recettes	1.673	101
Excédent de dépenses	22	918

qui figure au Bilan.

Les comptes " Construction Immeuble Social " et " Réserve Générale " qui figurent au Bilan pour L.E. 5.473,770 et L.E. 5.725,634 respectivement, ont subi cette année (1932) une diminution de L.E. 1.368,442 représentant l'amortissement à raison de 10 pour cent de la valeur initiale de la construction de l'immeuble dont ont été respectivement crédités et débités pour affectation les susdits comptes.

Nous vous invitons, Messieurs, à approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés par votre Trésorier.

Le Censeurs,

J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER.

Le Caire, le 18 avril 1932

Imp. Nationale
1646-1933-1000 ex.

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS.

ECONOMICS AND LAW.

	PAGES
U. RICCI.—The function of employer (entrepreneur) in modern Society	495-512
G. BLANCHARD.—The simultaneous application in the Egyptian territory of international laws of public order issued by different States	513-516
M. SIOTTO PINTOR.—The Egypto-American arbitration of 1931	547-571
Dr. I. G. LEVI.—In favour of a tourism policy	573-577
B. BLARIAUX.—The capitalism disgrace	579-586

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY.—Salary, social evolution and money, by François Simiand.—New methods of measuring marginal utility, by Ragnar Frisch.—The cotton policy of Egypt, by A. Nichmat Abu Steit.—The purchasing power of money and its measure, by L. von Bortkiewicz	587-598
---	---------

MISCELLANEOUS

E. MINOST, <i>Secretary General of the Society</i> .—Report on the work of the Society during the year 1932	599-603
V. FALQUI-CAO, <i>Treasurer of the Society</i> .—Balance-sheet and Profit and Loss accounts for the financial year 1932	604-607
J. CAVALLI and B. R. MARRULLIER, <i>Auditors of the Society</i> .—Report on the accounts for the year ended December 31, 1932	608

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE

Président : M. F. PEYNER, Président du Tribunal mixte.

Vice-Présidents : S.E. YEHIA IBRAHIM PACHA, Président du Sénat ;

M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Directeur général du Crédit Foncier égyptien.

Trésorier : M. V. FAIQUI-CAO, Vice-Président du Tribunal mixte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Président du Conseil des Ministres ; S.E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ministre de l'Instruction Publique ; S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat ; MM. G. BLANCHARD, Professeur à l'Ecole française de Droit ; A. J. BOYD, Directeur de l'Ecole française de Droit ; C. A. W. BOOTH, Conseiller judiciaire ; C. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit ; Dr. G. L'ABBATE, Conseiller Royal au Contentieux des Affaires judiciaires mixtes ; A. PENNETTA, Juge au Tribunal mixte ; UMBERTO RICCI, Professeur à l'Université Égyptienne ; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ; C. VRYAKOS, Conseiller à la Cour d'Appel mixte.

Secrétaire : Dr. I. G. LEVI, ancien Directeur général du Département de la Statistique ; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut international de Statistique.

Censeurs : MM. J. CAVALLE et B. R. MARRULLIER.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, L'EGYPTE CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Égypte ; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE—Boîte Postale No. 732—Téléphone No. 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Davies Bryan ; LIBRAIRIE J. CARASSO ET C^{ie}, 13, rue Emad-el-Dine ; LIBRAIRIE KIECK, rue Emad-el-Dine.—A Paris, G. E. STECHERT ET C^{ie}, 16, rue de Condé.